



Séance du conseil communautaire en date du jeudi 10 décembre 2020 - 20h30

Date de la convocation : **vendredi 04 décembre 2020.**
Lieu de la réunion : **Séance organisée par visioconférence**
Président : **François ARCANGELI, Président de la Communauté de communes**
Secrétaire de séance : **Jean-Pierre VIALATTE - Maire d'Arnaud Guilhem.**

Titulaires présents :

François ARCANGELI (Arbas), André ESPARBES (Arbon), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Jean-Sébastien BILLAUD-CHAOUI (Aspet), Patrick BARES (Aspet), Gilles PARIS (Ausseing), Arlette BALLESTER (Auzas), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Joël MASSIE (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Philippe GIMENEZ (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus), Corinne ORTET (Couret) [donne procuration à Marie-Christine LLORENS après la présentation de l'association Femmes de papier], Jacques SOUMET (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean Charles ROSELLO (Figarol), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Eric SAINT-MARTIN (His), Dominique PONTICACCIA (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Michel MASQUERE (Mane), Marie-Christine GUALTER (Mane), Josette ARJO (Marsoulas), Jean-Claude DOUGNAC (Mazères-sur-Salat), Manuel ALCAIDE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Bertrand LACARRERE (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Chantal RIVIERE (Proupiary), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), David GARDELLE (Saint-Martory), Raymond NOMDEDEU (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Jean-Pierre DUPRAT (Salies-du-Salat), Evelyne MARIGO (Salies-du-Salat), Marlène SAINT-BLANCAT (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich) et René ERTLEN (Touille).

Suppléant présent :

Michel-Claude ABADIE (Ganties).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Alain FURCY (Mane) a donné procuration à Michel MASQUERE, Claudette ARJO (Saint-Martory) a donné procuration à Raoul RASPEAU, Myriam SIRGAN (Salies-du-Salat) a donné procuration à Jean-Pierre DUPRAT.

Absents excusés :

Michelle ROUX (Arguenos), Marie-Laure PELLAN-DEOUX (Encausse-les-Thermes), Yannick DORLET (Encausse-les-Thermes), Jean-Pierre MARE (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Roland OUSSET (Portet d'Aspet), Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), André CASTERAS (Rouède), Franck CHEVALIER (Salies-du-Salat), Xavier GOUSSE (Salies-du-Salat), Marie-Thérèse CHAUBET (Salies-du-Salat), Sylvain JUNQUA (Sengouagnet), Lilian VELASCO (Urau).

* * *

Monsieur le Président fait l'appel, constate que le quorum est atteint.

♣ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 19 novembre 2020.

Monsieur le Président demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 19 novembre 2020. Ce compte-rendu a été transmis par messagerie le lundi 07 décembre 2020, aux mairies et aux délégués communautaires.

♦ Vote : à l'unanimité, le procès-verbal du conseil communautaire du 19 novembre 2020 est validé.

♣ Présentation de l'association Femmes de papier.

Monsieur le Président demande à Mesdames Dorothee Raspaud et Claire Fonvieille, salariées de l'association de la présenter. Elles soulignent la présence de Madame Pauline Prunet-Boland administratrice de l'association Femmes de papier.

Mesdames Fonvieille et Raspaud indiquent qu'elles sont co-responsables de l'association et remercient Monsieur le Président pour l'invitation à ce conseil communautaire.

Elles indiquent qu'il est important que l'association Femmes de papier renforce les liens avec les collectivités telles que les Communautés de communes. Elles font remarquer qu'un appui de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat existe déjà depuis plusieurs années au travers de l'attribution d'une aide financière annuelle de 3 000€.

Madame Raspaud présente le diaporama repris en « Annexe 1 » de ce compte-rendu.

Elle explique qu'une sensibilisation à la prévention des violences conjugales est mise en place auprès des plus jeunes.

Madame Raspaud indique que la crise sanitaire a eu un impact sur les violences. L'association a enregistré une hausse de 30% des femmes accompagnées pendant le 1^{er} confinement. Les situations étaient très complexes à gérer car la précarité a augmenté, tout comme l'isolement et l'accès au service public. Elle explique que depuis mai 2020, l'accueil de jour ne désemplit pas. La semaine du 10 décembre 2020, 7 nouvelles femmes ont été accueillies.

La majeure partie des demandes d'aides proviennent du territoire de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges du fait d'une implantation sur Saint-Gaudens. Le nombre de femmes issu du périmètre de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat a quasiment doublé en deux ans.

Une meilleure connaissance par les collectivités, des dispositifs existants et la création de partenariat va permettre de fluidifier le parcours des femmes victimes de violence.

Madame Fonvieille explique que l'association Femmes de papier est composée d'un conseil d'administration et d'une équipe de quatre salariées qualifiées et formées sur l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales. Elle précise que durant la crise sanitaire, l'accompagnement a été principalement téléphonique. L'aide apportée par l'association est avant, pendant et après la séparation.

Madame Fonvieille explique que la gravité et la multiplicité des conséquences des violences nécessite que l'association et les collectivités travaillent ensemble afin que les politiques publiques soient efficaces.

Elle indique que les fonds alloués pour la défense des droits des femmes restent insuffisants tant nationalement que localement.

En 2016 le budget annuel consacré aux droits de femmes était de 27 millions d'euros et le coût des violences était estimé à 2.5 milliard d'euros par an.

En 2020 le budget est passé à 29 millions mais la demande a augmenté également.

L'association est financée principalement par l'Etat. Les autres financeurs sont les Communautés de communes, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), le Conseil départemental, certaines communes et des fonds privés.

Madame Fonvieille indique qu'aujourd'hui l'association a la volonté d'être plus présente au sein de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat. Elle souhaite que la signature d'une convention pluriannuelle soit étudiée.

Madame Raspaud explique qu'il existe des outils et guides spécifiques à destination des élus. Notamment une exposition « déconstruire les idées reçues sur les violences faites aux femmes ». Elle propose qu'elle soit installée quelques semaines au siège de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat. Des livrets d'informations seront également transmis.

Madame Fonvieille explique que la Fédération nationale Solidarité femmes auquel appartient l'association Femmes de papier, gère le numéro 3919. Cette ligne est le numéro national d'écoute et se voit fragilisé par l'annonce du lancement d'un marché public le concernant, alors qu'il est la propriété de la fédération.

Cette mise en concurrence risque d'affaiblir le 3919 et les associations membres de la fédération. Les représentants politiques et le Préfet ont été alertés. Une pétition est mise en place.

Monsieur le Président remercie Mesdames Raspaud et Fonvieille. Il leur indique que l'exposition pourra être installée dans les locaux de la Communautés de communes. Il demande aux délégués communautaires s'ils ont des questions.

Madame Marie-Christine Llorens Vice-présidente en charge de la culture, du patrimoine et du tourisme explique que l'ébauche d'une convention entre la Communauté de communes et l'association Femmes de papier avait été réalisée. Elle pense qu'elle doit être reprise et l'aide apportée pérennisée.

Madame Joëlle Gaillard 1^{ère} adjointe à Cassagne demande pour quelle raison le numéro 3919 serait mis à mal.

Madame Fonvieille lui répond qu'il va faire l'objet d'un marché public où une quantification sera faite (durée des appels, nombre d'appels,...).

Madame Gaillard fait remarquer que ce numéro va tout de même être maintenu.

Madame Fonvieille lui répond par l'affirmative et précise que la fédération avait tout de même 30 ans d'expérience. Ce service demande des connaissances particulières, il ne peut être effectué que par une structure bénéficiant d'expérience.

Madame Raspaud rappelle que ce numéro appartient à la fédération.

Madame Gaillard demande à quel moment se situe l'intervention de l'association Femmes de papier par rapport à celle des forces de l'ordre.

Madame Fonvieille lui répond que l'association peut intervenir à tous les moments des parcours des femmes. Elle peut aussi être contactée par des professionnels. L'association intervient également après la séparation quand les violences persistent au travers des enfants.

Madame Gaillard demande si l'association intervient au domicile des victimes comme le font les forces de l'ordre.

Madame Fonvieille lui répond par la négative. Seule la police peut intervenir au domicile. Lors de situations d'extrême urgence, c'est elle qui est appelée et habilitée à agir.

Madame Raspaud explique qu'une concertation est mise en place avec les forces de l'ordre. L'association a rencontré les référents des violences interfamiliales de la gendarmerie. Elle travaille en partenariat avec eux.

Monsieur Daniel Weissberg Vice-président en charge du projet de territoire, de la prospective et de la cohésion territoriale indique que la diapositive « 7 » fait état d'environ 300 femmes victimes de violences conjugales sur le territoire de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat si on extrapole les chiffres nationaux. Il demande quelle est la répartition entre l'urbain et le rural.

Madame Raspaud lui répond que nationalement autant de faits sont constatés en zone urbaine que rurale. Il est donc possible de penser que la répartition est identique sur la Communauté de communes Cagire Garonne Salat.

Madame Fonvieille explique que lors d'un accompagnement le lieu de résidence de la victime est enregistré. L'association dispose donc de statistiques sur les communes.

Monsieur Joël Massié 1^{er} adjoint à Beauchalot fait remarquer que le fait que le siège de l'association soit à Saint-Gaudens accroît l'accueil de femmes du secteur géographique de la 5C. Il demande si la tenue d'une permanence dans le périmètre de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat influencerait le nombre de bénéficiaires du territoire.

Madame Fonvieille lui répond qu'en général les permanences présentes dans les petites communes sont peu fréquentées car elles sont trop visibles ou pas suffisamment connues. Elle pense qu'il est plus judicieux que l'association aille à la rencontre de professionnels des territoires ruraux afin de se faire connaître. Ensuite ces derniers orienteront les victimes de violences conjugales vers « Femmes de papier ».

Madame Evelyne Marigo 1^{ère} adjointe à Salies-du-Salat indique que la clientèle du SPA de Salies est essentiellement féminine. Des brochures peuvent être mises à leur disposition.

Monsieur Jean-Sébastien Billaud Chaoui Maire d'Aspet indique qu'à titre professionnel il travaille régulièrement avec l'association Femmes de papier. Il fait remarquer que l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales est un travail de longue haleine et de confiance car elles n'osent pas dénoncer les faits. L'association permet de tisser des liens de confiance nécessaires à démontrer à d'autres femmes qu'il y a une sortie possible à cet engrenage de violence. Il fait remarquer que les victimes changent d'avis fréquemment. Il pense que le travail des élus est important. Ils doivent véhiculer la ressource que représente l'association. Il clôture son intervention en faisant remarquer que des permanences pourraient être mise en place en zone rurale mais l'anonymat de l'urbain permet aux victimes d'aller parler plus facilement.

Madame Corinne Ortet Vice-présidente en charge de l'enfance jeunesse quitte la séance et donne procuration à Madame Llorens.

♣ Présentation des services techniques.

Monsieur Patrick Barès Vice-président en charge des services techniques, de la voirie, des ordures ménagères et des bâtiments présente le diaporama reprise en « Annexe 2 » de ce compte-rendu

Il indique qu'il tient à saluer l'ensemble du personnel des services techniques et les remercier pour leur implication.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des remarques.

♣ Pacte de gouvernance et règlement intérieur.

| Nombre | | | Délibération n°2020-10-01 <u>Objet</u> : Pacte de gouvernance |
|------------------------|------------------------------|---|---|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| 70 | 50 + 5 procurations | Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 | |

Monsieur le Président indique que la Communauté de communes dispose d'un règlement intérieur depuis 3 années. La loi demande qu'un débat sur le pacte de gouvernance soit organisé. Monsieur le Président propose qu'il corresponde au règlement intérieur.

Monsieur le Président présente la proposition de règlement intérieur et apporte des précisions sur les changements suggérés par rapport à la version précédente.

Le document a été transmis aux délégués communautaires avant la réunion et est repris en « Annexe 3 » de ce compte-rendu.

Il indique qu'il a été retiré les références aux Vice-présidents de commissions. Dans l'article « 5 », la possibilité de donner la parole au public lors de séances de conseils communautaires a été supprimée car la loi ne le permet pas. Seuls les conseillers communautaires et les personnes qualifiées invitées à la séance peuvent intervenir.

L'article « 13 » a été mis à jour et les trois groupes de travail ont été ajoutés. Monsieur le Président explique qu'il a été précisé à l'article « 14 » que les agents de la Communauté de communes qui sont aussi conseillers municipaux ne peuvent pas siéger dans la ou les commissions qui correspondent aux fonctions qu'ils exercent au sein des services communautaires.

Le conseil local de développement s'appellera désormais le « conseil de développement », la modification a été apportée à l'article « 19 ». Il a été précisé que les co-présidents du conseil de développement pouvaient être invités à des réunions de bureau et n'y siégeaient pas systématiquement.

L'ancien article « 21 » prévoyant la mise en place la mise de la commission de délégation de services publics a été supprimé.

Monsieur le Président clôture la présentation en indiquant qu'à l'article « 37 » le mot « compte-rendu » a été remplacé par « procès-verbal » et le délai de diffusion supprimé.

Il demande s'il y a des observations.

Madame Marie-Christine Gualter 3^{ème} adjointe à Mane fait remarquer que les commissions ne sont pas décisionnaires, leur rôle est de faire des propositions au bureau de la Communauté de communes. Elle pense que les agents qui travaillent dans les services concernés ont des connaissances. Leur expérience peut donc être enrichissante pour la commission.

Monsieur le Président lui répond qu'il existe des réunions de services où les agents peuvent faire remonter par la voie hiérarchique des propositions.

Lors des commissions, les responsables de services sont présents pour mettre en œuvre les propositions des élus. Si un agent siège au titre d'un mandat d'élu, il y a un renversement de hiérarchie et une confusion de genres.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres observations et propose à l'assemblée de se prononcer sur le pacte de gouvernance, le règlement intérieur et les projets de délibérations ci-dessous :

Le Président expose que la loi « engagement et proximité » de décembre 2019 institue un nouveau rendez-vous obligatoire après les réinstallations des conseils communautaires consistant à débattre de l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la Communauté et ses communes membres.

Le Président précise que, si le débat sur l'opportunité d'un tel pacte est obligatoire, la loi n'en prévoit pas explicitement le contenu, laissé au choix de l'EPCI. Par contre, en matière de procédure, son adoption est soumise au respect d'un délai de neuf mois à compter du renouvellement général et doit avoir lieu après avis des conseils municipaux des communes membres.

DECISION PROPOSEE :

- **NE PAS REALISER** de pacte de gouvernance.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- - **DE NE PAS REALISER** de pacte de gouvernance.

| Nombre | | | Délibération n°2020-10-02 Objet : Règlement intérieur |
|------------------------|------------------------------|---|---|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| 70 | 50 + 5 procurations | Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 | |

Le Président rappelle que l'adoption d'un règlement intérieur est obligatoire dans les communes de plus de 1 000 habitants et dans les EPCI qui comptent au moins une commune de cette taille.

Le Président propose de reprendre le règlement intérieur adopté en 2017, avec quelques ajustements mineurs tenant compte du fonctionnement mis en œuvre et du fonctionnement souhaitable.

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** le projet de règlement intérieur tel que proposé et annexé à la présente délibération.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *D'ADOPTER le projet de règlement intérieur tel que proposé et annexé à la présente délibération*

♣ Développement économique – Zone d'activités de Montsaunès / Saint-Martory : cahier des charges de cession.

| Nombre | | | Délibération |
|------------------------|------------------------------|---|--|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | n°2020-10-03 |
| 70 | 50 + 5 procurations | Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 | <u>Objet</u> : Zone d'activités Montsaunès-St-Martory : cahier des charges de cession. |

Monsieur le Président indique que le cahier des charges de cession repris en « Annexe 4 » de ce compte-rendu a été transmis aux délégués avant la séance.

Madame Maryse Mourlan, Vice-présidente en charge du développement économique, propose de mettre en place un cahier des charges de cession des terrains de la ZA, pour fixer les droits, charges et obligations incombant à la Communauté de communes et aux acquéreurs de lots de la zone d'activités Montsaunès / Saint-Martory.

Ce cahier des charges fixe en particulier les conditions générales des ventes, les conditions des reventes ou locations successives, les activités possibles et interdites sur la ZA, les conditions de résolution des ventes, la procédure d'installation de chaque entreprise, les conditions de desserte et de construction des lots.

Ce cahier des charges est une annexe à chaque acte authentique à venir concernant les parcelles de la zone d'activités.

Madame Mourlan indique que ce cahier des charges s'impose aux acquéreurs et à ceux qui seraient amenés plus tard à racheter le bien. Elle propose d'adopter le cahier des charges tel que rédigé.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions. Il fait remarquer que le bureau a souhaité que ce règlement ne soit pas trop contraignant pour les entreprises mais que des cadres existent afin de canaliser les activités.

Monsieur Alain Lasserre Maire de Lestelle-de-Saint-Martory fait remarquer que le cahier des charges doit avoir une durée de validité.

Madame Mourlan lui répond que le cahier est annexé à chaque vente actuelle et future.

Madame Brigitte Segard Maire de Soueich demande si ce règlement pourra être modifié au fil du temps.

Madame Le Gal Directrice Générale des Services indique qu'il peut se modifier, d'après la loi, à la majorité qualifiée en fonction des surfaces acquises après les ventes. Il pourra donc se modifier pour les anciens acheteurs mais un nombre significatif devra avoir donné leur accord. Madame Le Gal précise que certaines clauses s'éteignent au bout de 10 années (couleur des façades,...) selon le code de l'urbanisme, mais d'autres seront perpétuelles.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessous si elle n'a pas d'observation supplémentaire.

Madame MOURLAN, vice-présidente en charge du développement économique, propose de mettre en place un cahier des charges de cession des terrains de la ZA, pour fixer les droits, charges et obligations incombant à la Communauté de communes et aux acquéreurs de lots de la zone d'activités Montsaunès-Saint-Martory.

Ce cahier des charges fixe en particulier les conditions générales des ventes, les conditions des reventes ou locations successives, les activités possibles et interdites sur la ZA, les conditions de résolution des ventes, la procédure d'installation de chaque entreprise, les conditions de desserte et de construction des lots.

Ce cahier des charges est une annexe à chaque acte authentique à venir concernant les parcelles de la ZA et s'impose à tous les acquéreurs.

DECISION PROPOSEE par Madame Mourlan :

- **ADOPTER** le cahier des charges tel que proposé et annexé à la présente délibération.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *D'ADOPTER le cahier des charges tel que proposé et annexé à la présente délibération.*

♣ Développement économique – Zone d'activités de Montsaunès / Saint-Martory : convention avec Vinci.

| Nombre | | | Délibération n°2020-10-04 |
|------------------------|------------------------------|---|---|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| 70 | 50 + 5 procurations | Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 | |
| | | | <u>Objet</u> : Zone d'activités Montsaunès-St-Martory : convention avec Vinci |

Madame Mourlan présente le projet de convention avec la société VINCI. Celle-ci est propriétaire d'une partie du foncier prévu pour le projet de de la zone d'activités Montsaunès-Saint-Martory.

La convention est reprise en « Annexe 5 » et a été transmise aux délégués avant la séance. Madame Mourlan indique qu'elle concerne 15 723 m², l'achat par la Communauté de communes se fera au même prix que les terrains avoisinants à savoir 3€/m². Cette convention détermine les différentes phases préalables à la vente et autorise la Communauté de communes à y entreprendre les travaux d'aménagement de la zone avant la finalisation de la vente. Par contre la Communauté de communes ne pourra vendre les lots qu'après l'acquisition de ces 15 723m² qui à priori interviendra dans 2 ans.

Monsieur le Président indique que la procédure est un peu longue mais la Communauté de communes a voulu la sécuriser au travers de cette convention.

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires s'ils ont des questions et leur propose de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessous :

Madame MOURLAN, vice-présidente en charge du développement économique, présente le projet de convention avec la société VINCI, propriétaire d'une partie du foncier prévu pour le projet de la zone d'activités Montsaunès-Saint-Martory.

Cette convention concerne les parcelles référencées :

Section A 643p lieu-dit Géléa surface 3 680m²
Section A 645p lieu-dit Géléa surface 2 835m²
Section A 740 lieu-dit Géléa surface 265m²
Section A 747 lieu-dit Géléa surface 850m²
Section A 751 lieu-dit Géléa surface 3 588m²
Section A 752 lieu-dit Géléa surface 1 105m²
Section A 753 lieu-dit Géléa surface 2 460m²
Section A 755 lieu-dit Géléa surface 500m²
Section A 757p lieu-dit Géléa surface 440m²

pour une surface totale de 15 723 m², pour en prévoir la vente à la Communauté de communes au prix de 3 € le m², déterminer les différentes phases préalables à la vente et autoriser la Communauté de communes à y entreprendre les travaux d'aménagement de la zone avant la finalisation de la vente.

DECISION PROPOSEE par Madame Mourlan :

- **APPROUVER** la convention telle que proposée et annexée à la présente délibération.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *D'APPROUVER* la convention telle que proposée et annexée à la présente délibération.

♣ Développement économique – Zone d'activités de Montsaunès / Saint-Martory : projets d'installations d'entreprises.

Monsieur le Président indique que le bureau a souhaité présenter au conseil communautaire suffisamment en amont les entreprises qui souhaitent s'installer sur la zone d'activités de Montsaunès. Ainsi, elles pourront réajuster leur projet, si l'assemblée ne répond pas favorablement à leur demande.

Monsieur le Président précise que ces quatre candidats ont accepté que leurs intentions soient rendues publiques lors de cette séance.

Il explique qu'il est proposé ce jour de donner un accord de principe. Lors de la signature de l'acte de vente, le conseil aura à se prononcer à nouveau.

Madame Mourlan explique que lors du conseil communautaire du 19 novembre 2020 le prix de vente au m² des terrains a été fixé. Ensuite les entreprises ont été recontactées pour confirmation de leurs projets. 4 d'entre-elles ont manifesté leur souhait d'acquérir un terrain dans la future ZA de Montsaunès – Saint-Martory.

Elles sont les suivantes :

| Acquéreurs | Lot(s) - superficie | Activité - projet | | |
|--|--|---|---|-----|
| Atelier Mécanique du Salat | Lot n°4 de 4 155 m ² construction de 1 000 à 1 200 m ² | mécanique industrielle, tournage, fraisage | Transfert de l'activité sur la ZA, avec 7 salariés | (1) |
| ICKO | Lot n°18 de 2 979 m ² magasin de 300m ² et entrepôt de stockage de 700 m ² | commerce de gros en apiculture | Transfert de l'activité sur le site avec 3 salariés | (2) |
| Transport Jarlan | Lot n° 7 de 2 449 m ² bâtiment de 200 à 400 m ² | transport routier de marchandises | Stockage et entretien de véhicules de transport Développement ultérieur de stockage de marchandises | |
| Cabinet de kinésithérapeutes de Saint-Martory – M. LAMY | Lot n° 5 de 3136 m ² bâtiment de 300 à 350 m ² | transfert de l'activité du cabinet des kinésithérapeutes | Planning : • dépôt du PC en janvier 2021 • démarrage des travaux en septembre 2021 | |

(1) Madame Mourlan précise que l'entreprise était en location. Elle souhaite maintenant être propriétaire du bâtiment qu'elle occupe.

(2) Monsieur le Président explique que cette entreprise réalise du commerce de gros et de détail. Madame Mourlan précise que son activité n'est pas assimilable à du commerce de proximité.

Madame Mourlan propose que l'assemblée se prononce sur chaque projet et donne un accord de principe, il permettra ainsi aux entreprises de poursuivre leurs démarches d'installation.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions.

Madame Gaillard demande si l'entreprise ICKO est actuellement implantée à Cazères.

Madame Mourlan lui répond par l'affirmative.

Monsieur le Président propose au conseil de se prononcer sur un avis de principe.

◆ Vote : à l'unanimité, le conseil communautaire valide les quatre ventes et donne un accord de principe.

♣ Développement économique – Conventions 2020 et 2021 avec Initiatives Comminges.

| Nombre | | | Délibération n°2020-10-05 |
|------------------------|------------------------------|---|--|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| 70 | 50 + 5 procurations | Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 | <u>Objet</u> : Conventions 2020 et 2021 avec Initiative Comminges |

Madame Maryse explique qu'Initiative Comminges est une association qui existe depuis 1999 et fait partie d'un réseau national. La Plateforme d'Initiative Locale INITIATIVE COMMINGES agit en faveur des créateurs d'entreprise en leur apportant un accompagnement dans la finalisation de leur dossier, une aide financière sous forme de prêts d'honneur et un accompagnement post-projet sous forme de suivi et parrainage. Elle a aidé 73 porteurs de projets sur le territoire de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat et leur a accordé un total de 581 322€ de prêts d'honneur. Ce type de prêts permet souvent de débloquer des prêts bancaires. Un euro de subvention des Communautés de communes, enclenche 6.23€ de prêts d'honneur et 52.81€ de prêts bancaires.

La plateforme Initiative Comminges poursuit cette mission d'accompagnement sur l'ensemble du territoire commingeois à travers son comité d'agrément qui a pour missions l'examen des dossiers et l'octroi de ces prêts d'honneur.

Madame Mourlan indique qu'une convention lie Initiative Comminges et la Communauté de communes. Il est proposé de la renouveler pour trois ans à compter de 2021 sur la base de 0.50 € par habitant. Cette convention est reprise en « Annexe 6 ». Elle a été transmise aux délégués avant la séance.

Madame Mourlan explique qu'il est proposé également de valider la participation financière 2020 de la Communauté de communes à 8 855 € (soit 0.50 € par habitant). Cette participation était inscrite au budget.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions.

Madame Gaillard indique que cette association était venue se présenter lors d'un précédent conseil communautaire. Ils avaient communiqué ce jour-là la liste des entreprises soutenues. Elle fait remarquer que plusieurs d'entre-elles n'ont pas poursuivi leur activité.

Monsieur le Président lui répond que le parrainage d'Initiative Comminges a permis néanmoins à des commerces de se lancer.

Madame Gaillard explique que les financements doivent être effectués à bon escient.

Madame Mourlan indique que selon elle cette association est une richesse pour le territoire et pour les entreprises qui veulent s'installer. Elle fait remarquer que parmi les entreprises aidées certaines vont s'installer sur la zone d'activités de Montsaunès Saint-Martory.

Madame Gaillard indique que le soutien apporté par Initiative Comminges se solde parfois par un échec. A court terme l'entreprise disparaît.

Madame Mourlan fait remarquer que la viabilité d'une société est difficile à déterminer longtemps à l'avance.

Monsieur le Président indique que les prêts d'honneur sont fréquemment remboursés malgré la cessation d'activité de l'entreprise.

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessous :

Madame Mourlan, vice-présidente en charge du développement économique, expose que la Plateforme d'Initiative Locale INITIATIVE COMMINGES agit en faveur des créateurs d'entreprise en leur apportant un accompagnement dans la finalisation de leur dossier, une aide financière sous forme de prêts d'honneur et un accompagnement post-projet sous forme de suivi et parrainage.

La plateforme Initiative Comminges poursuit cette mission d'accompagnement sur l'ensemble du territoire commingeois à travers son comité d'agrément qui a pour missions l'examen des dossiers et l'octroi de ces prêts d'honneur.

Une convention lie Initiative Comminges et la Communauté de communes, et il est proposé de renouveler cette convention pour trois ans à compter de 2021 sur la base de 0.50 € par habitant.

Il est proposé également de valider la participation financière 2020 de la Communauté de communes à 8 855 € (soit 0.50 € par habitant). Cette participation était inscrite au budget.

DECISION PROPOSEE par Madame Mourlan :

- **APPROUVER** la convention telle que proposée et annexée à la présente délibération.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *D'APPROUVER* la convention telle que proposée et annexée à la présente délibération.

♣ Ressources humaines – Mise en place de la prime « Grand âge ».

| Nombre | | de suffrages exprimés | Délibération n°2020-10-06 |
|------------------------|---------------------|-----------------------|--|
| de membres en exercice | de membres présents | | |
| 70 | 50 | Pour : 55 | <u>Objet</u> : Mise en place de la prime « Grand Age » |
| | + | Contre : 0 | |
| | 5 procurations | Abstention : 0 | |

Monsieur Jean-Claude Dougnac Vice-président en charge des ressources humaines et des finances présente le projet de délibération ci-dessous. :

Vu le code de l'action sociale des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ensemble la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

Vu le décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu la note d'information de la Direction Générale des Collectivités Territoriales en date du 18 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la prime « Grand âge » dans la fonction publique territoriale.

Il est proposé à l'assemblée :

Conformément au décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020, le conseil communautaire peut verser une prime « Grand âge » destinée à reconnaître l'engagement et les compétences de certains professionnels assurant une fonction essentielle dans la prise en charge de personnes âgées.

Cette prime est versée aux agents relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique régis par le décret du 28 août 1992 susvisé dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées.

Cette prime peut bénéficier aux :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Agents contractuels de droit public.

Le montant brut mensuel de la prime est fixé à 118€.

La prime est versée mensuellement à terme échu. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Son attribution est cumulable au versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacun des établissements ou structures.

La prime peut être versée au titre des fonctions exercées auprès des personnes âgées depuis le 1er mai 2020.

L'attribution de la prime fera l'objet d'un arrêté individuel du Président.

Le Président fixera :

- Les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée ;
- Le début du versement de cette prime.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail des agents.

Considérant que les agents du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du fait de leur engagement et de leurs compétences assurent ainsi une fonction essentielle en matière de prise en charge des personnes âgées.

DECISION PROPOSEE :

- **INSTAURER**, selon les modalités ci-après, la prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale dans les conditions suivantes :
 - o Cadre d'emplois des Auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique,
 - o Fonctionnaires stagiaires et titulaires,
 - o Agents contractuels de droit public,
 - o Versement à compter du 1er mai 2020.
- **AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime ;
- **PREVOIR et INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime;
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

Monsieur Dougnac indique que cette prime de 118€ est entièrement financée par l'Etat.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions.

Monsieur Philippe Souquet Maire de Cassagne demande si les aides à domicile bénéficient de cette prime.

Monsieur Dougnac lui répond par l'affirmative.

Monsieur Souquet demande combien d'agents de la Communauté de communes sont concernés par cette prime.

Monsieur Jean-Pierre Duprat Vice-président en charge de la santé et des services à la personne, lui répond 11, à savoir les « auxiliaires de soins » qui travaillent au SSIAD.

Madame Josette Arjo 1^{ère} adjointe à Marsoulas demande à partir de quel âge débute le « grand âge ».

Monsieur Duprat lui répond que le service du SSIAD intervient chez des patients dont la fourchette d'âge est très grande. L'attribution de la prime n'est pas conditionnée à l'âge des patients d'un service. Elle est attribuée aux agents exerçant une activité spécifique : « le soin ».

Madame Le Gal précise qu'à l'origine, cette prime était destinée au personnel des EHPAD. Elle a été étendue aux agents des services de maintien à domicile.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessus, si elle n'a pas d'observation supplémentaire.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *D'INSTAURER, selon les modalités ci-après, la prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale dans les conditions suivantes :*

- o *Cadre d'emplois des Auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique,*
 - o *Fonctionnaires stagiaires et titulaires,*
 - o *Agents contractuels de droit public,*
 - o *Versement à compter du 1er mai 2020.*
- *D'AUTORISER le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime ;*
 - *DE PREVOIR et D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime ;*
 - *Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2021.*

♣ Ressources humaines – Création d'un poste de rédacteur pour stagiairisation sur le poste de directrice du développement territorial.

| | | | | | | |
|------------------------|--|----------------------------|--|-----------------------|--|---|
| de membres en exercice | | Nombre de membres présents | | de suffrages exprimés | | Délibération n°2020-10-07 <u>Objet</u> : Création d'un poste de rédacteur pour stagiairisation sur le poste de directrice du développement territorial |
| 70 | | 50 | | Pour : 55 | | |
| | | + 5 procurations | | Contre : 0 | | |
| | | | | Abstention : 0 | | |

Monsieur Dougnac explique que l'agent recruté sur le poste de directrice du développement territorial et qui va prendre ses fonctions en janvier 2021 est lauréate du concours de rédacteur. Il est donc proposé de créer le poste correspondant. Il sera ensuite proposé au prochain comité technique de supprimer le poste qu'elle devait occuper. Cette création de poste est donc à effectif constant.

Monsieur Dougnac présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur DOUGNAC, Vice-Président chargé des ressources humaines et des finances informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Monsieur DOUGNAC, Vice-Président chargé des ressources humaines et des finances propose :

La création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet, à compter du 1er janvier 2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de Directeur (trice) du développement territorial,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant le tableau des emplois,

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** la proposition du Vice-Président chargé des ressources humaines,
- **MODIFIER** ainsi le tableau des emplois,
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessus s'ils n'ont pas de remarque :

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité

- *D'ADOPTER la proposition du Vice-Président chargé des ressources humaines,*
- *DE MODIFIER ainsi le tableau des emplois,*
- *D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.*

♣ Ressources humaines – Services techniques : création de postes pour remplacement d'argents.

| Nombre | | | Délibération n°2020-10-08 |
|------------------------|------------------------------|---|--|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| 70 | 50 + 5 procurations | Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 | |
| | | | <u>Objet</u> : Créations de postes de contractuels pour renouvellements de contrats d'agents déjà en poste |

Monsieur Barès indique qu'il est proposé de créer 3 postes d'une durée de 4 mois pour remplacer des agents partis de la collectivité.

Les délégués prennent connaissance du projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Patrick BARES, Vice-Président délégué aux services techniques, expose à l'assemblée : Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Ces créations de postes visent à la prolongation de contrats d'agents déjà en poste.

Monsieur Patrick BARES, Vice-Président délégué aux services techniques, propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 1er janvier 2021, de trois agents contractuels dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 4 mois, allant du 1er janvier 2021 au 30 avril 2021 inclus.

Ces agents assureront des fonctions d'agents techniques polyvalents à temps complet.

Monsieur le Président est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail en application de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1°,

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** la proposition de Monsieur Patrick BARES, Vice-Président délégué aux services techniques,
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions.

Monsieur Souquet demande si ces créations de postes sont pour remplacer des agents partis à la retraite.

Monsieur Barès lui répond par la négative, les agents ont choisi d'intégrer d'autres collectivités.

Monsieur Souquet demande pour quelle raison des contrats d'une durée de 4 mois sont mis en place pour remplacer des agents titulaires.

Monsieur Barès lui répond que ce laps de 4 mois est comparable à une période d'essai. S'ils apportent satisfaction, ils seront stagiairisés.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessus si elle n'a pas de remarque supplémentaire.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *D'ADOPTER la proposition de Monsieur Patrick BARES, Vice-Président délégué aux services techniques,*
- *D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.*

♣ Ressources humaines – Services techniques : création deux postes d'adjoints techniques.

| Nombre | | | Délibération n°2020-10-09 |
|------------------------|------------------------------|---|------------------------------|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| 70 | 50 + 5 procurations | Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 | |

Objet : Créations de deux postes d'adjoints techniques

Monsieur Barès explique qu'il est proposé la création de deux postes d'adjoints techniques. L'un pour pérenniser un agent contractuel et l'autre pour remplacer un agent parti à la retraite. Il précise que le poste de l'agent parti à la retraite a été supprimé suite à l'avis favorable du comité technique.

Les délégués prennent connaissance du projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Patrick BARES, Vice-Président délégué aux services techniques, rappelle à l'assemblée : Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Monsieur Patrick BARES, Vice-Président délégué aux services techniques, propose à l'assemblée : La création de deux emplois permanents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique territorial à temps complet, à compter du 1er janvier 2021.

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,

Les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes : agents polyvalents des services techniques.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président est chargé de recruter les agents affectés à ces postes.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant le tableau des effectifs,

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** la proposition de Monsieur Patrick BARES, Vice-Président délégué aux services techniques,
- **MODIFIER** ainsi le tableau des emplois,
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions.

Monsieur Souquet demande si une personne est pressentie pour occuper le poste de l'agent parti à la retraite.

Monsieur Dougnac lui répond par la négative. L'offre va être publiée afin de trouver un candidat. Il indique que le poste a été gelé pendant 6 mois après le départ à la retraite de l'agent. Monsieur Barès explique que le poste initial (adjoint technique principal) a été supprimé afin de recruter une personne à un grade inférieur.

Monsieur Souquet demande si l'agent dont l'emploi est pérennisé est titulaire de CASESS et permis poids lourds.

Monsieur Barès lui répond qu'il a les permis poids lourds et une formation pour épandre l'émulsion. Tâche qui demande une technicité particulière.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessus :

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *D'ADOPTER la proposition de Monsieur Patrick BARES, Vice-Président délégué aux services techniques,*
- *DE MODIFIER ainsi le tableau des emplois,*
- *D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.*

♣ **Ressources humaines – Création d'un poste d'adjoint administratif pour accroissement saisonnier d'activité.**

| Nombre | | | Délibération |
|------------------------|---------------------|---|---|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | n°2020-10-10 |
| 70 | 50 + 5 procurations | Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 | <u>Objet</u> : Création d'un poste d'adjoint administratif pour accroissement saisonnier d'activité |

Monsieur Dougnac explique qu'il est proposé de créer un poste pour accroissement saisonnier d'activité. Il concerne le service comptable où un renfort temporaire est nécessaire car du retard est constaté dans le traitement des pièces comptables suite à la crise sanitaire et aux conditions de travail afférentes.

Les délégués communautaires prennent connaissance du projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Jean-Claude DOUGNAC, Vice-Président délégué aux finances et ressources humaines, expose à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Ce poste est destiné à un renfort du service comptabilité finances,

Monsieur Jean-Claude DOUGNAC, Vice-Président délégué aux finances et ressources humaines, propose à l'assemblée :

Le recrutement, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois.

Cet agent assurera des missions d'agent comptable.

Monsieur le Président est chargé de recruter cet agent contractuel affecté à ce poste et de signer le contrat de travail en application de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1°,

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** la proposition de Monsieur Jean-Claude DOUGNAC, Vice-Président délégué aux finances et ressources humaines,
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessus s'ils n'ont pas de remarque :

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *D'ADOPTER la proposition de Monsieur Jean-Claude DOUGNAC, Vice-Président délégué aux finances et ressources humaines,*
- *D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.*

♣ Ressources humaines – Renouvellement de la mise à disposition de la secrétaire de mairie.

| Nombre | | | Délibération |
|------------------------|---------------------|-----------------------|---|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | n°2020-10-11 |
| 70 | 50 | Pour : 55 | <u>Objet</u> : Information sur le renouvellement de la mise à disposition de la secrétaire de mairie intercommunale |
| | + | Contre : 0 | |
| | 5 | Abstention : 0 | |
| | procurations | | |

Monsieur Dougnac explique qu'un agent titulaire est mis à disposition de cinq communes pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

Il présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Jean-Claude DOUGNAC, Vice-Président délégué aux finances et ressources humaines, informe l'assemblée :

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au Comité Technique pour information.

Un fonctionnaire titulaire est mis à la disposition de communes, à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 3 ans, pour exercer les activités de secrétaire de mairie, au grade d'adjoint administratif, catégorie hiérarchique C, le temps de travail sera réparti commune suit :

| | |
|------------------|-------------------------|
| ARNAUD GUILHEM : | 8 heures hebdomadaires |
| AUZAS : | 6 heures hebdomadaires |
| LE FRECHET : | 4 heures hebdomadaires |
| PROUPIARY : | 4 heures hebdomadaires |
| SAINTE-MEDARD : | 13 heures hebdomadaires |

Les dites communes rembourseront les rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition du fonctionnaire titulaire, pour la période de mise à disposition.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre les communes d'ARNAUD GUILHEM, d'AUZAS, de LE FRECHET, de PROUPIARY et de SAINTE-MEDARD et la communauté de communes Cagire Garonne Salat.

Monsieur Dougnac indique que suite à l'enquête lancée par la commission services aux communes et mutualisations gérée par Monsieur Henri Goizet, des communes ont fait savoir qu'elles seraient intéressées par la mise en place d'un service de secrétariat de mairie intercommunal.

Il précise que celles qui n'ont pas encore répondu peuvent le faire dans les prochains jours. Les besoins vont être affinés en commission afin de savoir si les communes souhaiteraient faire appel au service suite à départ à la retraite, lors de congés annuels, lors de congés maladie... Ensuite, le conseil communautaire décidera du type de service qu'il veut mettre en place. Il peut comprendre 1 ou 2 agents.

Monsieur Souquet indique qu'il serait judicieux que la Communauté de communes dispose dans son effectif d'une secrétaire de mairie qui interviendrait dans les communes en fonction de leurs besoins et selon les dispositions comprises dans une convention.

Madame Marlène Saint-Blancat Maire de Sepx demande si la convention soumise au vote prévoit la possibilité pour une commune de la dénoncer et ainsi de stopper la mise à disposition.

Monsieur Dougnac lui répond par l'affirmative. Actuellement les 5 communes concernées semblent favorables à poursuivre l'adhésion à cette convention. Si l'une d'entre-elles venait à se retirer, les heures seront proposées à une autre mairie car l'agent n'a pas vocation à travailler à la Communauté de communes. La convention prévoit la possibilité de la dénoncer.

Monsieur le Président demande s'il y a des observations supplémentaires et propose aux délégués communautaires de voter.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée valide à l'unanimité le renouvellement de la mise à disposition.

♣ Finances – Refacturations du budget principal aux budgets annexes.

| | | | |
|------------------------|---------------------|---|--|
| Nombre | | | Délibération n°2020-10-12 <u>Objet</u> : Refacturations du budget principal aux budgets annexes. |
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| | 50 + 5 | Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 | |
| 70 | procurations | | |

Monsieur Duprat explique que comme chaque année, il est proposé de refacturer une partie des frais de personnel et les frais de fonctionnement du budget principal vers les budgets annexes.

Il présente le projet de délibération ci-dessous :

Le vice-président aux finances et aux ressources humaines explique que certains agents effectuent une partie de leur travail pour des services concernés par un budget annexe.

De la même manière, certains frais administratifs sont imputés au budget général alors qu'ils sont en partie imputables à des services concernés par un budget annexe.

Il convient donc d'effectuer une refacturation entre budgets de la manière suivante :

| | Budget annexe SAAD | Budget annexe SSIAD |
|--|--------------------|---------------------|
| Directrice de l'action sociale | 50% | 20% |
| Agent administratif | 33% | 33% |
| Agent du service ressources humaines | 60% | 15% |
| Agent du service finances / comptabilité | 60% | 15% |

| | Budget annexe TAD |
|-------------------------|-------------------|
| Personnel administratif | 0.43 € / habitant |

| | Budget annexe SAAD | Budget annexe SSIAD |
|-----------------------------|--------------------|---------------------|
| Eau / Energie | 20% | 10% |
| Fournitures administratives | 20% | 10% |
| Affranchissement | 20% | 10% |
| Téléphonie | 20% | 10% |
| Informatique | 20% | 10% |
| Assurance | 15% | 15% |
| Entretien du bâtiment | 20% | 20% |

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** la répartition des charges proposée ;
- **DÉCIDER** que la refacturation entre budgets sera effectuée comme présentée sur les tableaux précédents ;
- **AUTORISER** monsieur le président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toute pièce utile.

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessus s'ils n'ont pas de question :

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *D'APPROUVER la répartition des charges proposée ;*
- *DE DÉCIDER que la refacturation entre budgets sera effectuée comme présentée sur les tableaux précédents ;*
- *D'AUTORISER monsieur le président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toute pièce utile.*

♣ Finances – Décision modificative du budget principal.

| Nombre | | | Délibération n°2020-10-13 |
|------------------------|---------------------|-----------------------|---|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| 70 | 50 | Pour : 55 | <u>Objet</u> : décision modificative n°4 du budget principal. |
| | + | Contre : 0 | |
| | 5 procurations | Abstention : 0 | |

Monsieur Dougnac indique que des ajustements doivent être réalisés sur le budget principal. La Communauté de communes a été confortée à des dépenses supplémentaires.

Monsieur Dougnac présente le projet de délibération ci-dessous :

Le vice-président aux finances et aux ressources humaines propose l'adoption de la décision modificative n°4 du budget principal comme suit :

| Désignation | Dépenses | |
|----------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| Fonctionnement | | |
| chapitre 011 | | 160 000,00 € |
| chapitre 014 | | 15 000,00 € |
| chapitre 65 | | 35 000,00 € |
| chapitre 67 | 210 000,00 € | |
| TOTAL | 210 000,00 € | 210 000,00 € |

Dans les dépassements ci-dessus, il y a un effet COVID sur l'entretien des bâtiments, sur l'aspect logistique également (informatique, téléphonie). On avait prévu au budget des dépenses supplémentaires mais pas sur toute l'année.

Une marge de sécurité est également prise sur l'augmentation de crédits pour ne pas être bloqué au niveau des paiements pour manque de crédits d'ici à la fin de l'exercice comptable 2020.

Explication du besoin de crédits au chapitre 014 : modification des attributions de compensations suite à restitution de la compétence optionnelle « action sociale » intérêt communautaire « accompagnement en transport en commun des enfants de moins de 6 ans lors des trajets scolaires ».

Explication du besoin de crédits au chapitre 65 : sur l'année 2020, prise en charge de deux années (années 2019 et 2020) de facturation de travaux voirie par le SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac.

DECISION PROPOSEE :

- **-D'APPROUVER** la décision modificative n°4 du budget principal comme présenté ci-dessus.

Monsieur Dougnac explique que le chapitre 011 comprend un retard de facturation fait par RESEAU 31 pour un montant de 12 000€. Il concerne la piscine d'Aspet. Un accord de « facturation forfaitaire » existait entre RESEAU 31 et la commune d'Aspet. Il n'a pas été prorogé lors du transfert de l'équipement à la Communauté de communes.

Lors de la réalisation du budget en juillet 2020, il a été prévu des dépenses énergétiques en moins par rapport à 2019 du fait de la crise sanitaire. Ces prévisions ne se sont pas concrétisées, il doit donc être rajouté 21 000€ de dépenses en « énergie » par rapport au budget primitif.

Des augmentations de charges liées à la crise sanitaire sont constatées sur les comptes : 624, 628, et 631. 7 050€ supplémentaires ont dû être affectés à la location mobilière (imprimantes et matériels informatiques supplémentaires, lors de la crise). Un dépassement de 11 000€ est constaté au poste maintenance informatique. Les frais d'actes et de contentieux sont supérieurs aux prévisions pour 17 444€ (paiement de l'avocat pour le litige à la crèche de Saint-Martory).

Les dépenses inscrites au compte 6262 ont augmenté. Elles concernent les frais de télécommunication lors de la mise en place du télétravail.

Au compte 3513 est inscrit la taxe foncière pour le bâtiment « Clarous », le dégrèvement est demandé.

Une annexe sera jointe au compte administratif pour avoir un chiffrage des dépenses supplémentaires liées à la COVID (achat de masques, achat de blouses, prestations informatiques pour la mise en place du télétravail...).

Une marge a été prise sur les crédits du chapitre 11 afin de pouvoir payer les dernières factures.

Monsieur Dougnac explique que le chapitre 014 compte une augmentation de 15 000€ pour modification des attributions de compensation suite à la restitution de la compétence optionnelle du transport des enfants de moins de 6 ans sur les communes de Castillon de Saint-Martory, Arnaud Guilhem et Saint-Médard. Cette somme est remboursée aux communes.

Le chapitre 65 comprend une augmentation de 35 000€ pour la prise en charge de régularisation de factures voiries du SIVOM de Saint-Gaudens, pour les années 2019 et 2020.

Toutes ces augmentations de charges entraînent une diminution des crédits au chapitre 67 qui représente la réserve de trésorerie de la Communauté de communes.

Monsieur Dougnac indique que les crédits inscrits au chapitre 012 n'ont pas été totalement consommés, les charges de personnel ont été inférieures aux prévisions.

Monsieur le Président indique que la Communauté de communes refacturera aux communes l'achat de masques début 2021.

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires de se prononcer sur le projet de délibération présenté :

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

-D'APPROUVER la décision modificative n°4 du budget principal comme présenté ci-dessus.

Monsieur Dougnac indique que la commission finances ressources humaines a été mise en place et s'est réunie une première fois pour débattre de cette décision modificative. La prochaine réunion se tiendra en janvier 2021. Des groupes de travail seront mis en place si nécessaire.

♣ Finances – Décision modificative du budget Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

| Nombre | | | Délibération n°2020-10-14 |
|------------------------|---------------------|-----------------------|--|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| 70 | 50 | Pour : 55 | <u>Objet</u> : décision modificative du budget SAAD. |
| | + | Contre : 0 | |
| | 5 procurations | Abstention : 0 | |

Monsieur Duprat présente le projet de délibération ci-dessous :

Le vice-président aux services à la personne propose l'adoption de la décision modificative du budget SAAD comme suit :

| Désignation | Dépenses | |
|-------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| Fonctionnement | | |
| 011-GROUPE 1-6251 | 20 000,00 € | |
| 016-GROUPE 3 | | 20 000,00 € |
| TOTAL | 20 000,00 € | 20 000,00 € |

Dépassement pour des refacturations du budget principal plus importantes que le montant prévu au budget.

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** la décision modificative du budget SAAD.

Monsieur Duprat explique que l'augmentation de crédit au 016 provient d'une refacturation du budget principal plus importante que prévue. Pour continuer de fonctionner pendant la crise sanitaire, les dépenses de téléphonie ont augmenté et les prestations des informaticiens également. Le crédit a été prélevé sur le 011 où les dépenses ont été inférieures car des interventions n'ont pas eu lieu chez les bénéficiaires qui avaient des aidants.

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires de se prononcer, s'ils n'ont pas de question, sur le projet de délibération présenté.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *D'APPROUVER la décision modificative du budget SAAD.*

♣ **Finances – Décision modificative du budget Service de Soins et d'Accompagnement à Domicile.**

| Nombre | | | Délibération n°2020-10-15 |
|------------------------|------------------------------|---|---|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| 70 | 50 + 5 procurations | Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 | <u>Objet</u> : Décision modificative du budget SSIAD. |

Monsieur Duprat présente le projet de délibération ci-dessous :

Le vice-président aux services à la personne propose l'adoption de la décision modificative du budget SSIAD comme suit :

| Désignation | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
|--------------------|-----------------------|-------------------------|
| Fonctionnement | Dépenses | |
| 011-GROUPE 1-61118 | 30 000,00 € | |
| 012-GROUPE 2 | | 20 000,00 € |
| 016-GROUPE 3 | | 10 000,00 € |
| TOTAL | 30 000,00 € | 30 000,00 € |

Dépassement au 012 car deux responsables du service SSIAD sur plusieurs mois.

Dépassement au 016 pour des refacturations du budget principal plus importantes que le montant prévu au budget.

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** la décision modificative du budget SSIAD.

Monsieur Duprat indique que des crédits ont pu être dégagés au chapitre « 011 » car des paiements de soins infirmiers ont été payés pendant la crise sanitaire.

L'augmentation des dépenses au chapitre « 012 » correspond au versement de la prime COVID et au charges salariales supplémentaires pour les deux mois de tuilage entre l'ancienne responsable et la nouvelle.

Le chapitre « 16 » enregistre une augmentation des dépenses de 10 000€ suite à une hausse des frais refacturés depuis le budget principal.

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires s'ils ont des questions et leur propose de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessus.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *-D'APPROUVER la décision modificative du budget SSIAD.*

♣ **Finances – Décision modificative du budget Zone d'Activité de Montsaunès / Saint- Martory.**

| Nombre | | | Délibération n°2020-10-16 |
|------------------------|------------------------------|---|---|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| 70 | 50 + 5 procurations | Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 | Objet : décision modificative du budget ZA Montsaunès Saint-Martory. |
| | | | |

Madame Mourlan explique que des frais supplémentaires sont enregistrés au budget annexe de la zone d'activités de Montsaunès. Ils concernent l'avenant sur le marché de maîtrise d'œuvre, les études de sol, des frais de publication et des honoraires du géomètre pour des prestations sur la zone.

Elle présente le projet de délibération ci-dessous :

La vice-présidente au développement économique propose l'adoption de la décision modificative du budget ZA comme suit :

| Désignation | Dépenses | |
|----------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| Investissement | | |
| chapitre 20 | | 60 000,00 € |
| chapitre 21 | 60 000,00 € | |
| TOTAL | 60 000,00 € | 60 000,00 € |

Ce changement de chapitre pour pouvoir engager l'ensemble de la maîtrise d'œuvre et des frais d'études engagés en 2020 au chapitre 20.

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** la décision modificative du budget ZA.

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires s'ils ont des questions et leur propose de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessus.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *D'APPROUVER* la décision modificative du budget ZA.

♣ **Finances – Affectation du résultat sur le budget SAAD – délibération 1.**

| Nombre | | | Délibération n°2020-10-17 |
|------------------------|------------------------------|---|---|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| 70 | 50 + 5 procurations | Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 | Objet : délibération modificative du SAAD |
| | | | |

Monsieur Duprat présente le projet de délibération ci-dessous :

Le vice-président propose la décision modificative au budget SAAD suivante :

| Désignation | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
|----------------|-----------------------|-------------------------|
| Investissement | Dépenses | |
| DI 003 | | 23 029.04 |
| TOTAL | | 23 029.04 |
| Investissement | Recettes | |
| RI 001 | | 23 029.04 |
| TOTAL | | 23 029.04 |

Cette décision modificative a pour objet de mettre en accord la comptabilité de l'ordonnateur et du comptable. Il s'agit de reprendre dans le budget le résultat d'investissement cumulé n-1, indiqué sur le compte de gestion, soit + 33 220,77 €. Le BP ayant été voté avec un 001 à hauteur de 5 191,73 €, il convient de modifier le montant de cet excédent reporté.

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** la décision modificative du budget SAAD.

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessus s'ils n'ont pas de question.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *D'APPROUVER la décision modificative du budget SAAD.*

♣ Finances – Affectation du résultat sur le budget SAAD – délibération 2.

| Nombre | | | Délibération n°2020-10-18 |
|------------------------|---------------------|-----------------------|---|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| | 50 | Pour : 55 | <u>Objet</u> : délibération précisant l'affectation du résultat de fonctionnement 2018. |
| | + | Contre : 0 | |
| 70 | 5 procurations | Abstention : 0 | |

Monsieur Duprat présente le projet de délibération ci-dessous. Il est proposé par Madame Marin-Mathieu.

Vu la délibération n°2019-08-02 portant affectation du résultat 2018 du SAAD,

Concernant l'année 2018, un résultat de fonctionnement de – 50 816.35 € a été constaté. Sur ce résultat, le conseil départemental a demandé la reprise sur la réserve de compensation des déficits de 6 373.18 €.

Le déficit de fonctionnement 2018 est donc ramené à – 44 443.17 = - 50 816.35 + 6373.18.

Ce déficit de fonctionnement 2018 est étalé sur trois années, du budget 2020 au budget 2022.

Aussi, il conviendra de reprendre :

- sur le budget 2020 : un déficit de -14 814.39
- sur le budget 2021 : un déficit de -14 814.39
- sur le budget 2022 : un déficit de -14 814.39

De cette manière le déficit de fonctionnement de -44 443.17 aura été repris.

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** cette délibération précisant l'affectation du résultat de fonctionnement 2018.

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires s'ils ont des questions et leur propose de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessus :

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *D'APPROUVER* cette délibération précisant l'affectation du résultat de fonctionnement 2018.

♣ Finances – Affectation du résultat sur le budget SAAD – délibération 3.

| Nombre | | | Délibération n°2020-10-19 |
|------------------------|------------------------------|---|--|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| 70 | 50 + 5 procurations | Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 | |
| | | | <u>Objet</u> : délibération de modification de l'affectation de résultat 2017 (budget SAAD). |

Monsieur Duprat présente le projet de délibération ci-dessous :

Vu la délibération n°2019-08-01 portant affectation du résultat 2017 du SAAD,

Le résultat à affecter est un déficit de 5 200,80 €, il est déterminé comme suit :

Résultat comptable de l'exercice 2017 en fonctionnement : excédent de 9 086,21 €

Incorporation des résultats antérieurs : déficit de 14 287,01 €

Il est proposé l'affectation du résultat comme suit : reprise du déficit de 5 200,80 € sur la réserve de compensation (c/106868).

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** cette délibération de modification de l'affectation de résultat 2017.

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires s'ils ont des questions et leur propose de se prononcer sur le projet de délibération présenté.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

-D'APPROUVER cette délibération de modification de l'affectation de résultat 2017.

♣ **Finances – Affectation du résultat sur le budget SSIAD – délibération 1.**

| Nombre | | | Délibération n°2020-10-20 |
|------------------------|------------------------------|---|--|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| 70 | 50 + 5 procurations | Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 | <u>Objet</u> : décision d'affectation du résultat 2018 en fonctionnement (budget SSIAD). |
| | | | |

Monsieur Duprat présente le projet de délibération ci-dessous :

Vu la délibération n°2019-04-11 portant approbation du compte administratif 2018 du budget annexe service de soins infirmiers à domicile,

1. Détermination du résultat à affecter :

- Résultat comptable de l'exercice 2018 en fonctionnement : déficit de 2 704,92 €
- Incorporation des résultats antérieurs : excédent 2016 de 13 268,19 €

D'où un excédent à affecter de 10 563,27 €

2. Affectation du résultat :

Considérant le résultat 2018 de la section de fonctionnement positif à +10 563.27 €, il est proposé d'affecter ce résultat en réserve de compensation des déficits au compte 106868.

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** l'affectation du résultat 2018 en fonctionnement comme présenté ci-dessus.

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessus s'ils n'ont pas de question.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'affectation du résultat 2018 en fonctionnement comme présenté ci-dessus.

♣ **Finances – Affectation du résultat sur le budget SSIAD – délibération 2.**

| Nombre | | | Délibération n°2020-10-21 |
|------------------------|------------------------------|---|--|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| 70 | 50 + 5 procurations | Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 | <u>Objet</u> : décision d'affectation du résultat 2009 en fonctionnement (budget SSIAD). |
| | | | |

Monsieur Duprat présente le projet de délibération ci-dessous :

Considérant le résultat 2009 de la section de fonctionnement positif à +22.01 €, il est proposé d'affecter ce résultat en réserve de compensation des déficits au compte 106868.

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** l'affectation du résultat 2009 en fonctionnement comme présenté ci-dessus.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des observations.

Monsieur Philippe Gimenez Vice-président en charge de la citoyenneté, de l'urbanisme et de l'agriculture forêt indique que la régularisation sur des exercices antérieurs de plusieurs années ne peut se faire qu'en M21 (comptabilité hospitalière).

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessous :

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *D'APPROUVER l'affectation du résultat 2009 en fonctionnement comme présenté ci-dessus.*

♣ Finances – Proposition budgétaire 2021 pour le SAAD.

| Nombre | | | Délibération n°2020-10-22 |
|------------------------|---------------------|-----------------------|---|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| | 50 | Pour : 55 | Objet : propositions budgétaires 2021 budget SAAD |
| | + | Contre : 0 | |
| 70 | 5 procurations | Abstention : 0 | |

Monsieur Duprat présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Jean-Pierre DUPRAT, vice-président en charge de la santé et des services à la personne, indique aux conseillers communautaires qu'il convient de proposer un budget 2021 au Conseil départemental de la Haute-Garonne (CD31) pour le budget annexe du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

Par ailleurs, Monsieur Jean-Pierre DUPRAT, informe le conseil communautaire que des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ont été signés avec le CD31.

Nous avons 2 CPOM actuellement au SAAD :

- Le CPOM fonds d'appui (2019 à 2021)
- Le CPOM Montagne (2020-2021)

Ces CPOM permettent de dégager des moyens financiers pour la mise en place d'actions par la Communauté de communes sur ce service.

Il est proposé au conseil communautaire de valider la proposition de budget 2021 suivante :

| Dépenses de fonctionnement | | | | |
|----------------------------|---|---------------|-----------------------------|---|
| | Structure budgétaire | Budget 2020 | Proposition budgétaire 2021 | Commentaires |
| Chapitre | Libellé | | | |
| 011 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 213 616.61€ | 229 788.61 € | Anticipation surcoût dû au covid (notamment du matériel, masques etc.) |
| 012 | Dépenses afférente au personnel | 1 901 200.00€ | 1 956 403.32 € | Plus de temps de direction mis sur le service ainsi que plus d'ETP aide à domicile prévus (base 2019 « année normale ») |
| 016 | Dépenses afférentes à la structure | 50 431.25 € | 77 599.90 € | Anticipation surcoût dû au covid ainsi que de nouvelles actions prévues dans le CPOM (exemple : groupes de parole et analyse des pratiques pour les agents) |
| 002 | Déficit antérieur reporté | 14 814.39 € | 14 814.39 € | Etalement déficit (voir délibération 2 du point 8 c)) |
| | TOTAL | 2 180 062.25€ | 2 278 606.22 € | |

| Recettes de fonctionnement | | | | |
|----------------------------|---|----------------|-----------------------------|--|
| | Structure budgétaire | Budget 2020 | Proposition budgétaire 2021 | Commentaires |
| Chapitre | Libellé | | | |
| 017 | Produits de la tarification | 1 835 211.76 € | 1 951 186.22€ | Recettes CD31 |
| 018 | Autres produits relatifs à l'exploitation | 178 000.00 € | 151 500.00 € | Recettes caisses de retraites/mutuelles Remboursement maladies |
| 019 | Produits financiers et produits non encaissable | 166 850.49 € | 175 920.00 € | Recettes CPOM |
| | TOTAL | 2 180 062.25 € | 2 278 606.22€ | |

Pas d'investissement prévu en 2021

| Dépenses d'investissement | | | | |
|---------------------------|------------------------------|-------------|-----------------------------|----------------------------|
| | Structure budgétaire | Budget 2020 | Proposition budgétaire 2021 | Commentaires |
| Chapitre | Libellé | | | |
| 32 | Immobilisations corporelles | 8 736.39 € | | |
| 13 | Subventions d'investissement | 577.49 € | | |
| 003 | | 0 € | 4 271.90 € | Prévision pour l'équilibre |
| | TOTAL | 9 313.88 € | 4 271.90 € | |

| Recettes d'investissement | | | | |
|---------------------------|----------------------|-------------|-----------------------------|--------------|
| | Structure budgétaire | Budget 2020 | Proposition budgétaire 2021 | Commentaires |
| Chapitre | Libellé | | | |

| | | | | |
|-------|--|------------|------------|-------------------------|
| 001 | Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 5 191.73 € | | |
| 28 | Amortissements des immobilisations | 4 122.15 € | 4 271.90 € | Amortissement des biens |
| TOTAL | | 9 313.88 € | 4 271.90 € | |

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** les propositions budgétaires 2021 budget SAAD comme présenté ci-dessus.

Monsieur Duprat indique que le service d'aide et d'accompagnement à domicile compte 288 bénéficiaires.

Il explique que le Contrat Pluriannuel d'Objectifs de de Moyens (CPOM) permet de mettre en place des actions ponctuelles en faveur des agents et du service.

Le CPOM « Montagne » a porté sur différentes actions : le remboursement de frais kilométriques, une réflexion sur l'organisation du travail, la mise en place d'astreintes, la formation de nouveaux agents administratifs, l'utilisation de logiciels, l'actualisation des connaissances sur le logiciel, l'achat d'interface paiement - comptabilité.

Le CPOM « Fonds d'appui » a porté sur les actions suivantes en 2021 : le tutorat des agents, les réunions et suivis personnalisés des bénéficiaires, la mise en place de groupes de parole avec passerelles, des réunions et projets de service.

Monsieur Duprat indique que le budget réalisé en 2020 diffèrera du prévisionnel car lors de la crise sanitaire des agents n'ont pas travaillé.

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires s'ils ont des observations et leur propose de se prononcer sur le projet de délibération présenté.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les propositions budgétaires 2021 budget SAAD comme présenté ci-dessus.

♣ Finances – Proposition budgétaire 2021 pour le SSIAD.

| | | | |
|------------------------|---------------------|-----------------------|--|
| Nombre | | | Délibération |
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | n°2020-10-23 |
| | 50 | Pour : 55 | Objet : propositions budgétaires 2021 budget SSIAD |
| | + | Contre : 0 | |
| 70 | 5 procurations | Abstention : 0 | |

Monsieur Duprat explique que le SSIAD compte 37 lits. Le financement est effectué par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Il présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Jean-Pierre DUPRAT, vice-président en charge de la santé et des services à la personne, indique aux conseillers communautaires qu'il convient de proposer un budget 2021 l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le budget annexe du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

Le budget proposé à la négociation est le suivant :

| Dépenses de fonctionnement | | | | |
|----------------------------|---|--------------|-----------------------------|--|
| | Structure budgétaire | Budget 2020 | Proposition budgétaire 2021 | Commentaires |
| Chapitre | Libellé | | | |
| 011 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 155 910.00 € | 179 298.00 € | Anticipation surcoût dû au covid (notamment du matériel, masques etc.) |
| 012 | Dépenses afférente au personnel | 433 332.00 € | 454 023.90 € | Plus de temps de direction mis sur le service ainsi qu'un poste d'infirmière coordinatrice à temps plein |
| 016 | Dépenses afférentes à la structure | 26 471.65 € | 43 213.29 € | Augmentation due notamment à la mise en place de télégestion et mise en place groupes de parole et d'analyse des pratiques |
| TOTAL | | 615 713.65 € | 676 535.19 € | |

| Recettes de fonctionnement | | | | |
|----------------------------|---|--------------|-----------------------------|--------------------------------|
| | Structure budgétaire | Budget 2020 | Proposition budgétaire 2021 | Commentaires |
| Chapitre | Libellé | | | |
| 017 | Produits de la tarification | 599 122.00 € | 676 535.19 € | Demande de financement à l'ARS |
| 018 | Autres produits relatifs à l'exploitation | 16 591.65 € | 0 | |
| TOTAL | | 615 713.65 € | 676 535.19 € | |

| Dépenses d'investissement | | | | |
|---------------------------|--|-------------|-----------------------------|----------------------------|
| | Structure budgétaire | Budget 2020 | Proposition budgétaire 2021 | Commentaires |
| Chapitre | Libellé | | | |
| 001 | Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 13 580.05 € | | |
| 003 | | | 3 790.08 € | Prévision pour l'équilibre |
| 20 | Immobilisations incorporelles | | 2 500.00 € | Investissement télégestion |
| 21 | Immobilisations corporelles | 0.00 € | 1 800.00 € | Investissement télégestion |
| TOTAL | | 13 580.05 € | 8 090.08 € | |

| Recettes d'investissement | | | | |
|---------------------------|------------------------------------|-------------|-----------------------------|-------------------------|
| | Structure budgétaire | Budget 2020 | Proposition budgétaire 2021 | Commentaires |
| Chapitre | Libellé | | | |
| 13 | Subventions d'investissement | 5 488.40 € | | |
| 28 | Amortissements des immobilisations | 8 091.65 € | 8 090.08 € | Amortissement des biens |
| TOTAL | | 13 580.05 € | 8 090.08 € | |

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** les propositions budgétaires 2021 budget SSIAD comme présenté ci-dessus.

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessus s'ils n'ont pas d'observation.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

-D'APPROUVER les propositions budgétaires 2021 budget SSIAD comme présenté ci-dessus.

♣ **Finances – Autorisation donnée au président d'engager, liquider, mandater les dépenses.**

| Nombre | | | Délibération n°2020-10-24 |
|------------------------|------------------------------|---|--|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| 70 | 50 + 5 procurations | Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 | Objet : autorisation donnée au président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget |
| | | | |

Monsieur Dougnac explique que comme chaque année dans l'attente du vote du budget, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à engager des dépenses. Il présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Le Président propose au conseil communautaire de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette comme suit :

| Budget principal | | |
|--|----------------------|--|
| Chapitre | Crédits ouverts 2020 | Crédits autorisés (1/4 des crédits 2020) |
| 20 (immobilisations incorporelles) | 118 306,21 € | 29 576,55 € |
| 204 (subventions d'équipement versées) | 506 656,52 € | 126 664,13 € |
| 21 (immobilisations corporelles) | 2 268 269,62 € | 567 067,40 € |

| Budget annexe SAAD | | |
|----------------------------------|----------------------|--|
| Chapitre | Crédits ouverts 2020 | Crédits autorisés (1/4 des crédits 2020) |
| 21 (immobilisations corporelles) | 8 736,39 € | 2 184,09 € |

| Budget annexe Zone d'activité Montsaunès Saint-Martory | | |
|--|----------------------|--|
| Chapitre | Crédits ouverts 2020 | Crédits autorisés (1/4 des crédits 2020) |
| 21 (immobilisations corporelles) | 1 177 741,80 € | 294 435,45 € |
| 20 (immobilisations incorporelle) | 192 000,00 € | 48 000,00 € |

DECISION PROPOSEE :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, conformément aux tableaux ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessus s'ils n'ont pas de question.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *D'AUTORISER* Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, conformément aux tableaux ci-dessus,
- *D'AUTORISER* Monsieur le Président à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

♣ Finances – Attribution de subventions 2021 à des partenaires.

| Nombre | | | Délibération n°2020-10-25 |
|------------------------|------------------------------|---|---|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| 70 | 50 + 5 procurations | Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 | <u>Objet</u> : attributions de subventions à des partenaires. |
| | | | |

Monsieur le Président propose qu'il soit versé à des partenaires des acomptes sur l'aide qui leur sera attribuée en 2021.

Les délégués prennent connaissance du projet de délibération ci-dessous :

Afin d'éviter d'avoir des problèmes de trésorerie aux partenaires de la Communauté de communes il est proposé d'attribuer un acompte sur subvention/cotisation 2021 comme suit :

| PARTENAIRES | FRACTION SUBVENTION 2020 | MONTANT DE L'ACOMPTE 2021 |
|---------------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| PETR | 1/2 | 29 261 € |
| Office de tourisme | 1/3 | 93 333 € |
| APEAI | 1/3 | 109 546 € |
| Association les tout petits | 1/2 | 45 000 € |
| Syndicat des écoles des trois vallées | 1/3 | 75 177 € |

DECISION PROPOSEE :

- **ATTRIBUER** un acompte sur subvention/cotisation 2021 aux partenaires de la Communauté de communes comme présenté ci-dessus.

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessus s'ils n'ont pas d'observation :

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

-D'ATTRIBUER un acompte sur subvention/cotisation 2021 aux partenaires de la Communauté de communes comme présenté ci-dessus.

♣ Enfance / jeunesse – Demande de subvention DETR pour 2021 – Etudes Saint Jean-Baptiste.

| Nombre | | | Délibération n°2020-10-26 <u>Objet</u> : Demande de subvention 2021 pour la maîtrise d'œuvre et les études préalables pour la réhabilitation et l'extension de St-Jean-Baptiste à Aspet. |
|------------------------|------------------------------|---|--|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| 70 | 50 + 5 procurations | Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 | |

Monsieur le Président explique que les études pour la rénovation du bâtiment Saint Jean-Baptiste d'Aspet ont été lancées. La Communauté de communes a la possibilité de solliciter de la DETR sur ces études, il propose qu'une délibération soit prise en ce sens.

Les délégués prennent connaissance du projet de délibération ci-dessous :

Le Président rappelle le projet de réhabilitation du bâtiment Saint-Jean-Baptiste à ASPET pour y créer une structure enfance-jeunesse avec un multi-accueil de 18 places, un relais assistantes maternelles et un accueil de loisirs sans hébergement.

Le Président précise qu'un programme a été écrit, définissant les besoins et présentant l'analyse fonctionnelle de la structure et de ses différentes composantes. Ce programme a permis de préparer la consultation pour choisir une équipe de maîtrise d'œuvre avec l'objectif de réaliser en 2021 les études préparatoires, de définir le projet, de préparer les autorisations d'urbanisme nécessaires et de consulter les entreprises pour la réalisation des travaux, qui pourraient ainsi avoir lieu en 2022.

Le Président précise que le coût des études préparatoires et de la maîtrise d'œuvre est estimé à ce stade au maximum à 200 000 €.

DECISION PROPOSEE :

- **LANCER** les études et le marché de maîtrise d'œuvre
- **SOLLICITER** l'Etat à hauteur de 50 %, soit 100 000 €

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires s'ils ont des questions. Il précise qu'une demande de subvention ne vaut pas engagement à réaliser l'opération.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- DE LANCER les études et le marché de maîtrise d'œuvre
- D'APPROUVER le plan de financement tel que présenté
- DE SOLLICITER une subvention auprès de l'Etat à hauteur de 50 %, soit 100 000 €.

♣ **Développement touristique – Demande de subvention DETR pour 2021 – Piste de Pumptrack.**

| Nombre | | | Délibération n°2020-10-27 |
|------------------------|---------------------|-----------------------|--|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| 70 | 50 | Pour : 55 | Objet : Demande de subvention 2021 pour une piste de Pumptrack à Arbas |
| | + | Contre : 0 | |
| | 5 procurations | Abstention : 0 | |

Madame Llorens indique que le groupe tourisme s'est réuni à deux reprises au cours des dernières semaines. Il a décidé de travailler selon un schéma de développement touristique. C'est un document d'orientation qui viendra s'appuyer sur le plan pluriannuel global d'investissement de la Communauté de communes.

Ce document d'orientation peut se décliner selon plusieurs axes comme :

- Un état des lieux du territoire et son contexte touristique,
- Des stratégies de développement touristiques par thèmes,
- Des actions de mises en réseau,
- Une réflexion stratégique sur les projets pertinents pour les prochaines années (comme la piste de Pumptrack).

Madame Llorens commente la présentation du projet de création d'une piste de Pumptrack repris en « Annexe 7 ».

Madame Llorens propose que soit réalisée cette piste de Pumptrack qui est le premier élément structurant du développement touristique. Elle présente le projet de délibération ci-dessous, avant de céder la parole à Monsieur Vialatte :

Mme LLORENS, vice-présidente en charge du tourisme, du patrimoine et de la culture, présente le projet territorial de développement touristique autour du vélo.

Pour une première phase, Mme LLORENS propose de réaliser à ARBAS une piste de Pumptrack, équipement structurant de la destination Vélo Comminges Pyrénées et du projet de Bike Area Cagire Garonne Salat, sur une parcelle de 1 800 m², avec 4 niveaux de pratique : vert, bleu, rouge, noir.

Un estimatif a été fait pour un coût de 130 100 €, incluant les terrassements, les soubassements, le drainage, les enrobés et l'aménagement paysager.

Mme LLORENS propose de solliciter les subventions suivantes pour un total de 80% :

- Etat – 40 %, soit 52 040 €
- Région Occitanie – 20 % soit 26 020 €
- Département de la Haute Garonne – 20 % soit 26 020 €

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** le plan de financement tel que présenté
- **SOLLICITER** les subventions indiquées dans ce plan de financement auprès de l'Etat, la Région et le Département

Monsieur Jean-Pierre Vialatte délégué aux sentiers de randonnée explique que l'objectif est de déployer des activités sur tout le territoire. Des terrains étaient recherchés pour l'implantation de la Pumptrak. Madame le Maire d'Arbas a proposé une parcelle propriété de la commune. Elle se trouve à proximité du terrain utilisé par les parapentistes. Sa superficie est importante. L'emplacement est donc évolutif, il pourra comprendre un parking, une aire de pique-nique, un local technique, une borne de recharge de vélos, une aire de lavage. Ce terrain est desservi par les réseaux eau, électricité et éclairage public. Il se trouve non loin de la piste de VTT et du club de VTT. Des moniteurs exercent dans le secteur.

Cette vallée comprend un site de spéléologie, des sentiers de randonnée pédestre, des commerces de proximité et un évènement sportif « le Trail des Trois Pics ». Cet environnement favorisera la fréquentation de la future pumptrack.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions.

Monsieur Dominique Ponticaccia Vice-président en charge du sport et des sentiers de randonnée indique que la commission sport est favorable à la création de la piste de pumptrack. Des évènements pourront y être envisagés.

Monsieur Jean-Benoit Abadie Maire de Cazaunous demande pour quelle raison d'autres communes n'ont pas été sollicité pour l'implantation de ce type d'équipement.

Madame Llorens lui répond qu'à Arbas le foncier était mis à disposition. La Communauté de communes n'avait pas d'acquisition à effectuer.

Monsieur Abadie fait remarquer qu'il est probable que cela aurait été probablement le cas dans d'autres communes.

Monsieur le Président indique qu'il était judicieux d'implanter la pumptrack sur un des sites national de VTT. Les pratiquants de VTT de la Haute Vallée de l'Arbas qui comprend les communes de Herran et Fougaron, retombent à Arbas, commune au creux du site. Il précise qu'il y avait donc une logique à proposer différentes activités « vélo » sur ce secteur.

Monsieur Weissberg explique que la Communauté de communes a été en contact avec le gestionnaire du projet de traversée transpyrénéenne « Saint-Gaudens / Barbastre ». L'idée est dans un premier temps qu'une traversée pédestre voit le jour en 2022 ou 2023 avec l'appui du Conseil départemental de la Haute-Garonne. Les espagnols ont de nombreux dispositifs pour la pratique du VTT, ils souhaiteraient les compléter avec une traversée transpyrénéenne VTT qui ne passerait pas forcément par le Val d'Aran mais par le secteur de Fougaron et Herran. L'implantation de la piste de pumptrack à Arbas sera donc sur une trajectoire virtuelle.

Madame Llorens explique que la société Mountain Lines qui crée des bike parks et pistes avait déjà repéré le site d'Arbas. Elle a contacté la Communauté de communes. Cette entreprise travaille déjà avec Piau Engaly et Saint-Lary Soulan.

Monsieur Souquet indique que s'il avait jouté des pistes de VTT, le site du Lac de Touille aurait pu accueillir la Pumptrak. Il demande si l'accès sera réservé aux clubs sportifs.

Madame Llorens lui répond qu'il sera en accès libre pour tous. Il reste cependant possible qu'il y ait des créneaux horaires réservés aux écoles de sport.

Monsieur Souquet indique que l'équipement appartient à la Communauté de communes, il est donc légitime que les habitants puissent l'utiliser gratuitement et sans restriction.

Monsieur le Président explique que l'objectif est d'en faire un outil d'attractivité touristique.

Monsieur Ponticaccia indique que les clubs sportifs ne l'utiliseront que de manière occasionnelle ou lors de compétitions.

Monsieur le Président propose qu'il soit procédé au vote s'il n'y a pas d'autres observations.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le plan de financement tel que présenté
- DE SOLLICITER les subventions indiquées dans ce plan de financement auprès de l'Etat, la Région et le Département

♣ Enfance jeunesse – Demande de subvention DETR 2021 pour l'isolation thermique de la crèche de Saint-Martory.

| Nombre | | | Délégation n°2020-10-28 |
|------------------------|---|--|--|
| de membres en exercice | de membres présents 50 + 5 procurations | de suffrages exprimés Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 | |
| 70 | | | <u>Objet</u> : Demande de subvention 2021 pour l'isolation thermique du Multi-Accueil de Saint-Martory |

Monsieur le Président explique que les services de l'Etat invitent les collectivités à réaliser des travaux de rénovation énergétique afin de faire des économies. La Communauté de communes va donc solliciter des fonds pour effectuer des travaux d'isolation de la toiture, de modification du chauffage et de la production de l'eau chaude sanitaire à la crèche de Saint-Martory.

Il indique que cet établissement a ouvert en 2006. Il présente le projet de délibération ci-dessous :

Le Président expose que la crèche de SAINT-MARTORY a été construite il y a une quinzaine d'années et pourrait faire l'objet de travaux de réhabilitation thermique pour optimiser les consommations énergétiques, limiter les coûts de fonctionnement et améliorer le confort des usagers.

Le Président précise que les travaux envisagés concernent une reprise d'isolation en toiture, une modification du chauffage et de la production de l'eau chaude sanitaire pour une optimisation en fonction des différents usages (salle de motricité, hygiène, salles de sommeil ...) et une isolation des façades.

Le Président ajoute que l'enveloppe financière de ces travaux peut être estimée à 200 000 € et qu'il faudra être attentif à réaliser ces interventions dans un calendrier contraint compte tenu de l'activité, en privilégiant des travaux à l'été 2021 pendant la période de fermeture annuelle.

Le Président propose de solliciter une subvention de l'Etat à hauteur de 60 % soit 120 000 € dans le cadre du plan de relance.

DECISION PROPOSEE :

- D'APPROUVER le plan de financement tel que présenté
- DE SOLLICITER une subvention auprès de l'Etat

Monsieur le Président demande aux membres du conseil s'ils ont des observations.

Monsieur Massié demande comment vont s'articuler les travaux de rénovation énergétique et de réparation sachant qu'il y a un contentieux suite à des malfaçons qui ont entraîné des dégâts. Sachant que le tribunal a décidé d'attribuer une somme d'environ 180 000€ pour effectuer ces réparations.

Monsieur le Président lui répond que suite à une procédure longue cette indemnisation a été versée en 2018. L'ancienne Communauté de communes du canton de Saint-Martory avait déjà réalisé les travaux les plus urgents. Les réparations qui restent à effectuer vont être identifiées avec les services techniques.

Monsieur le Président précise que les travaux sur la rénovation énergétique ne relèvent pas de ce périmètre-là, même si des malfaçons touchent la charpente.

Monsieur le Président fait remarquer qu'en 15 années la réglementation thermique a évolué. Ce phénomène va se poursuivre avec l'arrivée de la RT 2020. La Communauté de communes souhaite avoir un gain de confort pour les occupants du bâtiment et réaliser des économies de fonctionnement.

Monsieur le Président fait remarquer que la réalisation de travaux de rénovation énergétique va également se poser prochainement pour le gymnase d'Aspet car les dépenses énergétiques, notamment en électricité, sont colossales.

Il rappelle qu'un des défis du plan climat est de réduire les consommations énergétiques. Les opérations de rénovations sont soutenues financièrement par les services de l'Etat, la région, le département et peuvent bénéficier de fonds Leader.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des remarques supplémentaires et leur propose de se prononcer sur la demande de subvention.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le plan de financement tel que présenté
- DE SOLLICITER une subvention auprès de l'Etat

♣ Dossier Bourg Centre de Saint-Martory.

| Nombre | | | Délibération n°2020-10-29 |
|--|------------------------------|---|------------------------------|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| 70 | 50 + 5 procurations | Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 | |
| <u>Objet</u> : Dossier Bourg Centre de Saint-Martory | | | |

Monsieur le Président indique que le projet « Bourg centre » d'Aspet avait été présenté lors d'un conseil communautaire il y a une ou deux années. Celui de Saint-Martory va être exposé ce jour après l'avoir été en intercommission.

Monsieur Raoul Raspeau Maire de Saint-Martory et Monsieur David Gardelle 2^{ème} adjoint à Saint-Martory présentent le projet.

Monsieur Raspeau explique que depuis 2018, la commune de Saint-Martory a décidé de poser sa candidature au contrat « Bourg Centre » mis en place par la Région et le PETR. L'objectif de cette contractualisation est d'agir sur l'attractivité, la cohésion sociale, la croissance et l'emploi des territoires concernés.

Le but est de recenser les opérations souhaitées par la commune et d'en faire l'analyse lors des comités techniques qui regroupent notamment des partenaires techniques et financiers. Les principaux sont : la Communauté de communes, le conseil départemental de la Haute-Garonne, le PETR, la Région Occitanie, l'Etat et le CAUE.

Monsieur Raspeau indique que la région a donc décidé d'accompagner la commune de Saint-Martory dans la définition et la mise en œuvre d'un programme de développement et de valorisation qui constitue le socle stratégique.

Le programme s'appuie sur un diagnostic de la commune. C'est-à-dire :

- repérer ses atouts et ses faiblesses.
- identifier les enjeux qui vont contribuer et renforcer l'attractivité du bourg centre,
- prévoir une vision prospective du développement de la commune à court, moyen et long terme,
- définir une stratégie de développement qui se décline en trois axes principaux et qui se traduit par un programme opérationnel pluriannuel.

Un comité de pilotage composé de signataires du contrat suivra le plan de financement.

Monsieur Raspeau fait remarquer que le diagnostic établi sur la commune fait état d'une population en augmentation et moyennement vieillissante qui est en demande de location, de bâti et d'achat de terrains. Elle souhaite vivre dans un cadre assez agréable entourée d'un patrimoine riche avec de nombreux lieux remarquables et avoir une vie dynamique.

Le développement de la commune est volontairement raisonné et porté prioritairement sur la rénovation du bâti, le soutien aux commerces et l'appui aux structures existantes. La proximité de l'autoroute A64 place la commune sur un axe Toulouse / Tarbes avec une desserte vers l'Ariège.

La Garonne traverse la commune et apporte un aspect naturel important. La Via Garona apporte une affluence de pèlerins et la Transgarona, de cyclistes.

La création d'une zone d'activités au bord de la commune devrait rendre la sortie de l'autoroute plus incitative.

Dans le périmètre du futur PNR, la commune de Saint-Martory va bénéficier de la mise en valeur des attraits naturels et humain du territoire.

Les points négatifs sont : un habitat central avec du potentiel mais dégradé dans des rues étroites et peu sécurisées. Est constaté un manque de stationnements, de zones vertes et de chemins piétonniers. Le patrimoine est peu mis en valeur. La difficulté à conserver les services publics est flagrante, le manque de lieux de rencontre et de culture est évident.

Considérant l'offre d'emplois assez faible, la commune ne souhaite pas devenir un dortoir de la banlieue Toulousaine.

Monsieur Raspeau explique que les trois axes stratégiques retenus sont :

1- L'amélioration du cadre de vie

La volonté de la commune vise d'abord à améliorer l'habitat existant principalement dans son centre bourg en sécurisant les bâtiments dégradés et sensibilisant les propriétaires sur la rénovation énergétique. Il est ensuite prévu le lancement d'une opération de rénovation des façades notamment dans la rue du centre.

Les services et lieux publics méritent une attention particulière. Le bâtiment de la poste sera rénové et la terrasse rendue étanche. Les allées du cimetière seront rendues plus praticables. L'école se verra dotée d'une nouvelle zone de jeu avec une nouvelle cantine et un ALAE beaucoup plus proche.

A plus long terme, les installations sportives, l'accès au stade, la salle des fêtes et les garages attenants feront l'objet de travaux. Afin de mieux sécuriser la commune, une étude sur le cheminement piéton jusqu'au Netto et la zone d'activités a été faite. Un projet de réfection des trottoirs est envisagé. Des ralentisseurs avenue Norbert Casteret ont été installés.

Plus tard les études porteront sur la création de nouvelles zones de stationnement sur des parcelles acquises par la commune et l'installation de bornes de recharge électrique pour les vélos et les voitures.

2- Le soutien aux équipements structurels en cœurs de Bourg.

L'offre culturelle est trop peu présente sur la commune. Elle passe donc par une réflexion avec la Communauté de communes Cagire Garonne Salat sur l'opportunité de réhabiliter l'ancienne mairie en un centre de services à la population et de le doter d'une partie culturelle (bibliothèque, salle d'exposition...).

Plus tard la rénovation de l'ancien cinéma attenant à l'ancienne mairie, en une salle de spectacle est envisagée. Cela étofferait l'offre et verrait le jour une nouvelle place culturelle au centre du village, à proximité de la place nationale.

La volonté de la commune est de créer de nouveaux commerces en son centre mais également de soutenir les artisans et commerçants existants. Leurs initiatives doivent recevoir l'appui structurel et financier de la commune.

Elle va étudier en parallèle une nouvelle signalétique afin de mieux diriger la population de passage. Le marché hebdomadaire pourrait aussi évoluer. L'installation d'un panneau d'information électronique est à l'étude afin de renforcer les supports de communication déjà existants.

3- Développement de l'attrait touristique et patrimonial.

Attirer et retenir le touriste est une priorité pour la commune de Saint-Martory. La réouverture du camping municipal est à l'étude, tout comme la signalétique des monuments remarquables et le développement des manifestations culturelles.

Être dans le périmètre du PNR devrait ouvrir une meilleure visibilité sur le potentiel de la commune et sa diversité de ressources (humaines, patrimoniales...).

Une réflexion est en cours avec la Communauté de communes sur le déplacement de l'antenne de l'office de tourisme. La proximité de l'Abbaye de Bonnefont intéresse la commune notamment si des circuits touristiques sont créés.

La rénovation du pont est prévue pour 2022.

Pour rendre le village plus agréable, le fleurissement des entrées est envisagé. Un panneau d'information faune flore sera implanté sur la colline de la Vierge et les chemins communaux seront destinés à la randonnée.

L'Association Foncière Pastorale est proche de sa concrétisation au lieu-dit « Cap de Pin » sur 90 hectares. Elle va permettre la reconquête pastorale et l'installation d'équipements pour les futurs éleveurs et des aménagements touristiques. L'accompagnement d'un projet agricole dans la plaine est aussi à l'étude.

Monsieur Gardelle explique que l'Association Foncière Pastorale (AFP) date d'un dispositif de la loi Montagne de 1972. Il permet de mettre en commun du foncier public et privé à des fins pastorales. L'objectif est donc d'accueillir un ou plusieurs éleveurs sur un site qui aujourd'hui est en totale déprise agricole. Le foncier est très morcelé, l'idée est donc de reconquérir ces espaces délaissés. Les remobiliser, leur redonner une cohésion et une vocation agricole. Le foncier déjà exploité par des éleveurs ne sera pas compris dans le regroupement. Seules les parcelles dépourvues de primes de la PAC seront dans le périmètre de l'association foncière pastorale. Un projet ovins viande est en lien avec cet espace-là.

Monsieur Gardelle fait remarquer que dans le contexte actuel de changement climatique et de développement durable, ce projet va permettre de lutter contre le risque incendie et de stocker du carbone dans les prairies.

La commune a la volonté de développer et rouvrir de nouveaux espaces de randonnée. Elle prévoit aussi d'y délocaliser un festival de musique.

Les délégués prennent connaissance du projet de délibération ci-dessous :

La Région a décidé d'accompagner les Bourgs-Centres, qui jouent un rôle central vis-à-vis de leur territoire environnant via un contrat dans la définition et la mise en œuvre de leur projet de développement et de valorisation.

La commune de SAINT-MARTORY s'est portée candidate dans ce dispositif et présente un projet de contrat autour de trois axes et neuf actions :

- Axe 1 améliorer le cadre de vie des habitants
 - action 1-1 : améliorer l'habitat et son environnement
 - action 1-2 : qualifier et structurer les services publics
 - action 1-3 : favoriser les mobilités douces en apaisant les espaces publics
- Axe 2 soutenir les équipements structurants en cœur de bourg
 - action 2-1 : créer des espaces culturels et de services
 - action 2-2 : soutenir le commerce et les services de proximité
 - action 2-3 : développer les moyens de communication
- Axe 3 développer l'attrait touristique et patrimonial de la commune
 - action 3-1 : développer l'attrait touristique de la commune
 - action 3-2 : remettre l'identité végétale de la commune au cœur du bourg
 - action 3-3 : soutenir le projet AFP à vocation agro-touristique

DECISION PROPOSEE par Monsieur le Président :

- **VALIDER** le projet de contrat Bourg Centre proposé par la commune de SAINT MARTORY et dont la Communauté de communes sera cosignataire.

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires s'ils ont des questions et leur propose de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessus :

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- DE VALIDER le projet Bourg Centre de Saint-Martory

♣ Santé – Installation de spécialistes - Convention avec Sup’Garcia

| Nombre | | | Délégation n°2020-10-30 |
|------------------------|------------------------------|---|----------------------------|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| 70 | 50 + 5 procurations | Pour : 50 Contre : 2 Abstention : 3 | |

Objet : Santé : installation de spécialistes – convention avec SUP’GARCIA

Monsieur Duprat indique que les trois communautés de communes ont eu une discussion au sein du PETR pour apporter une réponse à la problématique de désertification médicale concernant certains spécialistes.

Il indique que les Communautés de communes Cœur et Coteaux du Comminges et Pyrénées Haut Garonnaises propose que notre communauté de communes s’associe à elles pour demander à l’agence Sup’Garcia de trouver un spécialiste Espagnol qui s’installerait à Saint-Gaudens. Il remplacerait un dermatologue qui va partir à la retraite prochainement.

La proposition de convention avec Sup’Garcia a été transmis aux délégués communautaires avant la séance. Elle est reprise en « Annexe 8 » de ce compte-rendu.

Monsieur Duprat présente le projet de délibération ci-dessous :

M. DUPRAT, vice-président en charge de la santé et des services à la personne, fait part des échanges avec les communautés de communes du Comminges, au sein du PETR Comminges Pyrénées, pour apporter une réponse à la problématique de désertification médicale notamment pour ce qui concerne certaines spécialités de la médecine, comme l’ophtalmologie, la gynécologie, la dermatologie ...

M. DUPRAT, vice-président, propose de signer une convention tripartite avec la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et la Communauté de communes Pyrénées Haut-garonnaises, permettant à la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges de porter un dispositif d’accueil de médecins européens spécialistes afin d’irriguer en offre de soins l’ensemble du territoire.

Dans ce cadre une convention avec la société Sup’Garcia, qui réalise ce type de prestations d’accompagnement à la recherche et à l’installation de médecins, est envisagée.

Le financement de la recherche, formation et installation d’un médecin spécialiste est fixé à 12000 €HT par médecin, soit 14 400€ TTC dans le cadre de l’accord à venir avec Sup’Garcia et les frais seraient répartis à proportion de la population respective des EPCI, soit 3 291.96 € TTC par médecin pour la communauté de communes Cagire Garonne Salat et dans la limite de 5 médecins.

M. DUPRAT, vice-président, propose de valider le projet de convention annexé à la présente délibération avec les deux communautés de communes, confiant à la CC Cœur et Coteaux du Comminges la signature de la convention à intervenir avec la société Sup’Garcia.

DECISION PROPOSEE :

- **VALIDER** le projet de convention avec la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et la Communauté de communes Pyrénées Haut-garonnaises

Monsieur Duprat fait remarquer que les deux autres communautés de communes co-contractantes ont voté favorablement pour la signature de cette convention. Il souligne qu’il est très difficile d’inciter des spécialistes à s’installer sur le territoire. Concernant les médecins généralistes, des internes sont venus sur le territoire, il est possible d’espérer que certains s’y installeront.

Monsieur le Président indique que la clé de répartition pour fixer la participation des Communautés

de communes est le nombre d'habitants. Ainsi, dans cette convention, il est prévu que la Communauté de communes Cagire Garonne Salat assume le quart de la charge de la dépense.

Madame Gaillard indique qu'un premier versement va être effectué à la signature de la convention et un second lors la formation du médecin à la langue.

Elle demande quels recours ont les communautés de communes si le spécialiste ne reste pas après cette phase. Elle demande également si une obligation de résultat est prévue, si la somme versée sera remboursée.

Monsieur Duprat lui répond qu'au début c'est l'agence Sup Garcia qui s'engage, si le médecin n'est pas installé, c'est celle-ci qui remboursera. Dès son installation le médecin s'engage à exercer pendant 36 mois minimum sur le territoire. S'il ne le fait pas, il devra rembourser.

Monsieur Gimenez précise qu'il devra restituer 400€ pour chacun des mois non honorés.

Monsieur Michel Masquère Maire de Mane indique que l'agence a pour vocation de trouver un médecin dermatologue et à favoriser son installation sur le Comminges.

Monsieur Duprat explique qu'un tuilage sera mis en place avec l'actuel médecin exerçant à Saint-Gaudens et qui va partir à la retraite, le Docteur Eric Soulé de Lafont.

Monsieur Gimenez indique qu'il est prévu dans la convention que le « client » aide à l'installation du médecin puis à l'installation et l'intégration de sa famille.

Monsieur Duprat indique que son installation professionnelle sera dans le cabinet du Docteur Soulé de Lafont.

Monsieur Masquère explique que selon lui, c'est l'agence Sup'Garcia qui a la charge de l'installation de la famille.

Madame Gualter demande si un contrat d'exclusivité est signé avec Sup'Garcia.

Monsieur le Président lui répond par la négative, il peut être fait appel à d'autres agences. Le contractant avec Sup'Garcia est la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges. La Communauté de communes Cagire Garonne Salat ne fait que participer aux charges financières.

Monsieur Ponticaccia demande si notre Communauté de communes est tenue de payer une quote-part.

Monsieur le Président lui répond qu'il a été décidé que les trois communautés de communes travailleraient conjointement à la venue de spécialistes. Laisser la charge financière aux communautés de communes voisines ne serait pas très élégant.

Monsieur Dougnac indique que selon lui, la question des spécialistes doit se poser à l'hôpital. Des médecins non-salariés de l'hôpital peuvent y tenir des permanences. Il pense qu'un recensement des spécialistes assurant des consultations doit être effectué, afin d'identifier les manques. Il s'interroge sur le maintien de l'offre de soins dans le Comminges par des médecins libéraux, dans des locaux privés et avec un financement public.

Monsieur Raymond Joubé Maire de Belbeze-en-Comminges indique qu'un dermatologue Toulousain réalise des consultations à l'hôpital de Saint-Girons mais également des consultations libérales à Toulouse et Saint-Girons.

Monsieur le Président propose aux délégués de se prononcer s'ils n'ont pas d'autres observations.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à la majorité :

- *DE VALIDER le projet de convention avec la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et la Communauté de communes Pyrénées Haut-garonnaises*

♣ Projet d'étude pour le refuge-fourrière de Saint-Gaudens.

| Nombre | | | Délibération |
|------------------------|---------------------|-----------------------|---|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | n°2020-10-31 |
| | 50 | Pour : 59 | <u>Objet</u> : Projet d'étude pour le refuge-fourrière de Saint-Gaudens |
| | + | Contre : 6 | |
| | 5 | Abstention : 0 | |
| 70 | procurations | | |

Monsieur le Président indique que le chenil rend un service aux communes. Des travaux de rénovations s'imposent afin d'éviter une fermeture. Il est donc proposé de réaliser une étude sur la faisabilité des travaux et la gestion future.

Monsieur le Président présente le projet de délibération ci-dessous :

Le Président expose que le chenil actuel à Saint Gaudens accueille 160 à 180 chiens, mais présente des dysfonctionnements avec une menace de fermeture administrative depuis juillet 2017.

A la demande des services de l'Etat, il est proposé de réaliser une étude à l'échelle du Comminges pour la faisabilité de travaux et la gestion future d'un nouvel équipement. Cette étude sera portée par la CC Cœur et Coteaux de Comminges et le coût de l'étude est estimé à 80 000 € HT.

Le financement serait assuré par une intervention de l'Etat au titre de la DETR à hauteur de 50 000 € et le solde serait réparti entre les EPCI du Comminges, dont 6 858 € pour la communauté de communes Cagire Garonne Salat.

DECISION PROPOSEE par Monsieur le Président :

- **AUTORISER** la Communauté de communes Cœur et Coteaux de Comminges à lancer cette étude ;
- **VALIDER** le plan de financement tel que proposé avec une participation de la communauté de communes Cagire Garonne Salat à due proportion de sa population.

Monsieur le Président fait remarquer que si les études s'avèrent concluantes, se posera ensuite la question du financement de l'investissement. Il demande aux délégués communautaires de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessus s'ils n'ont pas d'observation.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à la majorité :

- *D'AUTORISER la Communauté de communes Cœur et Coteaux de Comminges à lancer cette étude ;*
- *DE VALIDER le plan de financement tel que proposé avec une participation de la communauté de communes Cagire Garonne Salat à due proportion de sa population.*

♣ **Culture – demande de subvention à la DRAC Occitanie pour l'achat de livres.**

| Nombre | | | Délibération n°2020-10-32 |
|------------------------|------------------------------|---|------------------------------|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| 70 | 50 + 5 procurations | Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 | |

Objet : Demande de subvention à la DRAC Occitanie pour l'achat de livres

Madame Llorens rappelle que dans le cadre de la convention que la Communauté de communes avec la DRAC pour l'éducation artistique et culturelle, Jérémy Fischer avait été accueilli sur le territoire en 2018. Au cours de cette résidence, il a réalisé un recueil dont la sortie est prévue début 2021.

Elle propose que la Communauté de communes fasse l'acquisition de 200 livres pour un montant global de 3 500€ et demande une subvention à la DRAC de 2 450€. Elle précise que cette dépense sera inscrite au budget prévisionnel 2021.

Les délégués communautaires prennent connaissance du projet de délibération ci-dessous :

Madame LLORENS, vice-présidente en charge du tourisme, du patrimoine et de la culture, rappelle la résidence d'artiste de Jérémy FISCHER, auteur illustrateur jeunesse à l'automne 2018. Suite à cette résidence, la sortie d'un recueil illustré de collages des Pyrénées est prévue au printemps 2021 aux éditions Magnani.

Cette édition valorise le partenariat établi entre la DRAC, la Communauté de communes et l'opérateur culturel la Halte Nomade, réunis pour favoriser la culture en milieu rural.

Madame LLORENS, vice-présidente, propose de faire l'acquisition de 200 livres, destinés aux accueils de loisirs, écoles, bibliothèques et médiathèques du territoire, pour un coût de 3 500 € et de solliciter une subvention auprès de la DRAC à hauteur de 70 %, soit 2 450 €.

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** la proposition de Mme LLORENS, vice-présidente en charge du tourisme, du patrimoine et de la culture,
- **SOLLICITER** une subvention auprès de la DRAC telle que proposée.

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires s'ils ont des questions et leur propose de se prononcer sur le projet de délibération.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *D'ADOPTER la proposition de Mme LLORENS, vice-présidente en charge du tourisme, du patrimoine et de la culture,*
- *DE SOLLICITER une subvention auprès de la DRAC telle que proposée.*

Madame Llorens fait remarquer qu'il reste au siège de la Communauté de communes 325 livres d'Elisa Gelin. Ils vont être distribués dans les ALAE, écoles, bibliothèques...

♣ Convention avec la Communauté de communes Couserans Pyrénées pour la collecte du Portet d'Aspet.

| Nombre | | | Délibération n°2020-10-33 |
|------------------------|------------------------------|---|------------------------------|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | |
| 70 | 50 + 5 procurations | Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 | |

Objet : Convention avec la Communauté de communes Couserans Pyrénées pour la collecte du Portet d'Aspet

Monsieur Barès fait remarquer que la commune de Portet d'Aspet se trouve à proximité de la vallée de la Ballongue. Il est donc plus intéressant que les déchets soient collectés par la Communauté de communes Couserans Pyrénées.

Il est donc proposé de renouveler pour quatre années, la convention spécifiant les conditions de collecte des déchets. Le document a été transmis aux délégués communautaires avant la séance et est repris en annexe 9 de ce compte-rendu.

Les délégués prennent connaissance du projet de délibération ci-dessous :

Monsieur BARES, vice-président en charge des services techniques, rappelle que la collecte des déchets ménagers est assurée par convention pluriannuelle pour la commune du Portet d'Aspet par la Communauté de communes Couserans Pyrénées, moyennant la prise en charge des frais de collecte.

Monsieur BARES, vice-président, propose de renouveler cette convention pour 4 années dans des conditions identiques.

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** le projet de convention pluriannuelle avec la Communauté de communes Couserans Pyrénées

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires s'ils ont des questions et leur propose de se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *D'APPROUVER le projet de convention pluriannuelle avec la Communauté de communes Couserans Pyrénées*

◆ Représentation à la Commission Consultative à la Transmission Energétique du SDEHG.

| Nombre | | | Délibération |
|------------------------|------------------------------|---|---|
| de membres en exercice | de membres présents | de suffrages exprimés | n°2020-10-34 |
| 70 | 50 + 5 procurations | Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 | <u>Objet</u> : Représentation à la Commission Consultative à la Transition Energétique du SDEHG |

Monsieur le Président indique que la Communauté de communes Cagire Garonne Salat dispose d'un siège au sein de la commission consultative du Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute Garonne. Il indique que Monsieur Raymond Nomdedeu s'était porté candidat et demande s'il y a une autre candidature.

Le Président expose que le SDEHG a créé la commission consultative telle que prévue par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. La Communauté de communes Cagire Garonne Salat dispose d'un siège au sein de cette instance.

Le Président propose de désigner le représentant de l'EPCI au sein de la commission consultative à la transition énergétique du SDEHG.

DECISION PROPOSEE :

- **DESIGNER** Raymond NOMDEDEU pour siéger au nom de la communauté de communes Cagire Garonne Salat à la commission consultative au SDEHG

Monsieur le Président demande aux délégués communautaires de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessus :

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *DESIGNER Raymond NOMDEDEU pour siéger au nom de la communauté de communes Cagire Garonne Salat à la commission consultative au SDEHG.*

♣ Questions diverses.

Prochain conseil communautaire

Monsieur le Président indique que la date n'est pas fixée. Il reste tout de même très probable qu'il se déroule le 3^{ème} jeudi du mois de janvier 2021.

Message électronique anonyme.

Monsieur le Président indique que des délégués communautaires et mairies ont reçu ce jour un nouveau message électronique anonyme. Il fait remarquer que ce type de pratique est désagréable. Il souhaiterait échanger avec la personne.

Il indique que les élus n'ont pas augmenté leur indemnité de 80% mais ont pris une indemnité à hauteur de 80%. Ainsi, elle a été diminuée.

Conférence des maires – PETR

Monsieur Dougnac rappelle qu'il y a une conférence des maires du PETR le mardi 15 décembre 2020 à 18h00 en visioconférence.


La séance est levée à 0H20.

Annexe 1 : Présentation de l'association Femmes de papier.

FEMMES DE PAPIER
INTERVENTION CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT
10 DÉCEMBRE 2020




INTRODUCTION



- 15 ans d'existence sur le territoire du Comminges
- Seule association spécialisée entre Pau et Muret
- Spécialisée dans l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales
- Accueil de jour labellisé par l'Etat depuis 2013
- Membre de la Fédération Nationale Solidarité Femmes : réseau de 73 associations et gestion du 3919 « Violences Femmes Infos »

#SauvonsLe3919
Signez la pétition
change.org/sauvonsle3919

LES VIOLENCES CONJUGALES DE QUOI PARLE-T-ON?

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>1 femme sur 10 est touchée par les violences conjugales au cours d'une année</p> <p>1 femme sur 5 au cours de sa vie</p> | <p>En 2019, une femme meurt tous les 2,5 jours sous les coups de son conjoint ou ex-conjoint</p> | <p>Les violences conjugales :</p> <ul style="list-style-type: none">- résultent d'un processus au cours duquel un partenaire exerce une domination sur l'autre- découlent d'inégalités dans les rapports sociaux de sexe | <p>149. C'est le nombre de femmes tuées par leur conjoint ou leur ex en 2019.</p> <p><small>+149femicidesdetrop</small></p>  |
| <p>Différentes formes de violences : verbales, physiques, psychologiques, sexuelles, économiques, administratives, matérielles</p> | <p>Les violences conjugales sont punies par la loi :</p> <ul style="list-style-type: none">- Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende- Viol au sein du couple passible de 20 ans de prison | <p>Coût social et économique : 2,5 milliards d'euros par an pour le système de soins, secteur médico-social, judiciaire, absentéisme au travail, coûts humains</p> | |

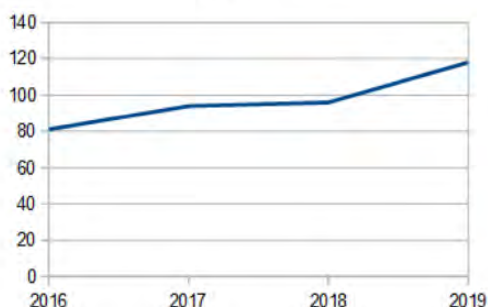
Le saviez-vous?

La prévalence des violences conjugales en milieu rural est la même qu'en milieu urbain

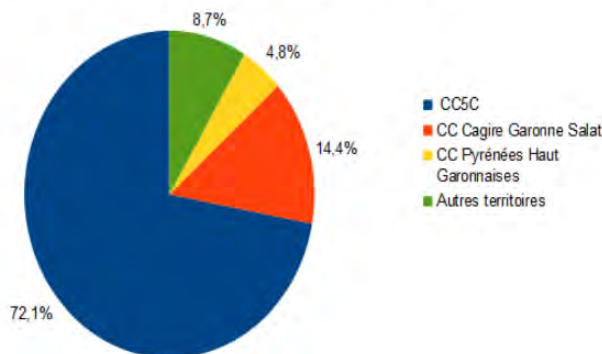
LES VIOLENCES CONJUGALES ZOOM SUR LE COMMINGES

En 2019, 118 femmes ont été accompagnées dont 104 dans le cadre de violences conjugales : **+23 %**
En 2020, aujourd'hui, **138 femmes accompagnées dont 122 dans le cadre de violences conjugales : + 17 %**

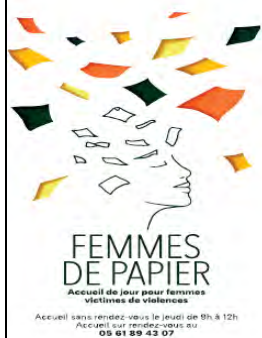
Evolution du nombre de femmes accompagnées par l'association par année



Origine géographique des femmes accompagnées en 2019



L'ASSOCIATION FEMMES DE PAPIER QUE FAISONS-NOUS AUPRÈS DES FEMMES?



Accueil ouvert à toutes les femmes

- Contacts par téléphone, mail, Facebook Femmes de Papier 31
- Orientation par d'autres professionnel.le.s : social, santé, justice, Police/Gendarmerie, élu.e.s, proches
- Permanences avec ou sans RDV
- Accompagnement individuel et temps collectifs

Accompagnement des femmes et de leurs enfants

- **Global** : parce que les violences conjugales impactent les femmes dans tous les domaines
- **Spécialisé** : notre accompagnement tient compte des connaissances sur le processus des violences et leurs conséquences
- **Spécifique** : car nous appuyons sur des dispositifs spécifiques (hébergement, protection juridique...)

Les enjeux

- Retisser du lien
- Permettre un espace de parole où elles seront entendues et libres de formuler leurs propres choix
- **Elle est dévalorisée, on la valorise, elle est isolée, on tisse du lien, sa parole n'est pas entendue ou crue, nous l'écoutons et ne doutons pas, elle change d'avis, nous la rassurons**

RÔLES DES ÉLU.E.S ET L'ACTION D'UN EPCI

- Les élu.e.s sont parfois les premières personnes à qui les femmes font appel souvent dans les situations d'urgence
Questions : quelles sont vos expériences? Quelles solutions proposées? Quels sont les manques constatés?
- Au sein d'une intercommunalité, les élu.e.s sont des maillons essentiels concernant le portage et la diffusion de l'information
- L'échelon municipal permet de mettre en place des actions de proximité. Chaque Maire, chaque Président.e d'EPCI peut agir contre les violences faites aux femmes. Il relève de sa responsabilité d'agir afin de prévenir ces violences et de sensibiliser l'opinion public
- Exemples d'actions d'une EPCI :
 - Sensibiliser aux inégalités au sein de la collectivité
 - Animation d'un réseau de professionnel.le.s investis dans la lutte contre les violences faites aux femmes
 - **Soutien pérenne aux structures spécialisées par le biais de financement sous convention pluriannuelle**

CONCLUSION

#SauvonsLe3919

Signez la pétition
change.org/sauvonsle3919

Si l'on transpose les chiffres nationaux à la CC Cagire Garonne Salat : **près de 300 femmes seraient victimes de violences sur votre territoire...**

Comment œuvrer ensemble pour : leur permettre un accès à l'information? Aux droits d'être accompagnées, mises en sécurité et leur permettre de se reconstruire?

Plusieurs idées : temps de formation auprès des agents, campagne de diffusion et de communication, temps d'échanges pour relever les manques et difficultés rencontrées

Femmes de papier a la volonté d'étendre son rayonnement.

Nous sommes convaincues que l'efficacité d'une politique de lutte contre les violences faites aux femmes repose en partie sur la qualité du partenariat entre les professionnel.le.s et sur le renforcement d'une culture et d'une analyse commune des violences en lien avec les politiques publiques.

CONCLUSION



IDEE RECUE N°1
[C'EST UN PROBLÈME PRIVÉ]



| Chiffres Nationaux | Chiffres de la CCAG |
|---|---------------------|
| 8,8% des femmes ont subi des violences physiques | 4,5% |
| 3,1% des femmes ont subi des violences sexuelles | 2,4% |
| 1,8% des femmes ont subi des violences psychologiques | 2,2% |
| 0,3% des femmes ont subi des violences économiques | 0,8% |

Une femme meurt toutes les 10 heures de sa vie à cause de sa violence conjugale.



MERCI DE VOTRE ATTENTION



Solidarité Femmes 3919
appel anonyme et gratuit
Fédération Nationale

FEMMES DE PAPIER
Accueil de jour pour femmes
victimes de violences

Cagire
Cagire Garonne Salat
COMUNICACIÓ DE COMUNES



Présentation des Services Techniques



• Présenter les domaines d'interventions:

- Collecte OM
- Voirie
- Chemin randonnées
- Bâtiments
- Atelier mécanique
- Espaces verts (communes, régie)

L'organisation des services techniques est divisée géographiquement en 3 sites.



SERVICES TECHNIQUES

Direction
Aurélien CEP
Assistante administrative
Hélène LOUGARRE
Animatrice du Tri
Emmanuelle JOUBE
Responsable d'atelier
Jean-Jacques LAFFRONT



Responsable secteur
SALIES-DU-SALAT
Sébastien BOTTAREL

Coordinateur Équipe
Préparatoire
en cours de recrutement

Équipe Préparatoire
Paul FERRAN
Pierre-Jean TEGON
Pascal WEISS

Coordinateur Équipe
Revêtement
Jean-Manuel CLARIA

Équipe Revêtement
Patrick DUTHEIL
Benoît GARDELLE
Yann MICHEL
Damien MORTHE
Jean-François PADILLA
Laurent SÉNÉGAS

Équipe Technique
SALIES-DU-SALAT
Dominique BUC
François CASONI
Laurent CASSAGNE
Thierry CASTEX
Cyril DELAPREZ
Frédéric DINNAT
Sébastien FEUILLERAT
Bernard FOURNIE
Damien GARNUNG
Frédéric LAMARQUE
Christian LASSERRE
Patrice RATA
Thierry SANMARTIN
Alexandre SAVES

Responsable secteur
SAINT-MARTORY
Walter RAJA

Équipe Technique
SAINT-MARTORY
Philippe BARAT
Dominique BERGES
Benjamin BOUE
Christian CHAUBET
Kévin FAGARD
Jean-Luc PONS

Responsable secteur
ASPET
Jean-Pierre ESPERTE

Équipe Technique ASPET
Mathieu ESPARON
Thibault HALAGAHU
Gabriel RODRIGUEZ

Responsable Bâtiments
Adrien CUGNO

Équipe Technique
Georges CAMIN
Murielle FERRUCCI
Franck LATRASSE
Corinne ROUX
Régine SERVAT

Chantier d'insertion :
6 agents

A/ Pôle de Saint Martory

- 1 Responsable du pôle,
- 5 agents titulaire,
- 1 apprenti,
- 1 agent à mi-temps contractuel.

Activités :

Entretien Espaces verts des sites suivants :

- Siège Saint-Martory
- Crèche Saint-Martory
- Bonfont
- Centre de loisirs Saint-Médard
- Terrain de Tennis couvert Saint-Martory
- Service Technique Saint-Martory
- Déchetteries de Mane et Saint-Martory
- Siège à Mane
- Zone à Mazères-sur-Salat
- Lac à Touille
- Gîte Casteret à Saint-Martory
- Crèche à Salies
- Maison médicale de Salies-du-Salat

Entretien des communes suivantes :

- Le Fréchet
- Arnaud-Guilhem
- Laffite-Toupière
- Via Garonna Saint-Martory en alternance avec la ville
- Travaux ponctuel sur les communes (élagage, maçonnerie, nettoyage des points tri, décorations de Noël...)

Entretien des chemins de randonnées :

- 12 chemins de randonnées de l'ancien territoire de la Communauté de Communes de Saint Martory
- Une partie des chemins de l'ancien territoire de la Communauté de Communes de Salies du Salat
- Balisage de ces chemins

Travaux de maçonnerie :

- Sur tous les bâtiments de l'intercommunalité, sur la voirie et pour les communes

Déchetterie de Saint Martory

Travail ponctuel sur tous les autres secteurs

B/ Pôle d'Aspet

- 1 Responsable du pôle
- 3 agents titulaires

Activités:

Entretien des espaces verts des sites intercommunautaires :

- Siège Aspet
- Gymnase d'Aspet
- Espaces verts des services techniques
- Zone à Estadens
- Piscine à Aspet
- Source de Ganties
- Crèche d'Aspet



Entretien pour les communes :

- Fougaron,
- Moncaup,
- Arguenos,
- Arbon,
- Cazaunous,
- Cabanac Cazaux,
- Travaux ponctuel sur les communes (élagages, tontes...)



Entretien des chemins de randonnées :

- Chemins de randonnées de l'ancien territoire de la Communauté de Communes des 3 Vallées
- Une partie des chemins du territoire de Salies/Mane
- Balisage

Festivités :

- Montage, démontage des chapiteaux, podiums sur tout le territoire de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat

Déneigement

Travail ponctuel sur tous les autres secteurs



C/ Pôle de Mane

Gestion du domaine public intercommunal

- 1 agent

Les travaux de voirie et la collecte des ordures ménagères :

- 1 Responsable du pôle
- 1 Coordinateur Equipe préparatoire
- 1 Coordinateur Equipe revêtement
- 19 agents techniques titulaires
- 7 agents contractuels

Activités :

Travaux de voirie sur tous le territoire: 806 km de voirie

- Entretien: Epaveuse, Point à temps, curage, lamier, Déneigement
- Travaux d'investissement (Pool routier): 500 000€ Ht par an le reste est fait par l'entreprise Colas (Marché public)
- Dégâts d'orages
- Travaux d'entretien (hors pool routier) pour les communes.

A noter: 5 Communes (Aspet, Arbon, Moncaup, Juzet d'Izaut, Cabanac-Cazaux) sont gérées par le SIVOM de Saint-Gaudens-Montréjeau-Aspet-Magnoac

La collecte et le transport des ordures ménagères :

- 1 ambassadrice du tri pour le travail administratif et la communication sur les déchets
- 3 tournées journalières avec pour chaque tournée, 1 camion, 1 chauffeur et 2 ripeurs,
- 44 communes collectées, soit environ 15 000 habitants,

A noter: 10 communes (Aspet, Arbon, Arguenos, Cabanac-Cazaux, Cazaunous, Juzet-d'Izaut, Milhas, Moncaup, Razecueillé, Sengouagnet) sont collectées par le SIVOM de Saint-Gaudens-Montréjeau-Aspet-Magnoac et 1 commune (Portet d'Aspet) est collectée par la CC Couserans-Pyrénées.

- 100 colonnes tri sur le territoire collectées par le SYSTOM DES PYRENEES.

La gestion des déchetteries et du quai de transfert :

- 1 déchetterie à Saint Martory
- 1 déchetterie à Mane
- 1 déchetterie à Aspet (gérée par le SIVOM de Saint-Gaudens-Montréjeau-Aspet-Magnoac)
- 1 Quai de transfert à Montgaillard pour déposer les OM collectés dans les bennes (3600t par an)
- 1 polybenne pour collectés les bennes des déchetteries gérées en régie et pour amener les benne OM à L'ISDND (centre d'enfouissement) de Lieoux.

L'atelier d'entretien et de mécanique:

- 1 Chef d'atelier
- 1 Apprenti mécanicien

Entretien de 87 véhicules (PL et VL), engins T.P. et remorques et de tout le petit matériel de la Communauté de Communes

Les bâtiments intercommunaux:

- 1 Responsable coordinateur
- 5 Agents d'entretien
- Agent bâtiment à 5h
- Intervention d'une entreprise ménage pour la Maison médicale de Salies

Suivi du bon état de fonctionnement et d'entretien des locaux et de leurs équipements. (conformité des normes relatives aux ERP, chauffage, électricité, plomberie, etc...)

Liste des bâtiments intercommunaux :

- HOTEL COMMUNAUTAIRE A MANE
- DECHETTERIE DE MANE
- QUAI DE TRANSFER DE MONTGAILLARD
- OFFICE DU TOURISME DE SALIES
- SERVICES TECHNIQUES MANE (CLAROUS)
- MAISON MEDICALE DE SALIES
- CRECHE ET RAM A SALIES
- ANCIEN BATIMENT SIVOM (terrain de boule couvert)
- SIEGE / OFFICE DU TOURISME D'ASPET
- CRECHE D'ASPET
- SERVICES TECHNIQUES D'ASPET
- CENTRE « PRONOMADES » A ENCAUSSE LES THERMES
- PISCINE D'ASPET
- GYMNASSE D'ASPET
- MAISON DE SANTE D'ASPET
- SIEGE DE SAINT MARTORY
- CRECHE DE SAINT MARTORY
- OFFICE DU TOURISME DE SAINT MARTORY
- MAISON DES ASSOS DE SAINT MARTORY
- DECHETTERIE DE SAINT MARTORY
- SERVICES TECHNIQUES DE SAINT MARTORY
- GITE CASTERET A SAINT MARTORY
- MAISON DE SANTE DE SAINT MARTORY
- TERRAIN DE TENNIS COUVERT DE SAINT MARTORY

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">Communauté de communes Cagire Garonne Salat Règlement intérieur</p> |
|--|

Chapitre 1 : Installation du conseil communautaire

Article 1 : Premier conseil communautaire

Après chaque renouvellement électoral, le ou la président(e) sortant(e), même non réélu(e), ou celui ou celle qui en tient lieu légalement, convoque les conseiller(e-s) élu(e-s) pour la première réunion du conseil communautaire.

En cas de démission, d'absence, de décès ou de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du ou de la président(e), en cours de mandat, le ou la 1^{er-e} vice-président(e) convoque le conseil communautaire en vue de l'élection du nouveau bureau.

La convocation précise qu'il sera procédé à l'élection du ou de la président(e) et des vice-président(e-s). Elle sera adressée par écrit et au domicile des conseiller(e-s), au plus tard trois jours francs avant la réunion.

Article 2 : Présidence du premier conseil communautaire

À l'ouverture de la réunion, le conseil communautaire, présidé par le ou la doyen(ne) d'âge, le ou la plus jeune faisant fonction de secrétaire, élit le ou la président(e).

Les candidatures sont reçues par le ou la président(e) de l'assemblée.

Aucun autre débat, autre que celui relatif à l'élection du ou de la président(e), ne peut avoir lieu sous la présidence du ou de la doyen(ne) d'âge.

Article 3 : Élection du ou de la président(e)

L'élection du ou de la président(e) se déroule selon les modalités prévues par le Code général des collectivités territoriales.

En tout état de cause, le ou la président(e) est élu(e) au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil communautaire.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le ou la plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

Article 4 : Élection des vice-président-e-s

L'élection des vice-président(e-s) se déroule selon les modalités prévues par le Code général des collectivités territoriales.

En tout état de cause, aussitôt après l'élection du ou de la président(e), et sous sa présidence, il est procédé au vote pour déterminer le nombre de vice-président(e-s).

Une fois ce nombre déterminé, il est procédé à l'élection des vice-président(e-s).

Les candidatures sont reçues par le ou la président(e) du conseil communautaire. L'élection de chaque vice-président(e) se déroule successivement selon les dispositions de l'article 3.

Chapitre 2 : Organisation des séances.

Article 5 : Périodicité et durée des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le ou la président(e) peut réunir le conseil communautaire à chaque fois qu'il ou qu'elle le juge utile. Il ou elle est tenu(e) de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'État ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abroger ce délai.

Dans la mesure du possible les délégués se font face ; le président est entouré des vice-présidents.

Les conseils communautaires se tiennent dans la salle de réunion du siège sauf délocalisation fixée par le Bureau ou par le conseil communautaire précédent par acceptation collective.

Chaque délégué peut poser ses documents et écrire confortablement.

Les suppléants ne siègent pas si le titulaire est présent. Dans ce cas, le(a) suppléant(e) est dans le public et ne prend pas part au débat.

Article 6 : Convocations

Toute convocation est faite par le ou la président(e), elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est adressée aux délégué(e-s) par courriel ou à défaut d'autorisation par le destinataire, par écrit et au domicile. Elle précise le lieu, la date et l'heure de séance. En cas d'empêchement, la convocation est faite par le ou la 1^{er-e} vice-président(e).

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs minimum. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par le ou la président(e) sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le ou la président(e) en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 7 : Ordre du jour

Le ou la président(e) fixe l'ordre du jour.

La date et heure du conseil communautaire et les points inscrits à l'ordre du jour sont préalablement soumis au Bureau, sauf décision contraire du ou de la président(e) motivée par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de délégué(e-s) du conseil communautaire, le ou la président(e) est tenu(e) de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de cette demande.

Article 8 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du conseil communautaire a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé(e) des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

L'intercommunalité assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. La diffusion de ces éléments d'information se fait prioritairement par courriel et/ou sur le site intranet de la communauté de communes.

Durant les trois jours précédant la réunion, et le jour de la réunion, les conseillers communautaires peuvent également consulter les dossiers préparatoires au siège de la communauté de communes et aux heures ouvrables.

Les dossiers relatifs aux contrats et marchés publics sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers, trois jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés, aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 9 : Questions orales

Les membres du conseil communautaire ont le droit d'exposer en séance du conseil les questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes auxquelles le ou la président(e) peut répondre, soit directement, soit, si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, donner la réponse au cours de la séance ordinaire suivante, ou si le conseil le décide, au cours d'une séance spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des délégués présents.

Chapitre 3 : Bureau et Conférence des maires

Article 10 : Bureau

Le Bureau est composé du ou de la président(e) et des vice-président(e-s).

Le directeur ou la directrice général(e) des services de la communauté de communes ou son (sa) représentant(e) assiste de plein droit aux séances du Bureau.

À l'exception des actes les plus importants de la vie de la communauté de communes, le Bureau peut exercer par délégation du conseil communautaire une partie des fonctions délibératives de ce dernier.

Lors de chaque réunion de conseil communautaire, le ou la président(e) rend compte des décisions du Bureau prises en vertu de la délégation.

Article 11 : Bureau élargi

Les président-e-s de commission peuvent être invité(e-s) à participer aux travaux du Bureau dans une configuration élargie, sans toutefois avoir de voix délibérative.

Article 12 : Conférence des maires

La conférence des maires est composée des maires du territoire de la communauté de communes.

Elle est l'instance privilégiée de débats, d'échanges et d'anticipation entre les maires sur les grandes orientations des politiques et des projets structurants.

Toute modification des statuts, du périmètre, des compétences ou de la fiscalité de la communauté de communes est soumise à la conférence des maires pour une réflexion préalable.

Présidée par le ou la président(e) de la communauté de communes, elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du ou de la présidente ou à la demande d'un tiers des maires.

L'ordre du jour est fixé par le ou la président(e) sur proposition du Bureau. Les maires peuvent également demander l'inscription de dossiers à l'ordre du jour.

Chapitre 4 : Commissions et groupes de travail.

Article 13 : Commissions

Les commissions suivantes sont constituées :

Finances et Ressources humaines.

Environnement, plan climat et biodiversité.

Développement économique.

Services à la personne.
Services techniques (voirie, ordures ménagères et bâtiments communautaires)
Culture et patrimoine.
Services aux communes et mutualisation.
Projet de territoire (prospective, cohésion territoriale et transitions)
Petite enfance, enfance et jeunesse.
Agriculture, forêt et urbanisme.
Eau et GEMAPI.
Cadre de vie (habitat, numérique et mobilités).
Sport.

Les groupes de travail suivants, ouverts aux non élus, sont constitués :

Santé
Tourisme
Sentiers de randonnée

Cette liste n'est pas limitative. Le conseil communautaire peut à tout moment créer une nouvelle commission chargée d'une nouvelle thématique, ou charger une commission existante d'une nouvelle thématique.

Article 14 : Constitution des commissions

Les commissions sont constituées d'élu(e-s) membres des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes. Les agents de la communauté de communes qui sont aussi conseiller municipal ne peuvent pas siéger dans la ou les commissions qui correspondent aux fonctions qu'ils exercent au sein des services communautaires.

Le Bureau de la communauté de communes désigne les président(e-s) des commissions parmi les conseiller(e-s) municipaux des communes membres.

La commission « Services Techniques » doit être composée d'un représentant de chaque conseil municipal, que ce dernier désigne par délibération.

Article 15 : Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées par le ou la vice-président(e) de la communauté de communes ayant en charge la commission, ou sur la demande de la majorité des membres de la commission.

Dans le cas où la commission ne relèverait pas de la compétence d'un ou d'une vice-président(e), elle sera convoquée par le ou la président(e) de la communauté de communes.

Le ou la président(e) et les vice-président(e-s) sont membres de droit des commissions.

Sous la direction du ou de la président(e) de commission, les commissions instruisent les dossiers qui leur sont soumis par le Bureau. Elles peuvent également s'autosaisir de questions relevant de leur domaine de compétences.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision et émettent des avis ou formulent des propositions.

Pour chaque dossier traité, elles établissent un compte-rendu qu'elles transmettent au Bureau et aux membres de la commission. S'il n'y a pas consensus, les commissions peuvent présenter au Bureau plusieurs propositions émises en leur sein.

Le travail effectué au sein des commissions est restitué en Bureau ou en Bureau élargi.

Les séances de commissions ne sont pas publiques.

Article 16 : Groupes de travail

Les commissions peuvent à tout moment décider de la création d'un groupe de travail pour étudier une thématique relevant de leurs compétences. La commission désigne dans ce cas en son sein un membre chargé de l'animer.

Sur proposition des membres du groupe de travail, des intervenants extérieurs, en raison de leurs compétences, connaissances et/ou expériences, peuvent être invités à travailler au sein du groupe de travail.

Le travail effectué au sein du groupe de travail est restitué en commission.

Article 17 : Commissions d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres ou CAO est constituée selon les modalités prévues par la loi.

En tout état de cause, elle est constituée par le ou la président(e), par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du conseil communautaire.

Le fonctionnement de la CAO est régi par le Code des marchés publics.

Article 18 : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Elle sera constituée et se réunira dans les conditions définies par la loi.

Article 19 : Conseil de développement

La Communauté de communes Cagire Garonne Salat, soucieuse de la concertation locale avec les différentes composantes de la société civile et souhaitant associer la population à l'élaboration de ses projets, assure la mise en place et veille à l'autonomie et au bon fonctionnement d'un conseil de développement.

Le conseil de développement est mis en place à chaque nouveau mandat du conseil communautaire, son organisation interne est définie par un règlement intérieur.

1) Le conseil de développement a pour missions :

- d'émettre un avis sur les grandes orientations de la politique communautaire,
- d'évaluer certains projets communautaires lorsqu'ils ont abouti,
- de se saisir de toute question relative à l'avenir du territoire afin de faire émerger des propositions créatives et constructives.

2) Le conseil de développement se compose de membres issus de 4 collèges :

- un collège des citoyens : membres habitant ou travaillant sur le territoire,
- un collège des acteurs économiques : membres représentant des structures du territoire,
- un collège des associations : membres représentant des associations du territoire.
- un collège des personnalités qualifiées : membres représentant les personnes ressources du territoire (anciens élus, universitaires, scientifiques, spécialistes...).

Les membres doivent être volontaires et ils siègent à titre bénévole. Chaque collège élit les membres de son choix.

Ils élisent au cours de la première réunion du conseil de développement un binôme paritaire de co-présidents.

3) Le vice-président de la communauté de communes en charge de la démocratie participative sert d'intermédiaire permanent entre les deux institutions. Il peut participer aux séances plénières du conseil de développement en compagnie d'un agent chargé de mission auprès du conseil.

Une rencontre annuelle est organisée entre délégués communautaires et représentants du conseil de développement afin de faire le bilan des travaux et de définir les moyens humains, matériels et financiers nécessaires au fonctionnement du conseil local de développement.

Les deux co-présidents du conseil de développement peuvent être invités à siéger au Bureau de la communauté de communes, à titre consultatif.

Article 20 : la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH)

Elle sera constituée et se réunira dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 5 : Tenue des séances des conseils communautaires

Article 22 : Présidence

Le ou la président(e) de la communauté de communes, ou à défaut celui ou celle qui le remplace, préside le conseil communautaire.

L'élu(e) présidant le conseil communautaire vérifie le quorum, la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, juge conjointement avec le ou la secrétaire de séance le déroulement des votes et en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 23 : Quorum

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres, délégué(e-s) titulaires ou leurs suppléant(e-s), assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des membres du conseil se retireraient en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par des délégué(e-s) absent(e-s) à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand après une première convocation régulièrement effectuée, le conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre de membres présents. L'ordre du jour ne peut pas dans ce cas être modifié.

Article 24 : Pouvoirs

Un(e) délégué(e) empêché(e) d'assister à une séance est remplacé(e) par son ou sa suppléant(e) dans le cas où il ou elle existe.

Si ce n'est pas le cas, ou si le ou la suppléant(e) est également empêché(e), le ou la délégué(e) titulaire peut donner à un(e) collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un(e) même délégué(e) peut être porteur d'un seul pouvoir.

Article 25 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme en son sein un membre pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Le ou la secrétaire de séance assiste le ou la président(e) pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement du scrutin. Le ou la secrétaire de séance contrôle l'élaboration du procès-verbal de réunion.

Article 26 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Durant la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées et garder le silence.

Article 27 : Séance à huis-clos

Sur demande de trois de ses membres ou du ou de la président(e), le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

Article 28 : Police de l'assemblée

Le ou la président(e) ou celui ou celle qui le ou qui la remplace, a seul le pouvoir de police de l'assemblée. Il ou elle fait observer le présent règlement.

Article 29 : Agents de la communauté de communes

Les agents de la communauté de communes assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil communautaire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du ou de la président(e), et restent tenus à l'obligation de réserve.

Chapitre 6 : Organisation des débats et vote des délibérations

Article 30 : Déroulement de la séance

Le ou la président(e) appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral par le ou la président(e) ou le ou la vice-président(e) en charge du sujet traité.

Article 31 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le ou la président(e) aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre indiqué par le ou la président(e).

Article 32 : Débats budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget dans les trois mois précédant son vote.

Article 33 : Suspension de séance

Le ou la président(e) prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance. Dans ce cas, la suspension de séance doit être approuvée par au moins un quart des membres présents.

Article 34 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur tous les sujets en discussion. Ils sont adoptés à la majorité absolue.

Article 35 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil communautaire à la demande du ou de la président(e) ou d'un membre du conseil.

Article 36 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les abstentions et les refus de vote sont portés au compte-rendu.

Le conseil communautaire vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du ou de la président(e) est prépondérante.

Ordinairement, le conseil communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le ou la président(e) et le ou la secrétaire.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande au moins du quart de ses membres présents. Les noms des votants, avec la désignation de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame. Dans ce cas, les conditions de l'élection sont celles énoncées à l'article 3.

Chapitre 7 : Comptes rendus des conseils communautaires

Article 37 : Comptes rendus des conseils communautaires

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre prévu à cet effet.

Le procès-verbal de chaque séance est transmis aux délégué(e-s) communautaires et aux secrétariats de mairie. Sauf observations dans les huit jours des conseillers communautaires présents, le procès-verbal sera considéré comme approuvé.

Dans le cas contraire, les modifications devront être approuvées par l'assemblée suivante.

Toute personne a le droit de demander communication des procès-verbaux.

Chapitre 8 : Dispositions diverses

Article 38 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, notamment leurs statuts.

Article 39 : Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par un ou plusieurs membres du conseil communautaire. Dans ce cas, le ou la président(e) met lesdites propositions au vote, après examen de ces dernières par la commission prospective et par le Bureau.

Le règlement intérieur est modifié si la modification reçoit plus des deux tiers des votes exprimés.



ZONE D'ACTIVITES MON TSAUNES-SAINT-MARTORY

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAINS

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| PREAMBULE – PERIMETRE CONCERNE – ELEMENTS DE CONTEXTE..... | 3 |
| GENERALITES | 4 |
| a) CHAMP D'APPLICATION | 4 |
| b) INSERTION DANS LES ACTES AUTHENTIQUES | 4 |
| c) OBJET DU CAHIER DES CHARGES | 4 |
| TITRE I DISPOSITIONS GENERALES DE CARACTERES CONTRACTUELS ET REGLEMENTAIRES..... | 5 |
| I – 1 / OBJET DE LA CESSION | 5 |
| I – 2 / OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR | 5 |
| I – 3 / VENTE – MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES | 6 |
| I – 4 / OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX .. | 8 |
| I – 5 / NULLITE..... | 8 |
| TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS RECIPROQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DE L'ACQUEREUR | 9 |
| II – 1 / OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES..... | 9 |
| II – 2 / OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DURANT LA PERIODE D'INSTALLATION | 9 |
| II - 3 / PROCEDURE DE REALISATION DES PROJETS..... | 10 |
| II - 4 / DESSERTE DES LOTS..... | 11 |
| II - 5 / ASPECT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS..... | 12 |
| II - 6 / PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE..... | 14 |
| II - 7 / TENUE DU LOT..... | 15 |
| II - 8 / INOBSERVATION DES OBLIGATIONS..... | 15 |
| II – 9 / MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES | 15 |
| II – 10 / DUREE D'APPLICATION..... | 15 |

Préambule

Le présent cahier des charges a pour but de fixer les droits, charges et obligations incombant au vendeur et aux acquéreurs de lots de la zone d'activités Montsaunès-Saint-Martory, sur la commune de Montsaunès.

Par mesure de simplification et pour la clarté du texte, on distinguera ci-après sous le vocable :

- Vendeur/la CCCGS : la communauté de communes Cagire Garonne Salat, puis les éventuels propriétaires qui vendraient leur bien
- Acquéreur/constructeur : tout assujetti au présent cahier des charges, bénéficiaire d'un acte de cession de parcelle
- Acte de cession : tout acte transférant la propriété de terrain ou d'immeuble situé dans le périmètre d'application des présentes, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, un bail de construction, une cession de droit d'usage ...

Périmètre concerné

Sont concernés par ce cahier des charges de cession l'ensemble des parcelles de la zone d'activités Montsaunès-Saint-Martory.

Eléments de contexte

Dans le cadre de son projet d'aménagement et de développement du territoire communautaire et en accord avec les orientations du SCOT du Pays Comminges Pyrénées, la communauté de communes a choisi de créer une zone d'activités sur la commune de Montsaunès, limitrophe de la commune de Saint-Martory.

La commune de Montsaunès a procédé à une révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme communal qui a été approuvé par délibération du conseil municipal le 26 novembre 2019 et a une modification simplifiée approuvée par délibération du conseil municipal le 16 octobre 2020. Le règlement de la zone Aux, correspondant à la zone d'activités, est annexé au présent cahier de cession.

Un permis d'aménager pour la création de la zone d'activités a été délivré le 22 octobre 2020.

Par délibération du, le conseil communautaire a approuvé le présent cahier des charges de cession de terrains afin de définir les attendus de cette zone d'activités.

Ce cahier des charges est rédigé conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L442-1 à L442-14 et les articles R442-1 à 21.

| |
|--------------------|
| GENERALITES |
|--------------------|

a) CHAMP D'APPLICATION

Le titre I est constitué de dispositions d'ordre général, réglementaires et contractuelles entre la communauté de communes et l'acquéreur.

Le titre II est constitué de dispositions contractuelles entre la communauté de communes Cagire Garonne Salat et le cocontractant qui visent à préciser les conditions particulières propres à la zone d'activités.

Les dispositions des deux titres ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne peuvent en conséquence ni être opposées aux autres contractants ou à tous tiers en général, ni être invoquées par eux.

b) INSERTION DANS LES ACTES AUTHENTIQUES

Les prescriptions du présent Cahier des Charges seront intégralement annexées par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété des terrains des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession soit de cessions successives.

c) OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Ce cahier des charges a pour objet de fixer les conditions générales des ventes qui seront consenties par le vendeur, les conditions des reventes ou location successives, mutations à titre gratuit ou onéreux, mise à dispositions en propriété ou en jouissance qui pourraient être consenties par les propriétaires successifs.

Le présent cahier des charges est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, même à titre d'héritier, donataire ou de bénéficiaire d'apport en société, tout ou partie d'un immeuble situé à l'intérieur du périmètre de la ZA Montsaunès-Saint-Martory.

Le présent cahier des charges s'applique à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, mais sans préjudice des prescriptions prises au titre de législations spécifiques susceptibles d'avoir des conséquences sur l'occupation et l'utilisation du sol.

À cet effet, ce cahier des charges doit être rappelé dans tout acte de cession, par reproduction in extenso ou en annexe, à l'occasion de chaque vente ou location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, ou de mutations successives.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES DE CARACTERES CONTRACTUELS ET REGLEMENTAIRES

I – 1 / OBJET DE LA CESSION

La cession des terrains est consentie pour un usage conforme à l'aménagement de la ZA Montsaunès-Saint-Martory.

Cette zone d'activité est réalisée par la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat qui souhaite favoriser le maintien des commerces et artisans de proximité au cœur même des bourgs et prévoit d'exclure toute implantation dans les zones d'activités des acteurs économiques relevant des commerces et artisans de proximité.

En conséquence, il ne sera pas possible d'implanter dans la zone les commerces et activités artisanales suivantes :

- ✓ Commerces et artisans de bouche : boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, primeur, fromager, alimentation ;
- ✓ Commerces de détails : tabac, presse, fleuriste, épiceries ;
- ✓ Activités de service : pharmacie, salon de coiffure, pressing, agence immobilière ou bancaire, opticien.

I – 2 / OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

Les constructions devront être édifiées conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montsaunès, des diverses réglementations en vigueur, et du titre II ci-après.

Délai d'exécution :

L'acquéreur s'engage expressément à :

- a) déposer sa demande de permis de construire, dans un délai de 6 mois qui suivront la signature de la promesse de vente
- b) afficher dans les 15 jours de leur délivrance, le permis de construire
- c) commencer les travaux de construction du bâtiment dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du permis de construire purgé de tout recours ou de la signature de l'acte authentique (le délai le plus long étant retenu).
- d) achever les travaux de construction du bâtiment dans un délai de 24 mois à compter de la délivrance du permis de construire purgé de tout recours et présenter la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux.

Toutefois, en raison de la nature particulière de certaines activités et des constructions qui en découlent, des délais différents peuvent être accordés par accord express de la communauté de communes.

Dans le cas où la réalisation serait effectuée en plusieurs tranches successives, l'acquéreur présentera au vendeur, dans le délai de 3 mois indiqué à l'article a), un programme échelonné mentionnant la date ultime de commencement de travaux pour chacune des tranches, en faisant apparaître le périmètre des terrains nécessaires à la réalisation de chacune d'elles.

La première tranche devra comporter la réalisation d'au moins 25% de la surface de plancher totale.

Prolongation éventuelle des délais

Les délais seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et la durée de l'empêchement sont à la charge de l'acquéreur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Résolution en cas d'inobservation des délais

Si les délais fixés pour la réalisation des travaux, ou de la première tranche des travaux s'il y a lieu, ne sont pas respectés, la cession pourra être résolue par décision du vendeur notifiée par acte d'huissier.

L'acquéreur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- si la résolution intervient avant le commencement des travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10% au titre de dommages et intérêts forfaitaires.
- Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par l'acquéreur pour les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée.

Tous les frais de procédure sont à la charge de l'acquéreur.

I – 3 / VENTE – MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

Toute cession des terrains ne pourra intervenir, qu'elle soit globale ou consécutive à un morcellement, que ces terrains soient construits, ou qu'il s'agisse d'un changement d'affectation, ne pouvant pas accueillir une des activités listées à l'article I – 1 /, sans en avoir avisé le Vendeur initial, la Communauté de Communes, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois à l'avance, et obtenu son accord express.

Dans ces conditions, l'acquéreur pourra procéder à la cession globale des terrains, même si une partie des constructions a déjà été effectuée, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les constructions.

La Communauté de Communes pourra, jusqu'à l'expiration du délai d'information de deux mois, exiger que :

- soit, les terrains lui soient rétrocédés,
- soit, les terrains soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle, ou le cas échéant, que le bail soit résilié ou ne soit cédé qu'à un concessionnaire ou cessionnaire agréé par elle.

Tout morcellement, quelle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit, même après réalisation des travaux, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par la Communauté de Communes et ce, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de la réglementation en vigueur.

Toutefois le constructeur, après réalisation de la première tranche de travaux prévus, pourra vendre la partie des terrains non utilisés par lui à condition d'en avoir avisé le représentant qualifié de la Communauté de Communes six mois à l'avance. La Communauté de Communes pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai de six mois, exiger que ces terrains lui soient rétrocédés ou soient vendus à un acquéreur agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la Communauté de Communes de la totalité des terrains, la Communauté de Communes pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que le crédit preneur ait reçu l'agrément préalable de la Communauté de Communes et s'oblige à respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges, notamment les délais.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Les actes de cession, quels qu'ils soient, qui seraient consentis par l'acquéreur ou ses ayant-droits, en méconnaissance des dispositions présentes, seraient nuls et de nul effet.

De même, en cas de revente de terrain ultérieure, l'acquéreur ne pourra pas vendre son lot, sans en avoir avisé le Vendeur initial, la Communauté de Communes, par lettre recommandée avec accusé de réception et obtenu son accord express dans les mêmes conditions de délai.

Le Vendeur pourra, jusqu'à expiration d'un délai de deux mois, après en avoir été avisé, exiger que le changement d'affectation soit différé pour une durée de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, il n'a pu être trouvé un acquéreur pour l'ensemble du fonds, s'engageant à maintenir l'affectation initiale, ou à trouver une autre affectation que celles interdites à l'article I – 1/.

En ce cas le prix de cession sera fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire. L'expert de l'acquéreur, si ce dernier ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête du Vendeur ou son délégataire.

I – 4 / OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX

A compter de l'achèvement des travaux, le constructeur sera tenu de ne pas modifier l'affectation du ou des bâtiments.

A titre d'exception, le constructeur pourra changer l'affectation des biens mais uniquement après avoir avisé la Communauté de Communes au moins deux mois à l'avance et en dehors des activités interdites prévues à l'article I – 1/ laquelle aura alors la possibilité dans ce délai :

- Soit de refuser ce changement d'affectation
- Soit de consentir à ce changement d'affectation avec éventuellement la possibilité d'assortir ce consentement de prescriptions en rapport avec les dispositions du présent cahier des charges.
- Soit exiger que le changement d'affectation soit différé pour une durée de six mois et ne soit effectué que si durant ce dernier délai, il n'a pu être trouvé un acquéreur pour l'ensemble du fonds, s'engageant à maintenir l'affectation, le prix d'acquisition étant fixé à défaut d'accord amiable par voie d'expertise contradictoire ; l'expert du constructeur, si ce dernier ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de la communauté de communes.

I – 5 / NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage et plus généralement tout contrat accordant des droits en propriété ou en jouissance sur les biens inclus dans le périmètre de la ZA, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions ou obligations stipulées dans le titre I du présent Cahier des Charges seraient nuls et de nul effet.

Cette nullité pourra être invoquée par la Communauté de Communes pendant un délai de cinq (5) ans à compter de l'acte, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS RECIPROQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DE L'ACQUEREUR

II – 1 / OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément au permis d'aménager, la Communauté de Communes exécutera tous les ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement divers, destinés soit à être conservés, soit à être incorporés au domaine des autres collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires, conformément au document d'urbanisme applicable et dans le respect des réglementations.

La Communauté de Communes s'engage à exécuter tous les travaux de voirie et réseaux à sa charge dans les délais nécessaires pour assurer la desserte des terrains vendus au fur et à mesure de la mise en service des bâtiments.

Les travaux différés et de revêtement définitif de la voirie (trottoirs, plantations, ...) seront réalisés dans un délai prévu au permis d'aménager.

En cas de survenance d'un cas de force majeure ou d'une cause légitime entraînant un retard pour le constructeur dans les travaux de viabilisation et de desserte de la zone d'aménagement concertée, la responsabilité de l'aménageur ne pourra pas être engagée.

II – 2 / OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DURANT LA PERIODE D'INSTALLATION

Les voies empruntées et les ouvrages utilisés par le constructeur durant la période de ses travaux et de son installation devront être maintenus, à ses frais, en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Les constructeurs, jusqu'à la réalisation du programme, ont l'obligation de maintenir en état de propreté l'assiette des terrains acquis.

Les entrepreneurs du constructeur, chargés de la construction des immeubles, pourront utiliser les voies et ouvrages construits par la communauté de communes sous réserve de l'accord de celle-ci qui leur imposera toutes mesures de police appropriées. En particulier, l'utilisation de l'emprise publique pour les installations de chantier, dépôt de matériel et matériaux est interdite.

Ils auront la charge des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement général exécutés par la communauté de communes. L'acquéreur devra avertir de ces obligations et charges les entrepreneurs participant à la construction de ses bâtiments par l'insertion des clauses nécessaires dans leurs marchés.

En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement dans les trois mois des sommes qui leur sont réclamées par la communauté de communes, celle-ci pourra se retourner contre le constructeur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés et ce, au prorata de la surface du terrain acquis par chacun d'eux.

Pendant la durée de la construction, les matériaux pourront en cas de nécessité absolue et dûment constatée, après accord préalable express de la communauté de communes être déposés à des emplacements fixés en accord avec la communauté de communes.

Dès l'achèvement de la construction d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments, le constructeur devra faire libérer par ses entrepreneurs les emplacements exceptionnels de chantier situés sur la voie publique.

Le cas échéant, il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et la communauté de communes et s'il y a lieu par constat d'huissier.

Le constructeur s'oblige à respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers en application de la loi 93-1418 du 31/12/1993. Un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera mis en place.

II. 3 / PROCEDURE DE REALISATION DES PROJETS

Les projets doivent respecter les dispositions prévues dans le Plan Local d'Urbanisme communal et dans le Permis d'Aménager de la zone d'activités.

Le vendeur entend mettre en place une procédure destinée à favoriser la qualité de réalisations et leur contrôle, en 3 étapes :

- information
- concertation au cours de l'élaboration du projet
- contrôle

a) Information de l'acquéreur

En dehors du levé topographique à l'échelle 1/1000^e base de référence pour la topographie du lot, le vendeur communiquera à tout acquéreur :

- Le règlement écrit prévu au PLU de la commune de Montsaunès
- Le plan d'aménagement de zone
- Le présent cahier des charges de cession des terrains

Le vendeur tiendra aussi à disposition de tout acquéreur des documents complémentaires :

- les tracés en plan, profils en long, caractéristiques et côtes des divers réseaux et voiries situés à proximité immédiate du terrain cédé
- le résultat de l'étude de sols réalisée sur le site

En outre, le vendeur se tiendra à la disposition de tout acquéreur pour l'accompagner dans son projet, lui donner toutes les informations utiles et notamment :

- Une information sur l'état d'avancement des projets des lots riverains
- Une information sur les aides financières auxquelles il peut prétendre

b) Phase de concertation

L'acquéreur devra remettre au vendeur dans un délai de 4 mois suivant la signature de la promesse de vente, pour information, le projet de dossier complet de permis de construire pour que le vendeur puisse s'assurer que le projet projeté est compatible avec le présent cahier des charges.

Le vendeur fera connaître son accord écrit à l'acquéreur dans un délai de 1 mois après réception du dossier. Le vendeur pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires.

c) Contrôle du projet et de sa réalisation

Un contrôle sera effectué par le vendeur quant au respect de l'ensemble des clauses du présent cahier des charges tout au long de la réalisation du projet. Ce contrôle effectué par le vendeur, en tant que gestionnaire du site d'activités, ne se substitue pas à celui effectué par les diverses administrations dans le cadre de la réglementation, en particulier sur les autorisations d'urbanisme.

II – 4 / DESSERTE DES LOTS

Voirie

La desserte en voirie est prévue de manière à assurer l'accès au lot cédé. Le vendeur se chargera de l'installation en souterrain des différents réseaux à l'extérieur des lots privés.

La position et les caractéristiques des branchements et de leurs accessoires seront définies par accord entre l'Acquéreur, le Vendeur et le service gestionnaire ou concessionnaire intéressé, en fonction des impératifs techniques propres à chaque réseau et de la nécessaire coordination des installations dans la zone.

Les conditions générales d'établissement des réseaux tertiaires et de leurs branchements devront être conformes aux normes en vigueur et aux prescriptions édictées par le service gestionnaire ou concessionnaire.

Les travaux de raccordement et de voirie ne devront apporter aucune gêne à la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques. L'Acquéreur sera responsable de tous accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux particuliers.

L'Acquéreur sera soumis au régime des permissions de voirie dont la demande écrite sera adressée au Vendeur pour accord requis dans les 15 jours suivant réception de la demande. Celle-ci indiquera l'objet et la durée de l'occupation.

Les branchements au réseau public seront obligatoirement souterrains et seront, sauf dispositions particulières propres au concessionnaire, à la charge de l'Acquéreur.

Si les nécessités le commandent, le Vendeur pourra exiger des traversées de chaussées avec fourreaux et conduites pour recevoir les branchements particuliers à la charge de l'Acquéreur.

L'Acquéreur sera astreint à la remise en état des sols et de l'ensemble de l'aménagement en cas de dégradation immédiatement après l'exécution des travaux.

Alignement

La procédure d'alignement est réalisée concomitamment au bornage de la parcelle.

Les lots seront viabilisés (eau, assainissement, télécommunications, électricité). Il appartient à l'acquéreur de demander et de prendre à sa charge son raccordement particulier aux concessionnaires concernés depuis les regards laissés en attente.

Eau

Toute construction à usage d'activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Si l'acquéreur désire disposer d'une pression supérieure à celle donnée par le réseau public, il devra réaliser et entretenir à ses frais les surpresseurs nécessaires.

Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales provenant des parkings et voiries devront faire l'objet d'un traitement concernant le déshuilage avant rejet, conformément au PLU de la commune de Montsaunès.

Les aménagements sur tous les terrains doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales. L'infiltration à la parcelle est la règle.

Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que des effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives en vigueur.

L'acquéreur devra installer, à ses frais, sur son terrain, des ouvrages d'épuration ou de neutralisation particuliers, ainsi que des installations permettant de retenir les rejets spécifiques.

Electricité

Les parcelles seront viabilisées (coffret en limite de propriété) avec une puissance maximale de raccordement adaptée à la superficie des différents lots.

Si un acquéreur demande une puissance supérieure, le raccordement sera à la charge du demandeur.

Télécommunications

L'ensemble de la ZA est desservi par le réseau fibre. Le raccordement de chaque parcelle est à la charge de l'acquéreur.

Défense contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée grâce à des bâches disposées sur la zone d'activités. Son entretien est assuré par la communauté de communes.

II – 5 / ASPECT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

Les bâtiments s'inscriront dans une référence aux silhouettes du bâti local, en présentant des volumes simples sur plan rectangulaire. Dans une recherche de cohérence et d'unité architecturale, les bâtiments seront pensés en volumes plutôt qu'en façades.

Sauf nécessité expresse de l'acquéreur pour son activité, on cherchera à atténuer l'effet de grand gabarit par des compositions simples de volumes (latéralement ou longitudinalement) donnant l'illusion de deux bâtiments en continuité plutôt que d'un seul grand volume. Les dimensions et formes de bâti mises en œuvre seront adaptées aux besoins des acquéreurs mais elles devront aller dans le sens des dispositions générales.

Toitures

Les toitures à deux pentes seront privilégiées, avec une pente maximum de 35%.

Les toitures à une pente pourront être autorisées en fonction du projet architectural.

Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées.

Les grands gabarits auront plutôt une toiture plate.

Les capteurs (solaires, photovoltaïques) seront intégrés en toiture et devront faire l'objet d'une composition d'ensemble. Dans le cas de toitures plates les panneaux solaires devront être disposés parallèlement à la façade la plus favorable.

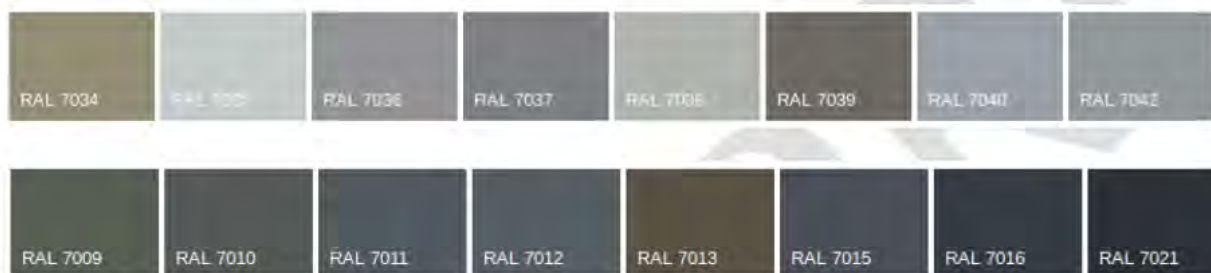
Façades

Les bardages métalliques, les bardages bois et les constructions combinant les deux sont autorisés. Dans le cas où on mixe bardage métallique et bardage bois, un des matériaux dominera. On donnera une logique architecturale à cette association de matériaux : bâti de retour en L, façade ou pignon, sas d'entrée...

De même, le polycarbonate, le verre et le béton sont autorisés notamment pour les bandeaux, soubassements, façades d'une extension mais aussi comme matériau majeur d'un bâtiment dans la mesure où la qualité architecturale est soignée et ne crée pas de rupture avec le paysage et les autres constructions.

Couleurs

Les teintes proposées seront conformes au nuancier ci-dessous :



Les bardages métalliques de façades pourront utiliser l'ensemble de ce nuancier, avec la possibilité de prévoir une ou plusieurs couleurs avec un maximum de 3 couleurs.

Les bardages bois resteront naturels.

Les toitures métalliques seront sombres (RAL 7009 à 7021) ou de même couleur que le bardage.

Les toitures en tuile seront de teinte rouge vieilli.

Les maçonneries enduites sont autorisées sous réserves de présenter des couleurs en cohérence avec les bardages.

Les menuiseries métalliques seront laquées, celles en bois lasurées.

La teinte des menuiseries et des portes seront identiques pour un même bâtiment et en harmonie avec les teintes des façades.

Les menuiseries blanches sont interdites.

II – 6 / PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Energie

Il est demandé à l'acquéreur d'apporter un soin particulier à la conception des éléments qui influenceront sur la consommation d'énergie. Tous les bâtiments doivent être conformes aux normes en vigueur.

Gestion des déchets

Tous les déchets industriels ou commerciaux devront être évacués par les entreprises qui les ont créés, fabriqués ou engendrés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils doivent être pris en charge par des filières dédiées permettant, autant que possible, un recyclage des déchets.

Les déchets ménagers et assimilés devront faire l'objet d'un tri sélectif avant dépôt. Un point de collecte des déchets et des bornes de tri seront installés sur la zone d'activités.

Mobilités douces

Le vélo et les mobilités douces et durables sont un axe d'action du plan climat initié à l'échelle de la communauté de communes.

Dans ce cadre, la zone d'activités sera traitée de manière à prévoir la place du vélo et du covoiturage dans son plan d'ensemble. Des cheminements partagés cycles/piétons sont prévus. Les entreprises sont invitées à prévoir des places de stationnement pour les vélos conformément aux règles figurant au PLU de la commune de Montsaunès.

Enseignes

La mise en place d'enseignes doit respecter la réglementation en vigueur et notamment le code de l'environnement et ses dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

A l'exception de l'indication de la raison sociale des entreprises exerçant leur activité sur la zone, toute publicité sur le terrain est interdite.

Les enseignes seront:

- soit intégrées à l'architecture en applique sur les bâtiments. La superficie de l'enseigne ne pourra excéder le quart de la façade sur laquelle elle est implantée. Elle ne dépassera pas la façade.
- soit sous la forme d'un totem, du côté de la voie interne du lotissement. Il sera plus haut que large et devra être intégré à l'ensemble portail/clôture (hauteur, gabarit, matériaux, couleurs...), avec une hauteur maximum de 2 m.

Plantations

La présence de haies et d'arbres contribuera pleinement à l'installation de biodiversité. Pour l'ensemble des plantations, les essences locales, si possible mellifères et fructifères, seront à privilégier afin de favoriser la biodiversité.

Parkings

Les espaces de stationnement devront privilégier les substrats perméables et si possibles ombragés (avec arbres et/ou ombrières de panneaux solaires).

II – 7 / TENUE DU LOT

L'Acquéreur s'engage à :

- Interdire la formation de tas d'ordures, déchets, décombres ou résidus, emballages, palettes, sur son lot, afin de garder les espaces non bâtis dans un état propre.
- Entretenir et arroser les plantations de l'ensemble sur son lot.
- Réparer et repeindre au moins tous les cinq ans les parties extérieures en bois ou en métal et toutes les parties des bâtiments qui sont ou devraient normalement être peintes, sauf si elles ont fait l'objet d'un traitement spécifique.
- Autoriser le Vendeur ou tout autre organisme dûment mandaté par lui à pénétrer sur son lot, et à réaliser ces travaux si, à un moment quelconque, l'Acquéreur manquait à exécuter une des stipulations ci-dessus, le tout aux frais de l'Acquéreur.

II – 8 / INOBSERVATION DES OBLIGATIONS

a- En cas de non-respect des obligations du vendeur, l'acquéreur pourra :

- mettre en demeure le Vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'exécuter dans les trois mois les obligations lui incombant ;
- si le Vendeur ne s'est pas exécuté dans le délai prescrit, exiger la résolution de la vente et le remboursement des plus-values apportées par lui au terrain et des travaux qu'il aura éventuellement effectués, le montant de celles-ci étant fixé par expertise contradictoire ;

b - En cas d'inobservation des obligations à la charge de l'Acquéreur, et notamment dans le cas d'une réalisation non conforme au projet agréé, le Vendeur pourra demander la résolution de la vente dans les conditions énoncées à l'article I -2.

II – 9 / MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues au présent Cahier des Charges ne pourront être modifiées que dans les conditions prévues par la loi, en particulier l'article L 442-10 du code de l'urbanisme.

II – 10 / DUREE D'APPLICATION

Le respect du présent cahier des charges est dû dans les conditions prévues par la loi, en particulier l'article L 442-9 du code de l'urbanisme.

Fait à Mane, le

Le Président de la communauté
de communes Cagire Garonne Salat

ANNEXES

Annexe 1 : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montsaunès - règlement de la zone Aux

Annexe 2 : Etude de sols

Annexe 3 : Fiche technique

PROJET

Version mise à jour le 03.12.20



PROTOCOLE FONCIER
N° 2020 - 001

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA SOCIETE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF), Société Anonyme au capital de 29 343 640,56 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 139 996, Concessionnaire de l'ETAT, dont le siège social est à 12,rue Louis Blériot – 92851 Rueil-Malmaison cedex, représentée par Madame Amélie Furgala, Directrice Régionale,

ci-après désignée sous le vocable « **ASF** »

D'une part,

ET :

La Communauté de Communes Cagire Garonne Salat (C.C.C.G.S), Etablissement public de coopération intercommunal dont le siège social est 15 avenue du Comminges – 31260 MANE, représentée par François ARCANGELI, son Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 10 décembre 2020.

désignée ci-après par le terme « **LA CCCGS** »

D'autre part,

ARTICLE 1 – EXPOSE DES FAITS

ASF, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT, a acquis pour les besoins de la construction de l'autoroute A64 plusieurs immeubles sur la commune de Montsaunes (31).

LA CCCGS souhaite dans le cadre de son projet de création d'une zone d'activité économique à Montsaunès se porter acquéreur de ce délaissé.

Le secteur a vocation à accueillir des activités principalement de type tertiaires ou artisanales, conformément au cahier des charges de la zone d'activités et au PLU de la commune (zone AUx).

Ces parcelles ci-après dénommées « le Terrain » s'avère aujourd'hui en partie inutile aux besoins de l'exploitation autoroutière et a vocation à être cédée après son déclassement du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 2 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de préciser, dans l'attente de l'achèvement de la procédure de délimitation modificative du DPAC de l'autoroute A64 et du transfert du terrain dans le patrimoine privé d'ASF, les conditions administratives, techniques et financières de la future cession du terrain ci-après désigné et de sa mise à disposition anticipée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3- CESSION A TERME DU TERRAIN

ASF, en sa qualité de concessionnaire de l'ETAT, s'engage à signer avec « **LA CCCGS** » sous réserve des conditions suspensives définies à l'article 4 ci-après, un compromis de vente portant sur le Terrain à bâtir cadastré comme suit :

Commune : Montsaunes (31)

| Section | N° | Lieu-dit | Nature réelle | Surface totale (m²) | Emprise objet du protocole (m2) |
|----------------|-----------|-----------------|----------------------|---------------------------------------|--|
| A | 643p | Géléa | Terre/bois-taillis | 4256 | 3680 |
| A | 645p | Géléa | Terre/bois-taillis | 3042 | 2835 |
| A | 740 | Géléa | Terre/bois-taillis | 265 | 265 |
| A | 747 | Géléa | Terre/bois-taillis | 850 | 850 |
| A | 751 | Géléa | Terre/bois-taillis | 3588 | 3588 |
| A | 752 | Géléa | Terre/bois-taillis | 1 105 | 1 105 |
| Section | N° | Lieu-dit | Nature réelle | Surface totale (m²) | Emprise objet du protocole (m2) |
| A | 753 | Géléa | Terre/bois-taillis | 2460 | 2460 |
| A | 755p | Géléa | Terre/bois-taillis | 601 | 500 |
| A | 757p | Géléa | Terre/bois-taillis | 1252 | 440 |
| TOTAL | | | | | 15 723 |

Conformément au plan parcellaire joint en annexe au présent protocole et approuvé par les parties (ANNEXE 1) selon les conditions financières précisées ci-après.

Le Terrain représente une superficie globale approximative de 15 723 m².

La présente vente sera consentie et acceptée moyennant le prix principal de 47 169,00 € (quarante sept mille cent soixante neuf euros).

Ce prix sera réajusté sur la base de 3 € le m² (surfaces calculées par le géomètre missionné par **LA CCCGS**).

LA CCCGS supportera les frais de division foncière à engager dans le cadre de cette transaction et les frais de notaire correspondants.

S'agissant d'une cession de biens après déclaration d'utilité publique, le prix de vente présente un caractère indemnitaire. La transaction n'entre pas dans le champ d'application de la soumission à TVA.

Conformément aux dispositions de l'article L514-20 du Code de l'Environnement, **LA CCCGS** est informée que ce Terrain n'a pas fait l'objet d'une exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES AU PROFIT D'ASF

Il sera signé un compromis de vente devant notaire portant sur le Terrain sous réserve des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation par décision ministérielle de la délimitation modificative du Domaine Public Autoroutier Concédé aux termes de laquelle le Terrain sera déclaré inutile aux besoins de la concession autoroutière (décision ministérielle) et susceptible d'être aliéné par ASF,
- le transfert de ce Terrain dans le patrimoine propre d'ASF (délivrance par l'administration et la publication au service de publicité foncière d'un acte en la forme administrative constatant que le Terrain a bien été transféré du patrimoine de l'Etat à celui d'ASF)

A ce titre, il est précisé qu'ASF s'engage à constituer et adresser le dossier de délimitation modificative à son ministère de tutelle en vue d'obtenir son approbation au plus tard le 30 septembre 2021.

En amont, **LA CCCGS** devra faire intervenir le géomètre pour qu'il dresse le document modificatif parcellaire cadastral correspondant.

Une fois la nouvelle délimitation approuvée par décision ministérielle et le DMPC numéroté et publié au service de publicité foncière, ASF saisira France Domaine pour qu'ils procèdent au transfert de l'ensemble des parcelles dans le patrimoine propre d'ASF.

Cette procédure de délimitation modificative devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Passé cette date, le présent protocole deviendra caduc et les conditions d'occupation par **LA CCCGS** devront être réexaminées par les parties. Les parties pourront toutefois convenir de la prorogation de la durée du présent protocole.

Il est également rappelé que cette procédure de délimitation et de transfert du Terrain est initiée par ASF mais que cette dernière reste tributaire de la décision et des délais d'instruction de l'administration.

A ce titre, la responsabilité d'ASF ne peut être en aucun cas engagée dans l'hypothèse où l'ETAT refuserait le transfert du Terrain dans le patrimoine d'ASF rendant ainsi impossible la vente ou si la procédure était encore pendante au 31 décembre 2022 rendant ainsi nécessaire la conclusion d'un nouveau protocole.

- Le respect par **LA CCCGS** et les futures enseignes commerciales d'une marge de recul de 35 mètres depuis l'axe de l'autoroute pour l'implantation de leurs bâtiments et voiries, conformément au PLU en vigueur sur la commune de Montsaunes. Cet engagement sera repris dans l'acte de vente.
- L'engagement par **LA CCCGS** et les futures enseignes commerciales de ne pas impacter la couverture végétale bordant l'autoroute et de laisser accessible le chemin d'entretien existant permettant aux équipes de l'exploitation de l'autoroute, ou toute entreprise mandatée par ASF d'assurer l'entretien mécanisé du fossé en pied de remblai.

Ces engagements seront repris dans l'acte de vente.

Il est par ailleurs expressément convenu que les conditions suspensives stipulées ci-dessus le sont au profit exclusif d'**ASF** et, en conséquence, seule cette dernière pourra se prévaloir de leur défaillance laquelle ne sera réputée acquise que par notification à **LA CCCGS** au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision d'en bénéficier.

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION ANTICIPEE DU TERRAIN

Dans l'attente de l'achèvement de la délimitation modificative du Domaine Public Autoroutier Concédé et ainsi de la signature du compromis de vente, **LA CCCGS** est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper le Terrain objet du présent protocole pour réaliser les travaux nécessaires aux voiries (ci-après « les Travaux »).

LA CCCGS pourra faire bénéficier tous préposés, ayants-droit ou tiers de son choix de cette mise à disposition sous réserve d'une information préalable d'**ASF**, qui conserve la faculté de s'opposer à la sous-occupation envisagée.

Le Terrain mis à disposition est libre de toute occupation, à l'exception des réseaux souterrains ou aériens existants.

LA CCCGS reconnaît expressément que la présente occupation ne lui confère :

- Aucun des droits dont bénéficient les occupants titulaires d'un titre de location régulier, qu'il soit écrit ou verbal. En particulier, il reconnaît ne pouvoir prétendre au bénéfice des lois et règlements concernant le statut du fermage.
- Aucun droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- Aucun droit issu du régime de la propriété commerciale (bail commercial) ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

A la prise de possession du Terrain ou au plus tard dans les huit (8) jours qui suivront la date de signature du présent protocole, il sera dressé contradictoirement par **ASF** et par le représentant accrédité de **LA CCCGS** un état des lieux et s'il y a lieu un inventaire en deux exemplaires des particularités qui pourraient se trouver sur le Terrain mis à disposition.

Un exemplaire de l'état des lieux et, le cas échéant, un exemplaire de l'inventaire, sera conservé par chaque partie.

En cas d'absence de réalisation de la vente projetée du Terrain, **LA CCCGS** devra, à la demande d'ASF, évacuer les lieux occupés, enlever les installations et/ou aménagement qu'il aura installé et/ou réalisés et remettre à ses frais les lieux en l'état initial conformément à l'état des lieux dressé contradictoirement au moment de la prise de possession des lieux.

Dans ce cas, **LA CCCGS** ne pourra prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, ni à aucun remboursement des frais engagés dans le cadre des Travaux et ce, même si la vente du Terrain ne se réalise pas (notamment en cas de non réalisation des conditions suspensives définies à l'article 4).

En cas de non réalisation de la vente précitée, un second état des lieux sera dressé avant l'expiration du présent protocole.

En cas de défaillance de la part de **LA CCCGS** et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, ASF se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de **LA CCCGS** ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 7.1 - REDEVANCE

Cette mise à disposition du Domaine Public Autoroutier Concédé est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7.2 - FRAIS D'INSTRUCTION DE DOSSIER

Les frais d'instruction qu'ASF est amenée à engager à l'occasion de cette mise à disposition sont arrêtés à la somme de NEUF CENT EUROS H.T. (900,00€), que **LA CCCGS** s'engage à régler dans les deux (2) mois à compter de la signature du présent protocole.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX.

ARTICLE 8.1 - GENERALITES

Les Travaux réalisés sur le Terrain sont exécutés sous l'entière responsabilité de **LA CCCGS** qui connaît et accepte les risques.

LA CCCGS devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de son projet sans qu'ASF ne puisse être inquiétée, ni recherchée sur ce sujet.

De façon générale, **LA CCCGS** s'engage à respecter toutes les règles d'urbanismes locales applicables au Terrain.

LA CCCGS s'engage à maintenir le Terrain en bon état d'entretien et de propreté, pendant toute la durée de la mise à disposition, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 8.2 - RESEAUX APPARTENANT A DES TIERS

Les **Travaux** réalisés sur le Terrain sont soumis aux dispositions de la réglementation applicable, notamment en ce qui concerne la procédure DT/DICT - **D**éclaration de projet de **T**ravaux / **D**éclarations d'**I**ntention de **C**ommencement de **T**ravaux.

Dans le cas où des modifications ou des déplacements, même provisoires, s'avèreraient nécessaires, les travaux seront exécutés aux frais de **LA CCCGS**

En sa qualité de maître d'ouvrage, **LA CCCGS** aura l'obligation :

- d'établir les DT auprès de chaque exploitant de réseaux (ERDF, GDF, FT, ...) concerné par les **Travaux**,
- de faire procéder, le cas échéant, à des investigations complémentaires pour préciser la localisation des réseaux - les résultats seront transmis aux exploitants des réseaux concernés,
- d'intégrer les réponses à la DT dans son dossier de consultation des entreprises.

Puis, l'entreprise adjudicataire des **Travaux** de **LA CCCGS** aura l'obligation :

- d'établir les DICT auprès de chaque exploitant de réseaux (ERDF, GDF, FT, ...) concerné par les **Travaux**,
- de mettre en œuvre les mesures de sécurité préconisées par les exploitants de réseaux.

En cas de difficultés liées à l'incompatibilité de ces réseaux, **ASF** pourra s'opposer à ce que les **Travaux** soient entrepris et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable des exploitants des ouvrages concernés ; **LA CCCGS** fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires.

LA CCCGS s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin que toutes les canalisations présentes sur la parcelle mise à disposition soient maintenues en parfait état de fonctionnement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

9.1 **LA CCCGS** demeure responsable de tous les accidents/incidents et de tous dommages (y compris matériels et immatériels) causés par lui, ses préposés, ses fournisseurs, sous-traitants éventuels ou par tous tiers au Terrain et/ou aux salariés d'**ASF** ainsi qu'aux tiers se trouvant dans les emprises d'**ASF**.

9.2 **LA CCCGS** prendra toutes dispositions de telle sorte que ni **ASF** ni l'Etat ne puissent être recherchés pour quelque cause de responsabilité liée tant à l'occupation du Terrain qu'aux Travaux et activités réalisés et exercés par lui sur ledit Terrain.

A ce titre, et au cas où une action quelconque serait tout de même engagée par un tiers contre **ASF** ou l'Etat au titre de la présente convention, **LA CCCGS** s'engage à les garantir contre toute condamnation en principal et intérêts qui pourrait être prononcée contre elles.

9.3 Les travaux seront réalisés aux frais, risques et périls de **LA CCCGS** et de telle manière qu'ils ne créent aucune gêne ni aucun danger pour les tiers, notamment les riverains, et les activités d'**ASF** à proximité.

A ce titre, **LA CCCGS** reconnaît et accepte la possibilité pour **ASF** de lui enjoindre la suspension immédiate des travaux occasionnant une gêne et/ou un danger pour les activités d'**ASF**.

9.4 **LA CCCGS** renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre ASF, ses mandataires et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants:

- en cas dégradation, dommage d'incendie ou d'explosion, dégâts des eaux ou de toute autre circonstance atteignant ses biens (notamment objets mobiliers, matériels et marchandises) et/ou son personnel,
- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont **LA CCCGS** pourrait être victime dans le Terrain.
- En cas de dégâts ou d'inondations causés au Terrain et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant. **LA CCCGS** sera seul responsable des dégâts ainsi causés, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter.
- En cas d'accident survenant sur le Terrain, **LA CCCGS** prendra à son compte et à sa charge toute responsabilité civile à l'égard de son personnel, d'ASF ou de tiers, sans qu'ASF puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.
- En cas de trouble apporté à la jouissance de **LA CCCGS** par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, **LA CCCGS** devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause ASF.
- en raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour ses installations, soit de l'usage du Domaine Public Autoroutier Concédé, soit des travaux de toute nature exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique exécutés par ASF ou par toute autre société travaillant pour le compte de celle-ci
- en cas d'arrêt total ou partiel de son activité provoqué par des dommages matériels ou immatériels quelle qu'en soit la cause ;

Au titre du présent protocole, aucune indemnité ne peut ainsi être réclamée par **LA CCCGS** à ASF pour privation de jouissance ou perte d'exploitation et pour tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, de tout préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

9.5 **LA CCCGS** ayant pour principe de supporter les dommages qu'il est susceptible de causer, fera son affaire personnelle des éventuelles assurances à souscrire **LA CCCGS** s'engage à fournir à première demande les attestations d'assurance en responsabilité civile en cours de validité souscrites.

ARTICLE 10 - FRAIS, IMPOTS ET TAXES

Les frais, droits, taxes et honoraires, redevances et contributions diverses qui seront la suite et la conséquence du présent protocole, y compris la taxe foncière sur les propriétés non bâties dès l'entrée dans les lieux et ceux de l'acte authentique, seront à la charge de **LA CCCGS** (notamment documents d'arpentage, diagnostics parasitaire et pollution des sols s'il y a lieu).

ARTICLE 11 - DUREE

Sous réserve du caractère précaire et révoquant inhérent à toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le présent protocole prend effet à compter de la signature des présentes et ce, jusqu'à la plus proche des dates suivantes :

- signature du compromis de vente évoqué à l'article 3.
- passé le 31 décembre 2022.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 13 – FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité

ARTICLE 14 - CORRESPONDANCES

Toutes les questions relatives à l'application de la présente convention seront suivies :

Pour ASF :

Direction Régionale Sud Atlantique Pyrénées

Echangeur de Biarritz la Négresse
2 allée du Baroilhet A63 – sortie 4 Biarritz la Négresse
BP166 – 64204 Biarritz cedex

Pour Le COCONTRACTANT

Communauté de Communes Cagire Garonne Salat
Représenté par François ARCANGELI - Président
15 avenue du Comminges – 31260 MANE

ARTICLE 15 - ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

- ANNEXE 1 : Plan cadastral
- ANNEXE 2 : Plan de délimitation modificative projeté

Fait en 2 exemplaires,

Pour **LA CCCGS**

A Mane, le
Monsieur François ARCANGELI
Président

Pour ASF

A Biarritz, le
Madame Amélie Furgala
Directrice Régionale d'Exploitation

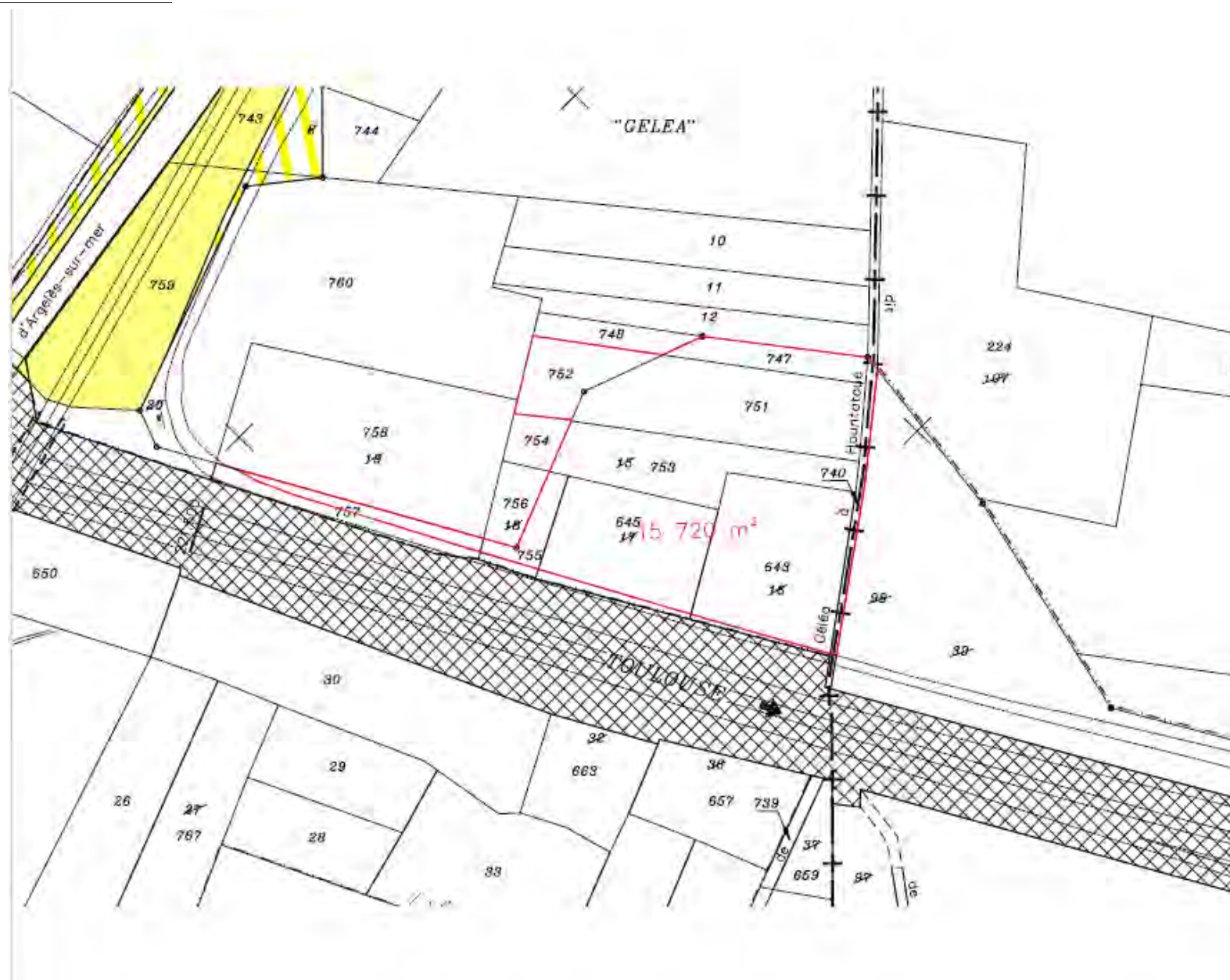
(*) faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

PS : Toutes les pages du présent protocole devront être paraphées par les signataires.

■ **DRE Sud-Atlantique - Pyrénées**
Echangeur de Biarritz la Négresse
2 allée de baroilhet, A63 – sortie 4
Biarritz La Négresse BP 166 64204 Biarritz cedex
Tél : +33 5 59 41 56 05 – Fax : +33 5 59 41 56 09
www.vinci-autoroutes.com

Siège social ASF : 12, rue Louis Blériot – CS 30035 – 92506 Rueil-Malmaison cedex
Société anonyme au capital de 29 343 640,56 euros. RCS Nanterre 572 139 996 – APE 5221Z – Id. TVA FR 53 572 139 996

Plan lié à la convention avec VINCI.



Annexe 6 – Convention avec Initiative Comminges.



1^{er} réseau de financement des créateurs d'entreprise
214 plateformes d'accompagnement dans toute la France
18 164 entreprises et 49 498 emplois créés ou maintenus en 2019

Convention de partenariat entre :
INITIATIVE COMMINGES
et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne précisant les compétences de la Communauté de communes notamment en matière de développement économique et de protection et de mise en valeur de l'environnement,

Vu les montants des crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes,

Vu la demande de l'association Initiative Comminges du 21 octobre 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat du **XXX**,

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT, dont le siège est situé, 15 avenue du Comminges, 31260 Mane, représentée par Monsieur François ARCANGELI, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du 17 Juillet 2020.

Ci - après dénommée « **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES** »
d'une part

ET

L'ASSOCIATION INITIATIVE COMMINGES, plateforme d'initiative locale, n° SIRET : 444 182 018 00044, dont le siège est situé à MONTREJEAU, 6 rue du Barry, représentée par Monsieur Patrick GODICHAUD en sa qualité de Président,

Ci - après dénommée « **IC** »
d'autre part,

PREAMBULE

D'une part, la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat participe activement au développement économique de son territoire en favorisant la création, le développement des entreprises et de l'emploi.

D'autre part, les Plateformes d'Initiatives Locales sont créées d'une manière générale par les acteurs économiques pour agir sur un territoire donné en faveur des créateurs d'entreprise en leur apportant un accompagnement dans la finalisation de leur dossier, une aide financière sous forme de prêts d'honneur et un accompagnement post-projet sous forme de suivi et parrainage.

La Plateforme d'Initiative Locale INITIATIVE COMMINGES est née le 16 juillet 1998, constituée en vue de favoriser les initiatives créatrices d'emploi par la création ou la reprise d'entreprise et le développement d'entreprise sur les territoires selon les critères d'éligibilité définis dans le règlement intérieur.

La plateforme Initiative Comminges poursuit cette mission d'accompagnement sur l'ensemble du territoire Commingeois à travers son comité d'agrément.

Le comité d'agrément a pour missions l'examen des dossiers et l'octroi des prêts d'honneur dans la limite des règles édictées dans le règlement intérieur.

La décision du comité d'agrément est souveraine.

Le comité se réunit régulièrement en fonction des demandes à instruire.

Le comité d'agrément est composé de membres recrutés selon des critères de compétences professionnelles et connaissance du territoire local.

La plateforme accueille, accompagne et conseille les porteurs de projet dans leur démarche financière afin de faciliter leur insertion dans le tissu local.

Initiative Comminges intervient plus particulièrement, au vu de ses critères de recevabilité, dans les projets de création, reprise ou développement d'entreprise (si création d'emplois nouveaux), dans les domaines de l'artisanat, du commerce, des services, de l'industrie et de l'agriculture.

A cette fin, elle accorde des prêts personnels à 0 % sans garantie personnelle pour conforter les fonds propres des porteurs de projet.

Elle accompagne également les entrepreneurs par un suivi post-projet et éventuellement l'attribution d'un parrain, bénévole au parcours professionnel validé, qui met à disposition ses connaissances et ses compétences pour épauler le chef d'entreprise

Cette plateforme affiliée à Initiative France travaille pour maintenir, voire développer l'activité économique dans le Comminges et s'associe avec tous les partenaires qui œuvrent dans ce sens.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES et IC agissent donc de façon totalement complémentaire et partagent une même finalité en matière de développement économique sur le territoire de la communauté de communes.

Afin d'assumer au mieux son rôle, IC établit régulièrement des conventions avec l'ensemble des organismes, collectivités ou autres acteurs économiques de son territoire, comportant des volets techniques et financiers.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ACCUEIL/ORIENTATION DES PORTEURS DE PROJETS

Dans le cadre de son action, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES est amenée à recevoir régulièrement des porteurs de projets professionnels.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage à :

- Assurer la promotion d'IC lors des entretiens avec les porteurs de projets,
- Orienter les porteurs de projets vers IC à travers son portail Internet ou autre moyen adapté.

IC s'engage à :

- Tenir à disposition des permanents et élus de la communauté de communes des plaquettes présentant son action.
- Intégrer dans ses documents de présentation des partenaires les coordonnées ou liens internet de la communauté de communes.

ARTICLE 2 – INSTRUCTION DES DOSSIERS

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage à :

- Transmettre aux permanents de la Plateforme d'Initiative Locale chargés de l'instruction des dossiers tous les éléments ou informations utiles à l'instruction des dossiers du territoire,

IC s'engage à :

- Transmettre à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES un exemplaire du rapport d'activité annuel de la plateforme d'initiative, ainsi qu'un tableau récapitulatif des dossiers traités sur le territoire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES et des financements réalisés. Elle présentera ses bilans aux élus communautaires, en commission, bureau ou conseil communautaire.
- À mettre à disposition de la Communauté de Communes, par période semestrielle, ou à la rigueur trimestrielle, la liste des porteurs de projet issus du territoire Cagire Garonne Salat et bénéficiaires d'un prêt d'honneur, ainsi que leurs coordonnées (par courrier ou par mail à l'adresse :)

ARTICLE 3 – ACTIONS DIVERSES

Dans le cadre de son action, IC peut proposer des actions d'animations et d'échanges de pratiques en faveur des bénéficiaires de prêts d'honneur.

Par ailleurs, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES peut proposer également des actions d'animation et d'échanges de pratiques pour les entrepreneurs basés sur le territoire.

Aussi, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, au travers de son service économique, et IC se réservent la possibilité de s'associer ponctuellement pour mener des actions conjointes dans les domaines de la communication, de l'animation et des échanges de pratiques au bénéfice des porteurs de projet (créateurs, repreneurs et chefs d'entreprises).

ARTICLE 4 – DOTATION FINANCIERE

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage pour la durée de la convention et sous la condition expresse que IC remplisse ses obligations contractuelles, à verser une dotation afin de renforcer le fonds de prêts de la plate-forme d'initiative IC ou de contribuer à son budget de fonctionnement.

Toutefois, tenue par l'annualité de son budget, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES examinera chaque année, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant et la nature des concours dont elle pourra faire bénéficier IC au vu de la demande de subvention formulée par IC et de l'examen par les services de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES des éléments administratifs justificatifs, sur la base des éléments techniques et financiers retenus au titre de l'année précédente.

En conséquence, la participation financière de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES fera l'objet d'un avenant annuel proposé à l'approbation du Conseil communautaire.

Pour l'année 2021, la dotation est arrêtée à la somme de 0,50 € par habitant du territoire de la communauté de communes, soit un montant total arrondi à 8855 €.

Les versements s'effectuent sur le compte établi au nom de : Initiative Comminges ouvert à CRCA Toulouse :

Compte n°12187597151- Clé RIB : 22 - Code étab.: 13106 - Code guichet : 00500

ARTICLE 5 – SUIVI DU PARTENARIAT

Dans le cadre de l'action conjointe des deux structures pour le développement économique du territoire :

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage à :

- Transmettre à IC tous documents, études ou rapports à diffusion publique relatifs à l'économie du territoire.

IC s'engage à :

- Convier le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ou ses représentants à chaque assemblée générale annuelle ordinaire,
- Réserver un siège au Conseil d'Administration à un membre de la Communauté de Commune désigné en son sein,
- Transmettre à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES un exemplaire du rapport d'activité annuel de la plateforme d'initiative, et de le présenter aux élus en commission, bureau ou conseil communautaire.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, soumis pour approbation au Conseil de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations, dans un délai d'un mois.

Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en trois exemplaires, à Mane, le

**Le Président de la Communauté
Communes Cagire Garonne Salat**

Le Président d'Initiative Comminges

François ARCANGELI

Patrick GODICHAUD

INITIATIVE COMMINGES- 6, rue du Barry – 31210 Montréjeau – N° SIREN 444 182 018
Tél. : 05.61.88.35.64. - contact@initiativecomminges.org

Annexe 7 – Présentation du projet : création d'une piste de Pumptrack.

1 - CONTEXTE DE CREATION DE LA PUMPTRACK

Equipement structurant de la destination Vélo Comminges Pyrénées et du projet de Bike Area Cagire Garonne Salat

La Pumptrack, dont la fonction de l'équipement est décrite ci-après, s'inscrit dans deux projets de territoire structurants :

► LA BIKE AREA de Cagire Garonne Salat

A 40mn de l'agglomération toulousaine, la Communauté de communes Cagire Garonne Salat structure son offre de « **vélo pour tous** » à travers un concept de territoire innovant sur le modèle des *Trail center* britanniques ou des *Bike Center* à l'instar des modèles canadiens.

La **BIKE AREA** correspond à la création d'une **zone vélo pour tous** qui s'étend sur l'ensemble du territoire Cagire Garonne Salat. Elle comprend :

- Une extension de l'espace VTT labellisé FFC (créé en 2000) sur l'ensemble du territoire vers les secteurs de Saint-Martory avec la création de nouvelles pistes bleues et vertes
- La création de nouvelles pistes adaptées aux nouvelles pratiques de VTT : Enduro et Downhill (descentes autour d'Arbas et de Saint-Martory)
- La création d'un réseau de pistes de Gravel-bike et VTC (vélo tous chemins) en vallée de Salat autour des axes d'intérêt départemental que sont : **la voie verte du Salat et le parcours cyclable de Garonne.**
- La BIKE AREA vise aussi à se doter d'aires de services (station de lavage VTT et borne de recharge électrique vélo dont la première a été livrée à Arnaud-Guilhem en décembre 2020.)

► LA DESTINATION EUROPEENNE DE VELO COMMINGES PYRENEES

La Pumptrack s'inscrit comme équipement structurant du projet de destination européenne Vélo Comminges Pyrénées (échelle PETR) initiée en 2019 et pour laquelle le territoire s'est déjà rendu au Salon du tourisme de Nantes en janvier 2020 et a lancé en novembre 2020 son portail vélo velopyrennes.fr (en cours de finition) avec l'Université Jean Jaurès.

2- FONCTION DE LA PUMPTRACK

Touristes et habitants, le vélo pour tous

Au cœur d'un pôle vélo « moyenne montagne » incluant les villages de la vallée de l'Arbas, la zone Saleich, Urau, la Pumptrack est un équipement structurant à la fois pour les visiteurs comme pour les habitants de l'ensemble du territoire

Equipement structurant l'offre touristique

La Pumptrack permet d'offrir une infrastructure polyvalente très ludique pour un ensemble de pratiques, dont le VTT, complémentaire de l'offre VTT de l'espace VTFFC Comminges Pyrénées (actuellement 14 pistes).

Elle permet de fixer les pratiquants sur un Pôle vélo moyenne montagne et d'allonger la durée de séjour dans les villages, auprès des services, des commerces.

Equipement structurant pour l'offre pédagogique et le développement de la pratique sportive

Elle sert de support pédagogique aux clubs de VTT locaux (Club VTT des 3 vallées) et aux moniteurs vélo installés sur le territoire.

A ce titre, La Pumptrack est un support qui peut être utilisé :

- Pour les cours de pilotage (enfants des clubs sur les pratiques encadrées)
- Pour la préparation sportive en compétition : de débutant à confirmés
- De permettre des entraînements quand les sols humides ou enneigés empêchent la pratique en milieu naturel

3 - LA PUMPTRACK : EXPLICATION TECHNIQUE

Il s'agit d'un ensemble de **pistes à bosses** de niveau vert à noir (facile à difficile) en anneau.

Il se pratique **sans donner le moindre coup de pédale**

C'est un espace à vocation récréative, pédagogique

Il favorise la pratique, l'apprentissage **en toute sécurité du débutant à l'expert**

Il fonctionne dans toutes les situations météorologiques en raison de son revêtement en enrobé

Chaque piste est utilisable pour un ensemble de pratiques, tous les âges, tous les niveaux.

4 - TYPE DE PRATIQUES POSSIBLES

- VTT
- BMX
- Skate board
- Trotinette
- Roller

5 - DESCRIPTIF DU PROJET D'ARBAS

Les pistes de 1,5 à 3m de large présentent 4 niveaux sur 4 pistes différentes : vert, bleu, rouge, noir

L'ouvrage vert (piste facile) sera détaché pour éviter les risques de collision entre débutants et experts.

6 - EXEMPLE DE PUMPTRACK ET PRATIQUES

Un espace intégré dans le paysage

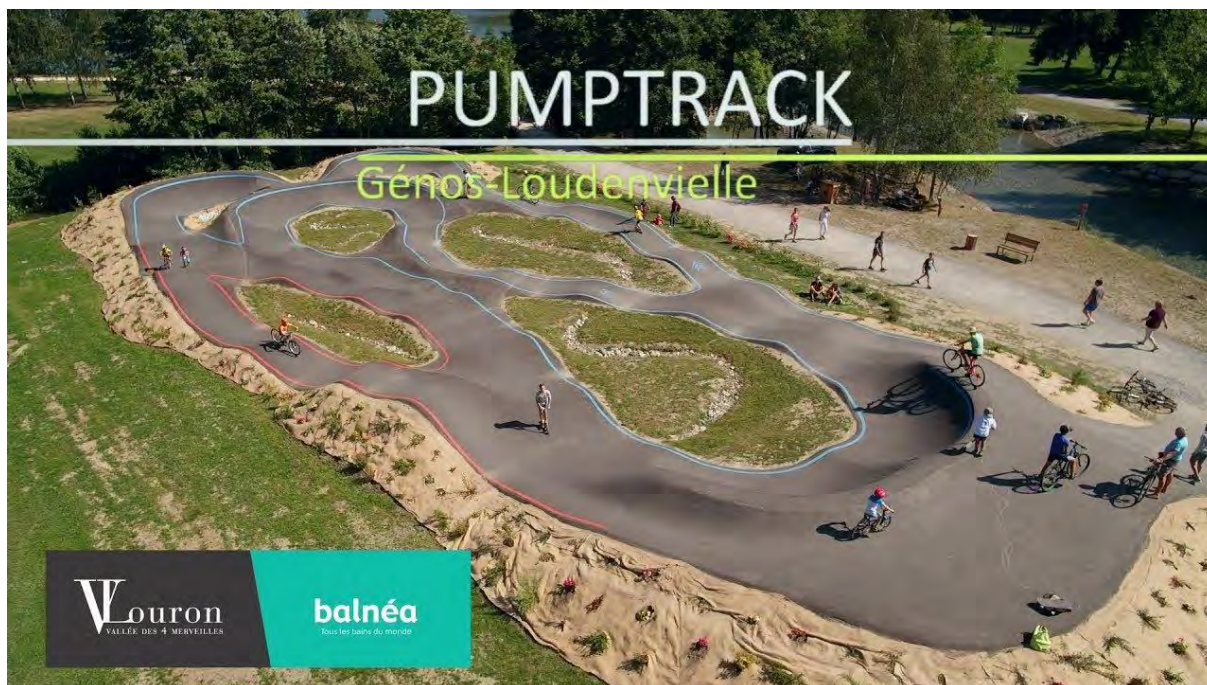


Un espace pour différentes pratiques



Un espace pour tous les âges et tous les niveaux

Un équipement déjà adopté par les grandes destinations de Vélo



Annexe 8 – Convention avec Sup’Garcia.



SAS Sup'Garcia

6 avenue du Pesquit

64230 Lescar

tel : 06 63 01 16 27

email : supgarcia64@gmail.com

CONVENTION TRIPARTITE DE FORMATION DU DOCTEUR

.....

ENTRE LES SOUSSIGNES,

- La Société SUP' GARCIA

Société par Actions Simplifiée

Dont le siège est à LESCAR (64230) –6 Avenue du Pesquit

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 824 356 893,

Représentée par Monsieur André GARCIA, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée "le Prestataire",

-Communauté de Communes Cœurs et Coteaux Comminges

Domiciliée au 4 rue de la République 31806 Saint-Gaudens (Haute-Garonne)

Représenté par Mme GASTO OUSTRIC en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommé(e) «Le Client»

- Dr

Née le à

Demeurant au

Spécialité

Ci-après dénommé "le Médecin Européen"

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1° Le territoire de la Communauté de Communes est touché par une désertification médicale, notamment en médecine spécialisée. Face à cette problématique de santé publique, qui revêt un caractère d'intérêt général, le client est en quête d'un médecin désireux de travailler en tant que

2° Devant la difficulté de mener à bien l'opération de recherche de médecin français, le Client a décidé de s'adresser au Prestataire afin que celui-ci recherche un Médecin de Nationalité Européenne qui souhaite travailler en tant que, et qui présente les conditions nécessaires (Diplôme, Accréditations) pour être inscriptible sur la liste de l'Ordre des Médecins du département de Haute-Garonne.

3° Le Prestataire a pour activité, tant en France qu'à l'étranger, la formation, le soutien scolaire, la préparation aux concours et examens, les stages collectifs, conseils en orientation, cours par correspondances, ainsi que toutes prestations de services notamment administratives et conseils aux particuliers et entreprises.

4° L'Ordre des Médecins exige que les Médecins Candidats à l'agrément sur la liste des Médecins autorisés à exercer en France disposent d'un niveau en langue Française suffisant pour exercer leur profession en France.

5° Après une période de pourparlers, les Parties se sont rapprochées en vue d'arrêter les conditions et modalités de la présente convention.

Article 1 –OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Article 1.1 : RECHERCHE DE MEDECIN

Le prestataire s'engage à :

- Rechercher un Médecin Européen qui souhaite s'installer en tant que Médecin, dans la spécialité
- Mettre en relation le Médecin Européen et le Client.
- Rechercher à ses frais un Médecin Européen, dans la même spécialité, si celui-ci, pour des raisons qui lui sont propres, décide de mettre fin à son engagement après la signature du présent contrat ou dans une période de 36 mois suivant la date de début de son activité.

Article 1.2 : FORMATION

Le prestataire s'engage à :

- Former le Médecin Européen à la langue française en vue d'obtenir un niveau suffisant pour être inscrit sur la liste de l'Ordre des Médecins du département de Haute-Garonne.

Le prestataire s'engage à exécuter l'ensemble de ses obligations dans une durée maximale de mois à compter de la signature des présentes.

Article 1.3 : INSTALLATION DU MEDECIN

Le prestataire s'engage à :

- Accompanyer le Médecin Européen dans ses démarches d'installation sur la commune de Saint-Gaudens.
- Fournir à la collectivité tout document attestant de la capacité du Médecin Européen à exercer (autorisation du Conseil de l'Ordre) ainsi que tout document concernant son installation (domicile du cabinet médical : adresse, bail à louer...).

Le prestataire s'engage à exécuter l'ensemble de ses obligations dans une durée maximale de mois à compter de la signature des présentes.

Article 2 –OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- Faciliter l'installation du Médecin Européen, notamment pour réaliser les démarches administratives nécessaires, à l'exception de celles inhérentes à l'exercice de sa profession (ordre des médecins...).
- Faciliter son intégration ainsi que celle de sa famille.

Article 3 –OBLIGATIONS DU MEDECIN

Le Médecin Européen s'engage à :

- Suivre avec assiduité la formation lui permettant d'obtenir un niveau suffisant en langue française.
- Se présenter à la convocation de l'Ordre des Médecins du département de Haute-Garonne afin d'obtenir son inscription sur la liste des médecins autorisés à exercer la médecine dans le département de Haute-Garonne.
- S'installer sur la Commune de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) pour une période minimale de 36 mois.

Si le Médecin Européen qui a suivi la formation en français dispensé par le prestataire, ne s'installe pas ou s'est installé sur la Commune de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) et qui, pour des raisons qui lui sont propres, décide de ne pas exercer ou de mettre un terme à son activité avant la fin de sa période d'engagement de 36 mois, sera tenu de régler au client le coût de son installation, au prorata du nombre de mois lui restant à effectuer, soit QUATRE CENT €UROS (400€) par mois restant.

Article 4 –PREAVIS

Dans le cas où le Médecin Européen souhaite mettre un terme à ses obligations avant l'expiration du délai de 36 mois susmentionné (cf art 3), il en informera le Client et le Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard six (6) mois avant le terme souhaité.

Article 5 –FIN DE LA PRESTATION

Les engagements et diligences du Prestataire prendront fin au jour de l'inscription du Médecin sur la liste de l'Ordre des Médecins du département de Haute-Garonne et de son installation sur la commune de Saint-Gaudens (Haute-Garonne)

A compter de cette date, le Prestataire sera déchargé de toute responsabilité à l'égard du client ainsi que des tiers, excepté le remplacement du Médecin si celui-ci pour des raisons qui lui sont propres décide de ne pas s'installer sur la Commune de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) (cf art 1 et 3). Ce remplacement devra être exécuté dans les 6 mois à compter de la réception du préavis du Médecin Européen.

Article 6 –REMUNERATION DU PRESTATAIRE

La rémunération du Prestataire sera réglée selon les modalités suivantes :

- Paiement d'un acompte au jour de la mise en relation (confère article 1.1) du Médecin Européen et du Client, à hauteur de TROIS MILLE EUROS HT (3 000 € H.T) soit TROIS MILLE SIX CENTS EUROS TTC (3 600 € TTC).

- Paiement d'un deuxième acompte au jour du commencement de la formation par le Médecin Européen (confère Article 1-2), à hauteur de TROIS MILLE EUROS HT (3 000 € HT) soit TROIS MILLE SIX CENT EUROS TTC (3 600 € TTC)

- Paiement d'un troisième acompte 3 mois après le début de la formation, à hauteur de TROIS MILLE EUROS HT (3 000€ HT) soit TROIS MILLE SIX CENT EUROS TTC (3 600 € TTC)

- Paiement du solde du prix au jour de l'installation effective du Médecin Européen, soit TROIS MILLE EUROS HT (3 000 € HT) soit TROIS MILLE SIX CENT EUROS TTC (3 600 € TTC), tel que défini à l'article 1.3 des présentes.

Article 7 –DETERMINATION DE LA LOI APPLICABLE

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 8 –CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège social du Prestataire.

Article 9 –INDIVISIBILITE DE LA CONVENTION

Toutes les clauses des présentes sont de rigueur, aucune d'entre-elles ne peut être réputée de style ; chacune est condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Article 10 –ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs domiciles ou sièges sociaux respectifs déclarés en entête des présentes.

Fait à Lescar, en trois exemplaires originaux

Le Client

date :

« lu et approuvé »

Le Médecin Européen

date :

« lu et approuvé »

Le Prestataire

date :

« lu et approuvé »

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Entre les soussignés :

La Communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT, 15 avenue du Comminges
31260 MANE représentée par son Président Mr François ARCANGELI

d'une part,

Et :

La Communauté de communes COUSERANS PYRENEES, 1 rue de l'Hôtel Dieu 09190 SAINT-LIZIER représentée par son Président Mr Jean-Noël VIGNEAU

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L. 5214-16-1 ;

Considérant que la présente prestation de service constitue une coopération dans le but de garantir que les services publics dont les co-contractants ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun et que la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général d'une part et que les co-contractants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création ou de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT, entend confier la création ou la gestion de l'équipement ou du service en cause à la Communauté de communes COUSERANS PYRENEES.

Article 1er : Objet

Pour des raisons géographiques, le SICTOM du Couserans assurait le service d'élimination des déchets ménagers sur la commune de Portet d'Aspet à travers une convention de prestation de services. Suite à l'application de la loi NOTRe, depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence déchets sur cette commune revient à la communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT.

Dans le cadre d'une bonne gestion du service concerné sur son territoire, la Communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT confie, en application de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la gestion de toute compétence affectée à la création ou la gestion de l'équipement ou du service en cause à la Communauté de communes COUSERANS PYRENEES, en investissement comme en fonctionnement.

Description et étendue de la prestation

Par la présente convention, la Communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT confie à la Communauté de communes COUSERANS PYRENEES, en prestation intégrée de services, la prestation de services suivante :

Collecte et traitement des déchets ménagers pour le seul territoire de la commune de Portet d'Aspet :

- ordures ménagères en porte à porte
- déchets d'emballages en apport volontaire
- déchets occasionnels en déchèterie
- déchets encombrants en porte à porte

La présente convention étant établie dans le cadre d'une prestation de services intégrée, la Communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT dispose au fil de l'exécution de cette convention d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Communauté de communes COUSERANS PYRENEES sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ;
- de ne pas demander aux agents de la Communauté de communes COUSERANS PYRENEES la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques ;
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- de ne pas conduire la Communauté de communes COUSERANS PYRENEES à une situation de conflits d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Communauté.

La Communauté de communes COUSERANS PYRENEES est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur cette prestation.

Article 2. Durée d'exécution

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 3. Prix

En début de chaque année, la Communauté de communes COUSERANS PYRENEES fera connaître à la Communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT le coût du service d'élimination des déchets pour la commune de Portet d'Aspet.

Le coût de la prestation est basé sur le dernier coût aidé validé du service public de gestion des déchets de la communauté de communes COUSERANS PYRENEES défini suivant la méthode COMPTACOUT de l'ADEME multiplié par le nombre d'habitants – population municipale basée sur la population légale pour l'année concernée.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à la collecte et au traitement des déchets ménagers pris en charge par le service.

Article 4. Révision du prix

Le réajustement du prix sera approuvé chaque année, lors de la discussion budgétaire de la Communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT.

Article 5. Rémunération

La Communauté de communes COUSERANS PYRENEES émettra un titre du montant total de la prestation pour l'année en cours.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public. Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Communauté de communes COUSERANS PYRENEES, conformes aux règles en vigueur en droit public sur ce point. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6 : Obligations

Article 6-1 : Obligations de la Communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT

La Communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT s'engage à mettre à la disposition de la Communauté de communes COUSERANS PYRENEES, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des prestations et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

Article 6-2 : Obligations de la Communauté de communes COUSERANS PYRENEES

Pendant la durée de la convention, la Communauté de communes COUSERANS PYRENEES assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

La Communauté de communes COUSERANS PYRENEES s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Article 7. Confidentialité

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés à la Communauté de communes COUSERANS PYRENEES ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable du membre de la Communauté de communes COUSERANS PYRENEES.

Par ailleurs, la Communauté de communes COUSERANS PYRENEES se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle pourra avoir connaissance au cours de l'exécution du présent contrat. Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT.

La Communauté de communes COUSERANS PYRENEES garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes du présent contrat et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Article 8. Documents à produire

La Communauté de communes COUSERANS PYRENEES pourra remettre, sur demande de la Communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT, en début d'exécution du contrat les pièces prévues aux articles D. 8222-5 du Code du travail.

Elle est également tenue au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Elle doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du contrat, sur simple demande.

Article 9. Assurances

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-PI, avant tout commencement d'exécution, la Communauté de communes COUSERANS PYRENEES devra justifier qu'elle est couverte par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité professionnelle si une demande lui est formulée à cet effet.

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent contrat aux frais et risques de la Communauté de communes COUSERANS PYRENEES.

Article 10. Avances

Sans objet

Article 11. Résiliation et autres litiges

La résiliation aux torts d'une partie peut être à tout moment demandée par l'autre partie, avec indemnisation du préjudice subi.

Aucune résiliation d'une partie ou d'une autre ne peut avoir lieu sans être précédée des étapes suivantes :

- Mise en demeure par LRAR indiquant les reproches qui sont faits ainsi que le fait qu'une résiliation est envisagée avec invitation à accéder à tout document utile pour éclairer ce litige
- Organisation d'une réunion d'explication et de conciliation à l'initiative de la partie qui entend résilier, et ce sous quinzaine à dater de la réception de ladite LRAR
- Tenue de cette réunion, qui peut se tenir sous les auspices du Département si celui-ci le souhaite
- En cas d'échec de la conciliation, la résiliation fautive peut avoir lieu dans un délai de trois semaines.

D'une manière générale, aucun litige ne peut être porté devant les juridictions compétentes — sauf urgence majeure — sans qu'il soit fait au préalable recours à une procédure de règlement amiable des litiges dévolue au Juge administratif.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Sous réserve des présentes, les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG PI.

Article 12. Avenant

Dans le cas où, au cours de la mission, la Communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention pourra être conclu.

Article 13 : Suivi annuel

La Commission « Développement durable » de la Communauté de communes COUSERANS PYRENEES se réunira une fois par an afin de réaliser un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées durant l'année au titre des prestations de services.

Ce document sera transmis à la Communauté de communes signataire de la présente convention.

Article 14. Contrôle analogue

Pour la conduite des opérations prévues à la présente convention, la Communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT peut adresser toute instruction aux agents de la Communauté de communes COUSERANS PYRENEES en passant par le Directeur Général des Services Techniques de celle-ci.

Article 15. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

- dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI par l'article 2 du CCP.
- dérogation à l'article 9 du CCAG-PI par l'article 10 du CCAP.
- dérogation à l'article 32.2 du CCAG-PI par l'article 12 du CCP.
- dérogation à l'article 33 alinéa 1er du CCAG – PI par l'article 12 du CCP.

Toutes les dispositions du CCAG-PI non contredites par les dispositions du présent document sont applicables à cette prestation.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Lizier

Le :

Le Président de la communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT

Le Président de la communauté de communes COUSERANS PYRENEES

François ARGANGELI

Jean-Noël VIGNEAU